



DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 18/10/2024

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

24-B-0333 - Prestations de fauchage et de dérasement des accotements et dépendances le long des voies métropolitaines - Accords-cadres à bons de commande (2 lots) - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	6
---	---

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

24-B-0334 - Extramobile - Marché relatif à l'étude et au suivi de mise en #uvre des mesures de compensations environnementales incluant la recherche foncière pour les projets de nouvelles lignes de transport - Procédure avec négociation - Autorisation de signature	9
24-B-0335 - Extramobile - Marché relatif aux missions de contrôle technique pour les tramways et leurs sites de maintenance et de remisage - Lot n° 1 - Procédure avec négociation - Autorisation de signature	12
24-B-0336 - Travaux divers de tous corps d'état sur le patrimoine des Transports - Revêtements de sol et mural - Accord-cadre à bons de commande - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	15

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Energie

24-B-0337 - Contrat de Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	17
--	----

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

24-B-0338 - Fonds de concours Transition Energétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets Energétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	21
---	----

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Stratégie d'urbanisme

24-B-0339 - Missions d'études préopérationnelles pour accompagner les communes gardiennes de l'eau dans le cadre de l'axe "habiter autrement" - Marché de quasi-régie - Décision - Financement	25
--	----

Elu rapporteur : HAESEBROECK Bernard

Economie

24-B-0340 - Modalités de participation de la MEL au fonds AVENIR INDUSTRIE IRD 1 - Approbation du règlement intérieur	28
24-B-0341 - Soutien à l'ESS - Lauréats de l'appel à projets ESS "Entreprendre autrement" au titre de l'année 2024 - Subvention	121

24-B-0342 - HALLUIN - Aide au développement - Entreprise GALLINE FRAIS - Subvention	124
24-B-0343 - ROUBAIX - Aide au bâtiment durable - Entreprise ECODAS - Subvention	127
24-B-0344 - ROUBAIX - Aide à l'amorçage - Entreprise VEBO - Subvention	131

Animations commerciales

24-B-0345 - HAUBOURDIN - LILLE - AMI Objectif centralité - Soutien aux animations commerciales	134
--	-----

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Assainissement

24-B-0346 - ANNOEULLIN - BAUVIN - Exploitation et maintenance des stations d'épuration - Marché sur appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	137
24-B-0347 - Coopération public-public avec NOREADE - Mise en recouvrement des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur les factures d'eau - Période 2024-2033 - Avenant n° 1 - Autorisation de signature	139

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Emploi

24-B-0348 - Volet Economie et Emploi du Contrat de Ville et des Solidarités - Programmes d'actions d'ADICE et de l'Ecole de la Deuxième Chance - Subvention	141
---	-----

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

24-B-0349 - Grands Événements - Soutien à un événement métropolitain - Match de qualification aux championnats d'Europe senior de football américain France vs Tchèque	144
24-B-0350 - Grands Evénements - Soutien à un événement métropolitain - Tournoi ITF Féminin 2024	146
24-B-0351 - Grands Evénements - Urban Trail Lille - 5 et 10 km	149
24-B-0352 - Politique de soutien et de promotion d'événements sportifs métropolitains - Affectations 2024 - 5ème tranche	151
24-B-0353 - Soutien aux clubs sportifs de haut niveau - Réévaluation et compléments de subvention annuelle pour la saison 2024/2025 - Coupe d'Europe	154

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

24-B-0354 - Dons et acquisitions d'œuvres d'art de l'année 2023 pour le musée du LaM - Modification de la délibération N° 24-B-0088 du 29 mars 2024	157
---	-----

Tourisme

24-B-0355 - Soutien à l'association "Bières & Territoires" pour le festival "Bière à Lille"	159
---	-----

Fonds de concours Culture

24-B-0356 - Fonds de concours des équipements culturels - Projets d'investissements des communes - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	162
---	-----

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

24-B-0357 - LILLE - Fonds de concours préservation du patrimoine architectural et historique - Attribution - Convention - Autorisation de signature	165
--	-----

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

24-B-0358 - MOUVAUX - Site Carbonisage - Convention de portage foncier avec l'EPF Hauts-de-France - Prolongation	169
---	-----

24-B-0359 - LOOS - ZAC Eurasanté/Épi de Soil - Cession des lots n° 5 et D2 au profit de la société Eiffage Immobilier - Prolongation du délai de régularisation de la vente	172
--	-----

Elu rapporteur : MATHON Christian

Commande publique

24-B-0360 - Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition de papiers bureautiques, reprographiques et arts graphique - Autorisation de signature	174
---	-----

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

24-B-0361 - LILLE - Procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à l'occasion de travaux métropolitains - Instauration d'un périmètre d'éligibilité - Secteur Boulevard Carnot - Tronçon 2	176
---	-----

24-B-0362 - MONS-EN-BAROEUL - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerce de proximité et travaux publics" - Pôle d'échanges Fort de Mons	178
--	-----

24-B-0363 - PERENCHIES - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerce de proximité et travaux publics" - Rue de Lomme	180
---	-----

24-B-0364 - SALOME - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerce de proximité et travaux publics" - Place Bocquet	182
--	-----

24-B-0365 - SANTES - Modification périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerce de proximité et travaux publics" - Place Hennion	184
---	-----

Elu rapporteur : DUCRET Stéphanie

Politique de vidéo protection

24-B-0366 - Transmission des images des systèmes de vidéo protection des partenaires vers la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Nord (DIPN 59) - Convention de partenariat avec l'État - Autorisation de signature	186
---	-----

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**PRESTATIONS DE FAUCHAGE ET DE DERASEMENT DES ACCOTEMENTS ET
DEPENDANCES LE LONG DES VOIES METROPOLITAINES - ACCORDS-CADRES A
BONS DE COMMANDE (2 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION -
FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20 C 0168 du 16 octobre 2020 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux de fauchage et de dérasement des accotements et dépendances le long des voies métropolitaines ;

I. Exposé des motifs

Les prestations de fauchage et de dérasement des accotements routiers sont nécessaires au bon entretien des voiries métropolitaines en zone non bâties. Elles répondent à un enjeu de sécurité routière en garantissant les conditions de visibilité sur le réseau mais participent également à la conservation du patrimoine routier.

En matière de fauchage, le niveau de service appliqué comprend la réalisation de trois passes annuelles :

- à la sortie du printemps : une passe dite de sécurité qui correspond au passage d'une largeur d'outil de coupe soit environ 1,20 mètre et comprend le dégagement de la visibilité dans les carrefours et intérieurs de courbe. À noter que pour limiter la prolifération d'espèces invasives dans les zones les plus sensibles, une passe complète peut être réalisée en lieu et place de cette passe de sécurité (problématique des chardons sur les RM700 et RM945 par exemple) ;
- durant l'été : une passe reprenant la totalité de l'accotement plat et du versant intérieur des fossés ;
- au début de l'automne : une passe sur la totalité de l'emprise.



Les opérations de dérasement sont déclenchées au coup par coup, selon les besoins identifiés. Elles nécessitent l'utilisation de matériels adaptés et sont exclusivement externalisées.

Les marchés actuels, avec un montant global minimum de 800 000 € HT et un montant global maximum de 3 600 000 € HT sur 4 ans, arrivant à échéance en août 2025, il convient de procéder à leur renouvellement en organisant une procédure de mise en concurrence.

À titre informatif, le montant actuel des commandes annuelles est d'environ 620 000 € HT.

Les prestations seront décomposées en deux lots d'une durée de 4 ans :

- lot n° 1 : prestations de fauchage et de dérasement des accotements et dépendances le long des voies métropolitaines sur les territoires des Weppes, de la couronne Nord, de Lille et de la couronne Sud, pour un montant minimum quadriennal de 1 000 000 € HT et pour un montant maximum quadriennal de 1 500 000 € HT ;
- lot n° 2 : prestations de fauchage et de dérasement des accotements et dépendances le long des voies métropolitaines sur les territoires Roubaisien, Tourquennois, de la Lys et de l'Est, pour un montant minimum quadriennal de 1 000 000 € HT et pour un montant maximum quadriennal de 1 500 000 € HT.

Le montant global maximum quadriennal des deux lots est donc de 3 000 000 € HT.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire et sera exécuté par l'émission de bons de commande dont les montants quadriennaux sont estimés à :

- 1 300 000 € HT pour le lot n° 1 ;
- 1 300 000 € HT pour le lot n° 2.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de fauchage et de dérasement des accotements et dépendances le long des voies métropolitaines (2 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**EXTRAMOBILE - MARCHÉ RELATIF A L'ETUDE ET AU SUIVI DE MISE EN ŒUVRE
DES MESURES DE COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES INCLUANT LA
RECHERCHE FONCIERE POUR LES PROJETS DE NOUVELLES LIGNES DE
TRANSPORT - PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la commande publique par lequel la métropole européenne de Lille (MEL) exerce une activité d'opérateur de réseaux et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice ;

Vu la délibération n° 18 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

I. Exposé des motifs

La réalisation des projets du SDIT est soumise à évaluation environnementale selon le code de l'environnement et les études d'impact à venir doivent notamment permettre de démontrer le respect de la doctrine Éviter, Réduire et Compenser (ERC).

Ainsi pour renforcer les corridors écologiques existants et optimiser le développement de la biodiversité sur des secteurs à enjeux, la MEL a souhaité porter une unique stratégie pour ses projets du SDIT. Cette stratégie a notamment pour objectif de mutualiser les mesures de compensation et de garantir une cohérence entre les projets de nouvelles lignes de transport.

Celle-ci prend la forme d'un marché de compensations environnementales dont les missions comprennent : l'identification du foncier éligible, l'analyse critique des dossiers réglementaires environnementaux du SDIT et les études et le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation.

Le marché de compensations environnementales a pour objet la recherche foncière ainsi que la conception et la réalisation des mesures de compensations des projets du SDIT.



Une procédure avec négociation relative au marché étude et suivi de mise en œuvre des mesures de compensations environnementales incluant la recherche foncière pour les projets de nouvelles lignes de transport du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports de la MEL a été lancée le 1er février 2024, pour un montant estimé de 600 000 € HT pour la partie traitée à prix global et forfaitaire et de 965 450 € HT pour la partie traitée à prix unitaire, avec une date de remise des candidatures fixée au 26 février 2024.

4 candidatures ont été reçues :

- Société SYSTRA France SAS ;
- Groupement composé de CDC Biodiversité (mandataire), Safer Hauts-de-France et Ecosphère ;
- Société SETEC International ;
- Groupement composé de Biotope (mandataire) et Segat.

Après analyse des candidatures en date du 18 mars 2024 et conformément à l'article R.2142-15 du Code de la commande publique, le représentant de l'entité adjudicatrice a retenu les candidatures suivantes :

- Société SYSTRA France SAS ;
- Groupement composé de CDC Biodiversité (mandataire), Safer Hauts-de-France et Ecosphère ;
- Société SETEC International ;
- Groupement composé de Biotope (mandataire) et Segat.

Une lettre d'invitation à déposer leur offre initiale a été envoyée le 28 mars 2024 pour une remise des offres initiales fixée au 29 avril 2024.

Par courrier en date du 29 avril 2024, le groupement composé de Biotope et Segat a communiqué sa décision de ne pas remettre d'offre. Les 3 autres candidats retenus ont remis une offre initiale dans le délai requis.

À l'issue de la phase de négociation qui s'est déroulée le 20 juin 2024, l'invitation à déposer les offres après négociations a été envoyée le 8 juillet 2024 aux 3 soumissionnaires, pour une remise des offres finales fixée au 27 août 2024.

Les 3 soumissionnaires ont remis leurs offres finales le 27 août 2024 après négociations dans le délai requis.

Suite à l'analyse des offres, le rapport d'analyse des offres final a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 septembre 2024.

Le marché a été attribué au groupement des sociétés CDC BIODIVERSITE (mandataire) / SAFER Hauts de France / ECOSPHERE pour un montant composé d'une partie traitée à prix global et forfaitaire (toutes tranches confondues) de 598 674,50 € HT sur une durée prévisionnelle de 10 ans à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la tranche ferme et d'une partie traitée à prix

unitaire, sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 500 000 € HT sur une durée de 8 ans à compter de la notification du premier bon de commande.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché étude et suivi de mise en œuvre des mesures de compensations environnementales incluant la recherche foncière pour les projets de nouvelles lignes de transport du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports de la MEL avec le groupement des sociétés CDC BIODIVERSITE (mandataire) / SAFER Hauts de France / ECOSPHERE ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113098-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0335

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

EXTRAMOBILE - MARCHÉ RELATIF AUX MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LES TRAMWAYS ET LEURS SITES DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE - LOT N° 1 - PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la commande publique par lequel la métropole européenne de Lille (MEL) exerce une activité d'opérateur de réseaux et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice ;

Vu la délibération n° 18 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de la réalisation des projets de tramway et de leurs sites de maintenance et de remisage, la MEL a l'obligation de réaliser une mission de contrôle technique sur ces opérations.

Le périmètre d'intervention du marché de contrôle technique porte sur l'ensemble du périmètre d'intervention des maîtres d'œuvre du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix Tourcoing, du projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne, du projet de site de maintenance et de remisage du tramway du pôle métropolitain de Roubaix Tourcoing, du projet de site de maintenance du tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne et sur les interventions et déploiement sur site des systèmes de transport ;

Une procédure avec négociation relative au marché de missions de contrôle technique attachées au projet du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport de la MEL pour les tramways et leurs sites de maintenance et de remisage Lot n° 1 a été lancée le 30 novembre 2023, pour un montant estimé de 1 650 000 € HT pour la partie traitée à prix global et forfaitaire et de 300 000 € HT pour la partie traitée à prix unitaire, avec une date de remise des candidatures fixée au 22 décembre 2023.

6 candidatures ont été reçues :



- CONTROLE G ;
- BUREAU ALPES CONTROLES SAS ;
- SAS SOCOTEC CONSTRUCTION ;
- APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE ;
- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS ;
- QUALICONSULT AGENCE DE LILLE.

Après analyse des candidatures en date du 29 janvier 2024 et conformément à l'article R.2142-15 du Code de la commande publique, le représentant de l'entité adjudicatrice a retenu les candidatures suivantes :

- BUREAU ALPES CONTROLES SAS ;
- SAS SOCOTEC CONSTRUCTION ;
- APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE ;
- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS ;
- QUALICONSULT AGENCE DE LILLE.

Une lettre d'invitation à déposer leur offre initiale a été envoyée le 19 février 2024 pour une remise des offres initiales fixée au 25 mars 2024.

4 des 5 candidats retenus ont remis une offre initiale dans le délai requis, QUALICONSULT AGENCE DE LILLE n'ayant pas remis d'offre :

- BUREAU ALPES CONTROLES SAS ;
- SAS SOCOTEC CONSTRUCTION ;
- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS ;
- APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION France.

À l'issue de la phase de négociation qui s'est déroulée le 24 mai 2024, l'invitation à déposer les offres après négociations a été envoyée le 31 mai 2024 aux soumissionnaires, pour une remise des offres finales fixée au 24 juin 2024.

Les 4 soumissionnaires ont remis leurs offres finales le 24 juin 2024 après négociations dans le délai requis.

Suite à l'analyse des offres, le rapport d'analyse des offres final a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 septembre 2024.

Le marché a été attribué à la société SOCOTEC CONSTRUCTION pour un montant composé d'une partie traitée à prix global et forfaitaire (toutes tranches confondues) de 899 999,00 € HT sur une durée prévisionnelle de 14 ans à compter de la date de notification du marché et d'une partie traitée à prix unitaire, sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT sur une durée de 8 ans à compter de la notification du premier bon de commande.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché de missions de contrôle technique attachées au projet du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport de la MEL pour les tramways et leurs sites de maintenance et de remisage Lot n° 1 avec la société SOCOTEC CONSTRUCTION ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113099-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0336

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TRAVAUX DIVERS DE TOUS CORPS D'ETAT SUR LE PATRIMOINE DES TRANSPORTS - REVETEMENTS DE SOL ET MURAL - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la commande publique par lequel la métropole européenne de Lille (MEL) exerce une activité d'opérateur de réseaux et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice ;

Vu la délibération n° 18 C 0319 du 15 juin 2018 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation des travaux tout corps d'état sur le patrimoine des Transports (6 lots) ;

Vu la délibération n° 23-C-0386 du 15 décembre 2023 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le renouvellement de 5 lots (Voirie et Réseau Divers - Espaces verts ; Électricité et éclairage ; Plomberie, sanitaires, fluides techniques et ventilation ; Peinture ; Serrurerie, menuiserie et charpente métallique ;

I. Exposé des motifs

Depuis la mise en service public et commercial des lignes 1 et 2 du métro et du tramway, des travaux de voirie, d'électricité, de plomberie, de revêtements de sol et mural, de peinture, de serrurerie, menuiserie et charpente métallique sont assurés afin de garantir la pérennité des ouvrages.

Ces travaux portent sur le patrimoine métro, tramway et bus (garages, dépôts, etc.) et sur les autres ouvrages immobiliers (pôles d'échanges, parcs relais, garages à vélos...) couvrant ainsi l'ensemble du patrimoine immobilier affecté aux transports.

Le marché actuel portant sur les travaux relatifs aux revêtements de sol et mural, d'un montant minimum de 500 000 € HT et d'un montant maximum de 2 000 000 € HT sur 4 ans, arrivant à échéance en février 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Le marché sera conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum quadriennal de 500 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 3 000 000 € HT.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant est estimé à 2 200 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre.

L'accord-cadre prévoira la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les travaux de revêtements de sol et mural sur le patrimoine des transports ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113100-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0337

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur 3 ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

I. Exposé des motifs

La MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds



Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.

L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

En s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

Depuis le début du contrat de chaleur renouvelable territorial, 20 projets ont été soutenus pour un montant total de 938 444 €.

La présente délibération vise à engager le versement des subventions pour les dossiers examinés par le comité d'engagement du 12 septembre 2024.

Elle concerne 4 projets portés par 4 acteurs du territoire, et détaillés dans le tableau en annexe, reprenant leurs montants ainsi que les aides attribuées.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projet, l'éligibilité de ces 4 projets a été confirmée, et les demandes d'aides ont été validées par l'ADEME.

Le montant total des aides allouées est de 445 021,10 €.

Le versement des aides aux porteurs de projet se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer les aides liées au Fonds de chaleur d'un montant maximal global de 445 021,10 € pour les projets et les montants repris dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;
- 3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Liste des projets éligibles au Fonds Chaleur – Bureau du 18/10/2024

Comité d'engagement du 12/09/2024

NOM DU PROJET	COMMUNE	FILIÈRE ENR&R	MAÎTRE D'OUVRAGE	TAILLE / ACTIVITE	ÉTUDE / INVESTISSEMENT	SI INVESTISSEMENT, PRODUCTION ANNUELLE ENR&R (MWH - mégawattheure)	MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET (HT ou TTC selon l'assujettissement total, partielle ou non à la TVA)	MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA SUBVENTION	POURCENTAGE DE SUBVENTION
Étude de faisabilité géothermie pour la rénovation et l'extension de la salle de sport de l'Institut Nicolas Barré à Armentières	Armentières	Institut Nicolas Barré	géothermie	association	Etude	-	140 950,00 €	80 000,00 €	56,76%
Étude de faisabilité géothermie pour le groupe scolaire Chaptal ROUBAIX	Roubaix	Commune de Roubaix	géothermie	Collectivité	Etude	-	73 500,00 €	58 800,00 €	80,00%
Implantation d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur dans le cadre de la construction neuve de 215 logements répartis dans 7 bâtiments, pour 12 700 m ² habitables	Croix	Voé énergies	Biomasse avec réseau de chaleur	grande entreprise	Investissement		682 857,00 €	182 741,10 €	26,76%
Investissement dans une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur technique dans le cadre de la rénovation du complexe sportif René Werquin à Verlinghem	Verlinghem	Commune de Verlinghem	Biomasse	collectivité	Investissement		529 876,50 €	123 480,00 €	23,30%
TOTAL							1 427 183,50 €	445 021,10 €	-

Méthodologie de calcul de l'aide

	grande entreprise	moyenne entreprise	petite entreprise ou activité non économique
	60,00%	70,00%	80,00%
Étude	Aide forfaitaire calculée en fonction de la quantité d'énergie renouvelable consommée, de la nature de la filière énergétique adoptée ou encore de la longueur des raccordements au réseau de chaleur		
Investissement	Aide forfaitaire calculée en fonction de la quantité d'énergie renouvelable consommée, de la nature de la filière énergétique adoptée ou encore de la longueur des raccordements au réseau de chaleur		
% forfaitaire d'aide sur des dépenses plafonnées à 100.000 €	Aide forfaitaire calculée en fonction de la quantité d'énergie renouvelable consommée, de la nature de la filière énergétique adoptée ou encore de la longueur des raccordements au réseau de chaleur		

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0032 du 9 février 2024 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée, à travers le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux ambitions du PCAET.

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 000 000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500 000 €.

Ce plafond peut être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau BBC « bâtiment basse consommation » dans l'année civile ;
- 700 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.



En 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8 519 248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10 454 €, 69 projets de rénovation pour 7 299 929,01 €, 10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854 152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354 712,35 €.

La présente délibération concerne 3 projets présentés par 3 communes (Emmerin, Illies et Lille) :

- 2 projets de rénovation de l'éclairage public ;
- 1 projet de rénovation globale de bâtiment avec production d'énergies renouvelables.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 3 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 827 503,60 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 590 MWh/an.

Pour bénéficier du fonds de concours, les communes sont tenues d'adopter des délibérations concordantes conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer un fonds de concours aux communes susvisées pour un montant maximal de 827 503,60 € ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant maximum du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Emmerin	Rénovation globale du parc d'éclairage public	critères CEE respectés	337 099	616 117,50 €	432 975,00 €	40 %	176 290,00 €	so	176 290,00 €	29%
Illies	Rénovation de 231 points lumineux d'éclairage public	critères CEE respectés	18 000	203 947,07 €	128 034,00 €	40 %	51 213,60 €	so	51 213,60 €	25%
Lille	Rénovation globale du GS Brossolette et production d'énergie renouvelable (chaufferie biomasse et centrale solaire PV)	projet respectant les prescriptions techniques demandées	231 530	6 203 140,00 €	5 112 877,00 €	Forfait bonifié de 385 €/m ² de surface chauffée et taux de 40 % sur les équipements de production d'énergies renouvelables	600 000,00 €	so	600 000,00 €	10%

827 503,60 €

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MISSIONS D'ETUDES PREOPERATIONNELLES POUR ACCOMPAGNER LES
COMMUNES GARDIENNES DE L'EAU DANS LE CADRE DE L'AXE "HABITER
AUTREMENT" - MARCHÉ DE QUASI-REGIE - DECISION - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi Grenelle I n°2099-967 du 3 août 2009 ;

Vu la loi Climat et Résilience n°202-1104 du 22 août 2021 ;

Vu les articles L2511-1 à L2511-5 du Code de la commande publique ;

Vu les articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°19 C 0821 du Conseil métropolitain du 19 décembre 2019 définissant un nouveau modèle de développement pour les communes de l'air d'alimentation de captage Sud Métropole à travers la charte Gardiennes de l'eau ;

Vu la délibération n°23-C-0178 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023 adoptant le Plan Local de l'Habitat 2022-2028 (PLH3) ;

Vu la délibération n°24-C-0121 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 intégrant trois nouvelles communes au dispositif Gardiennes de l'eau ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 approuvant le PLU3 ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de la Charte des Gardiennes de l'eau adoptée par le Conseil de la Métropole du 12 décembre 2019, modifiée en juin 2024 par l'ajout de 3 nouvelles communes au dispositif, la MEL accompagne au titre de ses différentes politiques publiques les 29 communes situées sur les aires d'alimentation des captages Sud Métropole et de Salomé.

Dans le contexte actuel de crise du logement et face aux enjeux de transition environnementale, économique et sociale du territoire, les communes Gardiennes de l'eau formulent des attentes fortes sur la mise œuvre de l'axe 4 de la Charte, « Habiter autrement ».

L'élaboration du PLU3 et du PLH3 ont permis une première déclinaison thématique et territoriale des axes d'intervention en matière d'habitat. La MEL a également engagé plusieurs actions pour répondre à ces attentes : résorption de l'habitat vacant, poursuite des Nouveaux Programmes de Renouvellement Urbains (NPRU) du territoire, lancement d'études urbaines, opérations publiques d'aménagement, etc.

Par ailleurs, dans le cadre du programme de travail de l'Agence de développement et d'urbanisme (ADULM), la MEL et l'ADULM ont engagé en novembre 2023 une démarche spécifique intitulée « Habiter autrement dans les Gardiennes de l'eau ». Cette démarche vise à développer une vision prospective des évolutions socio-démographiques des communes Gardiennes de l'eau afin de mieux les accompagner dans les actions à mener pour répondre aux besoins futurs en logements.

Dans le cadre de cette démarche, des ateliers et rencontres avec les communes ont permis d'échanger sur les dynamiques démographiques à l'œuvre, de partager des tests de constructibilité avec les nouvelles règles du PLU3 ou encore d'affiner le repérage des sites potentiels de renouvellement urbain situés au cœur des communes.

En effet, la mobilisation de ces potentiels fonciers en renouvellement urbain est la seule réponse aux besoins en construction neuve dans ces communes, qui ne disposent plus de capacités d'extension urbaine. Toutefois, il s'agit souvent de petits sites, parfois morcelés. Y concrétiser un projet d'aménagement ou de construction qui correspond aux besoins de la commune nécessite de gérer un certain nombre de complexités techniques, foncières et financières.

Dès lors, un besoin spécifique a été identifié pour accompagner les communes dans la mobilisation de ces fonciers en renouvellement urbain. Chaque commune et chaque site présentent leurs propres spécificités mais de façon générale l'objectif est d'identifier les bons périmètres d'opérations, les programmes les plus adaptés au contexte de la commune, les conditions de faisabilité économique et technique et de maîtrise foncière, les actions à mener pour assurer le bon déroulement d'une opération que ce soit sur le plan réglementaire ou encore de concertation avec la population.

Face à la particularité des fonciers visés, du type d'opérations à développer et aux objectifs poursuivis, il est opportun de recourir à l'accompagnement de la SPLA La Fabrique des Quartiers.

Il apparaît donc nécessaire de conclure un marché de quasi-régie en application de l'article R2162-1 et suivants du Code de la commande publique la SPLA La Fabrique des Quartiers.

Ce marché ayant pour objet la réalisation de missions d'études pré-opérationnelles prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents. Il sera conclu pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle, sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 million d'euros pour 4 ans.

Dans ce cadre et en fonction des spécificités de chaque site, 3 à 5 missions par an devraient pouvoir être menées.

Un dispositif de suivi annuel sera proposé pour permettre le bon suivi des missions mais aussi des retours d'expérience à partager pour toutes les communes concernées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché avec la SPLA La Fabrique des Quartiers ;
- 2) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MM Jean-François LEGRAND et Charles-Alexandre PROKOPOWICZ n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MODALITES DE PARTICIPATION DE LA MEL AU FONDS AVENIR INDUSTRIE IRD 1 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L 4211-1 9° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 214-159 à L 214-162 du code monétaire et financier ;

Vu la délibération n°2024.01274 du 10 Juillet 2024 du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de sa stratégie labellisée "Territoire d'industrie", la Métropole Européenne de Lille (MEL) entend consolider sur son territoire un socle productif durable, innovant et créateur d'emplois. Cette stratégie industrielle s'intègre aux politiques de développement définies au sein du Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et de la stratégie métropolitaine de l'économie circulaire adoptées en 2021.

Le groupe IRD, partenaire et investisseur régional expérimenté, a initié un nouveau Fonds d'investissement nommé "AVENIR INDUSTRIE IRD 1", avec pour ambition d'être le premier Fonds s'adressant spécifiquement aux « Startups Industrielles » dans une dynamique d'émergence et de reconquête industrielle. Ce fonds ciblera les TPE/PME à vocation industrielle, à potentiel, nécessitant une forte capitalisation pour mettre en place leurs premières lignes de production et asseoir leurs industrialisations. Elles ont d'ores et déjà développé une technologie et réalisé une preuve de concept, mais ne bénéficient pas d'une taille critique pour intéresser les Fonds d'investissements qui mobilisent des tickets supérieurs à 10 M€.

Le Fonds a vocation à investir en fonds propres et quasi fonds propres. Les interventions seront comprises entre 100 000 € à 500 000 € au premier tour, avec possibilité d'investir jusqu'à 1 M€ au second tour, sous réserve de l'accord express du comité consultatif. Ce fonds favorisera les co-investissements avec d'autres acteurs

régionaux mais aussi avec des acteurs industriels de façon à faciliter la maturation des projets.

Ce nouveau fonds ambitionne un premier closing à 9 M€ avec un objectif de 12 M€, et se structure sous la forme d'un FPCI (Fonds Professionnel de Capital Investissement). Le Fonds a une durée de vie de 10 ans, prolongeable deux fois par période additionnelle d'un an. Il investira pendant 5 ans à compter du closing initial avec une possibilité de prolongation d'une année, puis entrera dans une phase de désinvestissement. Les résultats nets du fonds seront attribués aux souscripteurs au fil de l'eau et selon l'ordre d'imputation fixé au 5.4.2 du règlement intérieur.

La participation de la MEL au fonds "AVENIR INDUSTRIE IRD 1" pour un engagement de 500 000 € est soumise à l'approbation du Conseil métropolitain du 18 octobre 2024.

Conformément à l'article du règlement intérieur 8.2.1, la participation de la MEL sera initiée par le bulletin de souscription pour la totalité de la participation. Le versement opérationnel se faisant, en principe, par le biais d'une première libération initiale de 1 % du montant souscrit et, ensuite, via des appels de fonds émis par la société de gestion, lesquels peuvent osciller entre 1 % et 40 % du montant souscrit en fonction des investissements.

Le fonds s'appuiera sur un comité consultatif de 15 membres maximum, ayant un véritable savoir-faire industriel, choisis et nommés parmi les représentants des principaux souscripteurs du Fonds, lequel est chargé d'émettre un avis sur les investissements et désinvestissements du Fonds. La MEL y siègera comme membre lorsqu'une demande d'une entreprise ressortissante de son territoire sera présentée.

Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, il est proposé au Bureau métropolitain d'approuver les dispositions du projet de règlement intérieur du Fonds AVENIR INDUSTRIE IRD 1 annexé à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver les dispositions du projet de règlement intérieur du Fonds AVENIR INDUSTRIE IRD 1 annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REGLEMENT

AVENIR INDUSTRIE IRD 1

Fonds Professionnel de Capital Investissement – Art. L.214-160 du Code monétaire et financier

PROJET

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
ARTICLE 3 – OBJET.....	5
ARTICLE 4 – ORIENTATION DE GESTION	5
ARTICLE 5 – PARTS DE COPROPRIETE.....	18
ARTICLE 6 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	21
ARTICLE 7 – DUREE DU FONDS – PERIODE D'INVESTISSEMENT.....	21
ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION DES PARTS	21
ARTICLE 9 – RACHAT DES PARTS	28
ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PARTS – AGREMENT – PREEMPTION.....	28
ARTICLE 11 – DISTRIBUTIONS – REMPLOI.....	33
ARTICLE 13 – COMPTABILITE	36
ARTICLE 14 – DOCUMENTS D'INFORMATION.....	36
ARTICLE 15 – GOUVERNANCE DU FONDS – COMITE CONSULTATIF ET COMITE AD HOC	40
ARTICLE 16 – LA SOCIETE DE GESTION	44
ARTICLE 17 – LE DEPOSITAIRE	53
ARTICLE 18 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	53
ARTICLE 19 – LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....	53
ARTICLE 20 – LE DELEGATAIRE FINANCIER.....	53
ARTICLE 21 – AUTRES ACTEURS.....	53
ARTICLE 22 – FRAIS DE GESTION	54
ARTICLE 23 – FRAIS DE TRANSACTION	56
ARTICLE 24 – FRAIS DE CONTENTIEUX	57
ARTICLE 25 – FRAIS PRELIMINAIRES.....	57
ARTICLE 26 – FUSION – SCISSION	58
ARTICLE 27 – PRE-LIQUIDATION.....	58
ARTICLE 28 – DISSOLUTION	60
ARTICLE 29 – LIQUIDATION	60
ARTICLE 30 – INDEMNISATION.....	61
ARTICLE 31 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS – MODIFICATION DU REGLEMENT	63
ARTICLE 32 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	65

AVERTISSEMENT

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis (article 423-49 du Règlement Général AMF) relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-160 du CMF ;
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 euros ;
3. les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement,
 - b) ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnels de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements,
 - c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé soit dans un FPCI, soit dans une société de capital risque non cotée.
4. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article L.314-11 du même code.

ci-après dénommés les « **Investisseurs Avertis** »

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion ainsi qu'à la Société de Gestion elle-même.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le présent règlement.

IL EST CONSTITUÉ

Un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles du sous-paragraphe 2 de la sous-section 3, section 2, chapitre IV, titre Ier du Livre II du code monétaire et financier (le « **CMF** »), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

À L'INITIATIVE DE :

IRD INVEST, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 830 136 917, agréée par l'AMF sous le numéro GP-17000017.
Ci- après la « Société de Gestion »

QUI A DÉSIGNÉ :

CACEIS Bank, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 692 024 722.
Ci- après le « Dépositaire ».

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le présent FPCI (le « **Fonds** »), a pour dénomination :

AVENIR INDUSTRIE IRD 1

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement - article L. 214-160 du CMF ».

Société de Gestion :

IRD INVEST

Siège social : 40, rue Eugène Jacquet, Marcq-en-Barœul (59700)
N° d'agrément : GP- 17000017

Dépositaire :

CACEIS Bank

12 place des États-Unis
CS 40083 92549
Montrouge Cedex

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L 214-8 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros (article D.214-6 du CMF).

La date de déclaration du Fonds à l'AMF constitue la date de constitution du Fonds (ci-après « Constitution »).

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet principal du Fonds est d'investir directement ou indirectement dans des entreprises dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 4 – ORIENTATION DE GESTION

4.1 Objectif et stratégie d'investissement du Fonds

4.1.1 Objectif de gestion

La gestion du Fonds est orientée vers la recherche de plus-values sur les capitaux investis dans le cadre de prises de Participations dans des Entreprises qui ont leur siège social ou leur activité principale situés dans les régions Hauts de France et limitrophes, dont Normandie, Grand-Est et Ile-de-France). Le Fonds n'effectuera pas d'investissement dans des sociétés en difficulté, c'est-à-dire faisant l'objet de l'une des procédures collectives visées au livre VI du Code de commerce.

IRD Invest a un engagement ESG de le long-terme. En application de l'article L. 533-22-1 du CMF, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur son site internet (<https://ird-invest.fr>).

Le Fonds est soumis à la Règlementation SFDR, et la Société de Gestion reconnaît que certains des souscripteurs du Fonds peuvent être soumis à la réglementation issue du règlement (EU) 2020/852 dit règlement Taxonomie (« **Taxonomie** »). La Société de Gestion s'engage à fournir aux Porteurs de Parts concernés toute information obligatoire requise dans le cadre des réglementations Taxonomie et SFDR, ou toute autre réglementation applicable, dans la mesure où cela lui serait applicable : (i) qualification du fonds et s'il est article 8 ou 9 du règlement SFDR, les informations applicables concernant les caractéristiques / objectifs environnementaux et/ou sociaux, l'évaluation relative au DNSH (Do Not Significant Harm), et aux pratiques de bonne gouvernance, (ii) les principales incidences négatives (ou PAI, principal adverse impacts en anglais) pour lesquels des données estimées sont acceptées uniquement en l'absence effective de données réelles, ainsi que (iii) le pourcentage d'alignement à la Taxonomie.

La durabilité est un élément important de la stratégie d'investissement du Fonds.

Le Fonds adoptera une politique de suivi d'indicateurs sociaux et environnementaux conforme à l'article 8 du Règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur les publications durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), tel que précisé à l'Annexe 4. La gestion du Fonds prendra en considération des critères environnementaux et/ou sociaux, ou des objectifs d'investissement durable dans les décisions d'investissement : il fera ainsi la promotion de caractéristiques sociales et/ou environnementales et de principes de gouvernance repris en Annexe 2 du Règlement. Le Fonds s'efforcera en tout état de cause d'accompagner les participations dans la progression du respect des critères environnementaux et sociaux. Toutefois, ces critères ne constitueront pas un facteur prépondérant dans ces prises de décisions.

Les engagements du fonds en matière de conformité et de principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») figurent en Annexe 2 et en Annexe 4 du Règlement.

4.1.2 Stratégie d'investissement

4.1.2.1 Stratégies utilisées

4.1.2.1.1 Stades et secteurs d'investissement

Le Fonds a pour objet d'intervenir en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital risque, avec ou sans effet de levier ou de rachat de titres dans des Entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques.

4.1.2.1.2 Cibles d'investissement

Le Fonds a vocation à investir dans des entreprises émergentes de nature industrielle, qui conçoivent, transforment et assemblent dans leurs ateliers, ainsi que dans des entreprises de service s'adressant spécifiquement aux industriels.

Le Fonds s'adresse principalement à des entreprises qui ont d'ores et déjà développé une technologie et réalisé une preuve de concept acceptée par de premiers clients, mais n'ont pas atteint la taille suffisante pour intéresser des fonds d'investissement mobilisant des tickets supérieurs à 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires de l'Entreprise ou du groupe concerné n'est pas un critère de sélection déterminant.

Le positionnement du Fonds au sein du capital des cibles d'investissement sera minoritaire.

Les principes de répartition des opportunités d'investissement de la Société de Gestion figurent en Annexe 1 du présent Règlement.

La qualité de l'équipe de management, l'analyse du modèle économique, et les perspectives de croissance seront des critères clés de sélection.

4.1.2.1.3 Plafond d'investissement en titres cotés

Dans les limites autorisées par la réglementation, le Fonds pourra réaliser des investissements dans des sociétés de faible capitalisation dont les titres sont négociés sur un marché réglementé et pourra investir dans des titres de sociétés cotées sur un marché organisé non réglementé (tels qu'Euronext Growth, Euronext Access), étant toutefois précisé que ces opérations porteront exclusivement sur des retraits de cote (opérations type *private investment in public equity* – PIPE – ou *public to private* – PtoP).

4.1.2.1.4 Montant unitaire des investissements

L'investissement dans chaque Entreprise sera par principe supérieur à cinq cent mille (500.000) euros - et en toutes hypothèses – au maximum d'un million d'euros (1.000.000 €), et ne pourra excéder 15 % du MTS, sauf Avis Favorable du Comité Consultatif conformément au 4.1.2.1.6 dans la limite de 20% du MTS, le cas échéant pouvant être répartis sur plusieurs tours d'investissement.

4.1.2.1.5 Réinvestissements en suite d'un désinvestissement

La Société de Gestion ne peut réinvestir que la plus-value réalisée dans le cadre de cessions de ses participations :

- au cours de la Période d'investissement, dans le cadre d'investissements dans des Entreprises du portefeuille ou dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds ne détient aucune Participation, soit,
- à tout moment, pour réaliser un investissement complémentaire dans une Entreprise du portefeuille.

En tout état de cause, les montants totaux investis par le Fonds ne peuvent excéder 130 % du MTS.

4.1.2.1.6 Division des risques

Les investissements du Fonds pour une seule et même Entreprise et ses Filiales (hors opérations éventuelles de build-up et hors syndication) sont en principe réalisés en une ou plusieurs fois dans la limite de quinze (15) % du montant total des souscriptions des parts de catégorie A et de catégorie B, souscrites à la date de l'investissement ou du réinvestissement concerné ; toutefois, cette limite est portée à vingt (20) % du MTS en cas d'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15.

4.1.2.8 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds dans tout actif qu'un Fonds Professionnel de Capital Investissement est autorisé à détenir.

Pour les besoins du placement des (i) sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux quotas juridiques et fiscaux d'investissement définis au **Titre II 4.3** et (ii) de sommes en attente de distribution, y compris de l'actif de remplacement, le Fonds pourra investir dans des parts ou actions (i) d'OPCVM, (ii) à la stratégie monétaire/obligataire, (iii) négociable à court terme et (iv) seulement dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

4.2 Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces auprès d'établissements bancaires dans la limite de vingt (20) % de son actif.

Par exception à ce qui précède, cette limite ne s'appliquera pas aux Crédit-Relais qui pourront être mis en place, dans les conditions de l'article 16.2.

Dans tous les cas et conformément à la réglementation, l'endettement direct du Fonds ne peut excéder au total 30% de l'actif net.

Sans préjudice des termes de l'Article 16.2 (c) (Stipulation pour autrui), la Société de Gestion ne prendra vis-à-vis de prêteurs de Crédit-Relais aucun engagement conduisant les Porteurs de Parts à fournir au nom du Fonds des garanties, lettres de confort, et/ou documentations ayant les mêmes effets, sans l'autorisation préalable et écrite des Porteurs de Parts concernés.

4.3 Règles d'investissement : quotas juridique et fiscaux d'investissement

4.3.1 Quotas juridiques d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, et sous réserve de contraintes plus strictes prévues aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

L'actif peut également comprendre :

- dans la limite de quinze (15) %, des avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation d'au moins 5% de leur capital, et remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) % ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- dans la limite de vingt (20) % de son actif, des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, des titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le quota d'investissement de cinquante (50) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le quota de cinquante (50) % font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.3.2 Quotas fiscaux d'investissement

Le Fonds permet à ses Porteurs de Parts résidents français de bénéficier des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B I et II, 150 O A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter un quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L. 214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (les "Société(s) D") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2 du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État de la Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

La Société de Gestion fournira, dans les six mois suivant la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre de chaque année), dans le cadre de son rapport semestriel d'activité visé à l'article 14.2.2 du Règlement, la justification de quotas fiscaux d'investissement et des quotas juridiques d'investissement décrits respectivement aux articles 4.2 et au présent article 4.3 du Règlement.

4.4 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seraient automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion mentionnera les modifications ainsi intervenues dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts.

4.5 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées et Clause Personnes Clés et clause de Changement de Contrôle

4.5.1 Critères de répartition des investissements

4.5.1.1 Autres fonds gérés

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère d'autres FIA (les « **Fonds Gérés** »).

Ainsi, à la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère :

- un « Autre FIA » dénommé « Nord Croissance » ayant pour politique d'investissement d'investir dans des entreprises situées principalement en Hauts de France, en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital développement, de capital transmission avec ou sans effet de levier (LBO), ou de rachat de titres dans des entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques. Il a vocation à investir essentiellement dans des entreprises ayant une valorisation généralement comprise entre 1 million d'euros et 20 millions d'euros des tickets compris entre 300.000 euros et 1 million d'euros (voir 1,5 million d'euros avec l'accord de son conseil d'administration) le cas échéant pouvant être répartis sur plusieurs tours. Il s'agit d'un fonds evergreen ;
- un « Autre FIA » dénommé « Nord Création » ayant pour politique d'investissement d'investir dans des entreprises situées principalement en Hauts de France, en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital création, premier développement et reprise d'entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques. Il a vocation à investir essentiellement dans des entreprises ayant une valorisation généralement de moins de 10 millions d'euros des tickets compris entre 50.000 euros et 300.000 euros dans le cadre de premiers tours d'investissement, et pourront être portés à 600.000 euros sur plusieurs tours d'investissement. Il s'agit d'un fonds evergreen ;
- un FPCI dénommé « IRD Entrepreneurs » ayant pour politique d'investissement d'intervenir en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital développement, de capital transmission avec ou sans effet de levier ou de rachat de titres dans des entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques. Il a vocation à investir principalement dans des PME de croissance rentables, ayant un chiffre d'affaires établi et de préférence supérieur à 5 millions d'euros et un projet de croissance ambitieux, ainsi qu'une valeur d'entreprise généralement inférieure à 20 millions d'euros et un EBE généralement supérieur à 500.000 €. Il investissait des tickets généralement compris entre un million d'euros et trois millions d'euros, le cas échéant pouvant être répartis sur plusieurs tours d'investissement. Sa période d'investissement est définitivement clôturée ;
- un FPCI dénommé « IRD Entrepreneurs 2 » ayant pour politique d'investissement d'intervenir en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital développement, de capital transmission avec ou sans effet de levier ou de rachat de titres dans des entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques. Il a vocation à investir principalement dans des PME de croissance rentables, ayant un chiffre d'affaires établi généralement compris entre 5 et 20 millions d'euro et un projet de croissance ambitieux, ainsi qu'une valeur d'entreprise généralement inférieure à 20 millions d'euros. Il investit des tickets généralement compris entre un million d'euros et quatre millions d'euros, pouvant le cas échéant être répartis sur plusieurs tours d'investissement. Sa période d'investissement est de cinq ans, renouvelable une fois pour une durée de un an. Il a une durée de dix ans à compter de la date de sa constitution prorogeable deux fois par périodes additionnelles d'un an ;
- Un FPCI dénommé « FE2T », ayant pour politique d'investissement d'intervenir en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations de capital développement, de capital transmission avec ou sans effet de levier ou de rachat de titres dans des entreprises, pour l'essentiel non cotées, exerçant dans tous les secteurs économiques. Il a vocation à investir principalement dans des entreprises de croissance rentables, recherchant un montant supérieur à 5 millions d'euros (ou à titre exceptionnel supérieur à 4 millions d'euros), ayant un chiffre d'affaires établi généralement supérieur à 20 millions d'euros. Les entreprises cibles, basées sur le territoire de la région Hauts de France et ses régions limitrophe, ou la Belgique, présentent des perspectives de création de valeur grâce à leur potentiel de transformation. Le FPCI FE2T investit des tickets généralement compris entre cinq millions d'euros et 12 douze millions d'euros, le cas échéant pouvant être répartis sur plusieurs tours d'investissement. Il a une durée de douze ans à compter de la date de sa constitution prorogeable deux fois par périodes additionnelles d'un an.

4.5.1.2 Autres fonds conseillés

En outre, à la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion conseille 7 sociétés locales d'investissement (les « Fonds Conseillés ») dont six sont en gestion extinctive :

- Artois Expansion
- Côte d'Opale Expansion
- Grand Lille Expansion
- Construire Demain
- IDEF
- Inovam
- Grand Hainaut Expansion.

4.5.1.3 Risques de concurrence entre fonds

Les Fonds Gérés et les autres Fonds Conseillés répondent uniquement à des problématiques de création et de développement d'Entreprises de taille spécifique, tel que développé en Annexe 1 (« REPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT ») du Règlement.

D'une manière générale, les Fonds Gérés et les Fonds Conseillés ont une politique d'investissement différente de celle du Fonds, si bien que les dossiers d'investissements qui devraient être sélectionnés par la Société de Gestion et qui rentrent dans la politique d'investissement du Fonds devraient être affectés au Fonds. Par ailleurs la répartition des investissements en fonction de la taille de la cible, du ticket recherché par la cible, de la maturité de la cible, de son secteur géographique ou de son activité est établie et suivie par la Société de Gestion. Cette répartition figure en Annexe 1 Règlement.

Bien que le Fonds et les Fonds Gérés aient des politiques d'investissement différentes, il ne peut être exclu qu'un dossier d'investissement soit susceptible d'être investi par le Fonds et un ou plusieurs Fonds Gérés. Dans ce cas, IRD INVEST a su développer et organiser des processus d'investissements et de désinvestissements adaptés via des comités de désinvestissements et d'investissements indépendants garantissant notamment l'équité de la valorisation des sociétés investies ou désinvesties. En outre, les processus de répartition des investissements et désinvestissements ayant cours au sein d'IRD INVEST sont réglés par des principes de résolution des conflits d'intérêts.

Il est ici rappelé que l'Annexe 1 du Règlement relative aux répartitions des opportunités d'investissement prévoit que le Fonds sera prioritaire et servi à hauteur de 10 % de son MTS dans le cadre de tout nouveau projet d'investissement entrant dans sa politique d'investissement.

Ainsi, sous réserve de l'Accord Favorable du Comité Consultatif donné dans les conditions de l'article 15.2, l'investissement sera affecté à l'un ou l'autre des Fonds Gérés ou éventuellement aux différents Fonds Gérés, en fonction des critères suivants :

- le besoin de financement en fonds propres et en quasi-fonds propres de la cible,
- les règles de conflits d'intérêts prévues dans les documents constitutifs des fonds concernés, comme indiqué ci-dessous,
- l'investissement concerné est ou non un investissement complémentaire des fonds concernés,
- la stratégie d'investissement des fonds concernés,
- la période d'investissement restant à courir des fonds concernés,
- le montant total susceptible d'être investi par les fonds concernés,
- les ratios d'investissement, de division et d'emprise des fonds concernés,
- les types d'investissement autorisés (en termes de titres, de stage de développement des entreprises, etc.),
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des fonds concernés (quota juridique, fiscal ou autre),

- la zone géographique et/ou les secteurs d'activité sur lesquels chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé,
- la situation au regard des ratios fiscaux, juridiques et autres.

La Société de Gestion pourrait être amenée à constituer, gérer ou conseiller de façon permanente d'autres véhicules de capital investissement mais elle ne pourra pas constituer de Fonds Successeur dont les critères d'investissements seraient similaires à ceux du Fonds, étant précisé qu'un Fonds Successeur ne peut être levé par la Société de Gestion que si au moins 70% du MTS du Fonds a été investi ou alloué (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'engagements contractuels fermes et écrits).

Aucun Fonds Successeur ne peut être constitué tant que la Période d'investissement du Fonds n'est pas achevée. Dans ce cas, la mise en place d'un Fonds Successeur clôturera automatiquement la Période d'investissement du Fonds.

Pour les besoins du présent paragraphe, « **Fonds Successeur** » désigne tout véhicule d'investissement ayant une politique d'investissement similaire.

Il est précisé à toutes fins utiles que des Fonds Gérés tels NORD CREATION et NORD CROISSANCE ne sont pas considérés comme des fonds dont les critères d'investissement seraient similaires, et ce, compte tenu des tickets investis et des caractéristiques des entreprises cible.

4.5.2 Règles de co-investissements

4.5.2.1 Co-investissements avec une Structure Liée ou un Portefeuille

Conformément à la réglementation, si le Fonds devait co-investir avec une autre structure d'investissement gérée ou conseillée par la Société de Gestion, y compris un Fonds Géré ou un Fonds Conseillé (un « **Portefeuille** »), ou avec une société ou une structure d'investissement liée à la Société de Gestion au sens de l'article R214-43 du CMF (une « **Structure Liée** »), ces co-investissements devront être réalisés au même moment, et aux mêmes conditions (à proportion de leurs actifs sous gestion), financières et juridiques, notamment d'entrée et de sortie, après Avis Favorable du Comité Consultatif.

4.5.2.2 Investissements complémentaires

La Société de Gestion ne peut faire réaliser une prise de Participation par le Fonds au profit d'une Entreprise dans laquelle un Fonds Géré ou un Fonds Conseillé a déjà effectué une prise de Participation, que si un ou plusieurs investisseurs tiers intervienne(nt) au nouveau tour de table à un montant significatif (c'est-à-dire au moins 33 % dudit tour de table) et avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15 à la majorité deux tiers (2/3) des voix des membres du Comité ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »).

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne peut être réalisée qu'avec l'Avis Favorable préalable du Comité Consultatif rendu à la Majorité Qualifiée dans les conditions indiquées à l'article 15 après remise du rapport de deux experts indépendants du Fonds se prononçant sur le prix ou la valorisation de l'Entreprise.

La Société de Gestion relate dans son rapport de gestion annuel les conditions de réalisation de ces opérations. Les conditions ci-dessus mentionnées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

4.5.2.3 Co-investissement avec la Société de Gestion et/ou ses membres et co-investissement avec des Porteurs de Parts du Fonds

La Société de Gestion, les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, les actionnaires, dirigeants, mandataires et salariés de la Société de Gestion ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une Entreprise, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette Entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Le Fonds n'investira pas dans une Entreprise dans laquelle la Société de Gestion, les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, les actionnaires, dirigeants, mandataires et salariés de la Société de Gestion détienne(nt) une participation, sauf si cette participation est détenue pour leur permettre de détenir des actions de garantie en vue d'y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Si des Porteurs de Parts du Fonds se voient proposer par la Société de Gestion de co-investir aux côtés du Fonds, ces co-investissements devront être réalisés au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières que le Fonds (c'est-à-dire uniquement à l'entrée).

4.5.2.4 Information des Porteurs de Parts

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissements décrites au **Titre II 4.5.2** fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

4.5.3 Transfert de participations

4.5.3.1 Transferts de participations interdits

La Société de Gestion ne peut réaliser aucun transfert de Participations entre le Fonds et elle-même.

4.5.3.2 Transferts de participations autorisés

4.5.3.2.1 Transferts de participations entre le Fonds et un Fonds Géré

La Société de Gestion peut réaliser un transfert de Participations entre le Fonds et un Fonds Géré dès lors que la Participation a, à la date du transfert, été acquise depuis moins de douze (12) mois, sous réserve de l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu à la Majorité Qualifiée dans les conditions indiquées à l'article 15. Dans l'hypothèse où le transfert de Participations devrait ne pas être réalisé pour un prix égal au coût d'acquisition, alors ce transfert sera possible sous réserve que :

- a. un (ou plusieurs) acquéreurs tiers intervienne(nt) pour acquérir une participation significative (c'est-à-dire au moins 33 % (1/3) du tour de table considéré au niveau de la Participation, en semble en cas de pluralité de tiers) ; ou
- b. la Société de Gestion ait consulté, notamment sur les conditions de prix, deux (2) experts indépendants du Fonds.

Pour celles qui auraient été acquises depuis douze (12) mois ou plus, de tels transferts ne pourront avoir lieu qu'à la condition que :

1. préalablement à un tel transfert, le Comité Consultatif du Fonds ait rendu un Avis Favorable dans les conditions indiquées à l'article 15 à la Majorité Qualifiée sur le transfert envisagé ;
2. et que :
 - a. un (ou plusieurs) acquéreurs tiers intervienne(nt) pour acquérir une participation significative (c'est-à-dire au moins 33 % (1/3) du tour de table au niveau de la Participation considérée, en semble en cas de pluralité de tiers) ; ou
 - b. la Société de Gestion ait consulté, notamment sur les conditions de prix, deux (2) experts indépendants du Fonds.

Le Fonds ne pourra procéder à de tels transferts de Participations que si le coût d'acquisition ou de cession de l'ensemble des participations ainsi transférées au Fonds ou par le Fonds ne représente pas plus de 30 % du MTS du Fonds sur la durée de vie du Fonds et dans la limite de trois (3) transferts de Participations sur la Période d'Investissement.

Le rapport annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts du Fonds établi au titre de l'exercice au cours duquel ce transfert est réalisé, comportera un énoncé détaillé des modalités de tout transfert de Participations, et indiquera notamment l'identité des Participations concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation des Participations transférées.

4.5.4 Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

4.5.4.1

En aucun cas, les dirigeants ou les membres du personnel de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte ne pourront réaliser, directement ou au travers d'une société interposée autre que la Société de Gestion, des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou au profit d'Entreprise(s) dans lesquelles le Fonds détient une Participation ou envisage de prendre une Participation.

4.5.4.2

La Société de Gestion peut facturer des Honoraires de Transaction aux Entreprises du portefeuille du Fonds selon les modalités mentionnées au **Titre V Article 22** du Règlement.

Les honoraires de transaction seront intégralement déduits de la commission de gestion.

4.5.4.3

La Société de Gestion ne peut pas percevoir de commission de suivi auprès des Entreprises autre que les éventuelles rémunérations reçues par elle ou ses représentants au titre de mandats sociaux exercés au sein desdites Entreprises.

4.5.4.4

La Société de Gestion doit mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service représentant un coût de plus de 75.000 € HT (soixante-quinze mille euros hors taxe) annuellement au profit du Fonds ou au profit d'une Entreprise dans laquelle le Fonds détient ou envisage de détenir une Participation. En tout état de cause, la Société de Gestion devra sous sa responsabilité retenir le prestataire qui offre selon elle le meilleur couple conditions - prestations pour le Fonds ou l'Entreprise.

Dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée au sens de l'article R. 214-43 du CMF, et que la prestation de service est commandée au profit du Fonds, la Société de Gestion devra recueillir l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu à la Majorité Qualifiée dans les conditions indiquées à l'article 15 sur la base d'un dossier qui lui aura été remis par la Société de Gestion si ce prestataire est lié à la Société de Gestion.

Toutefois, ne seront pas soumis à l'Avis Favorable du Comité Consultatif les facturations opérées par la société GROUPE IRD, actionnaire de la Société de Gestion, au titre de prestations intra-groupe concernant uniquement des prestations (i) de nature juridique pour les opérations d'investissement dans la limite de 25.000 € HT par dossier et (ii) relatives à la communication de la Société de Gestion dans la limite de 40.000 € HT par exercice, limite indexée sur le taux d'inflation en France.

En outre, la société GROUPE IRD a développé des services relatifs à l'accompagnement RSE, en opérations de cession et acquisition, ainsi qu'en promotion immobilière. La Société de Gestion n'imposera pas aux entreprises dans lesquelles le Fonds détient ou détiendra des participations d'avoir recours aux services des filiales de la société GROUPE IRD, mais pourra les proposer.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, au Fonds ou aux Entreprises du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport de gestion annuel indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire, la nature de ces prestations et le montant global facturé.

4.5.5 Départ de Personnes Clés

Pour les besoins de cet article, un « Départ » sera constitué par, pour une Personne Clé, la cessation de ses fonctions au sein de la Société de Gestion ou lorsque cette Personne Clé cesse de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle à la Société de Gestion.

Un « Événement Personne Clé » sera constitué par un Départ d'une Personne Clé.

Concernant la cessation des fonctions d'une Personne Clé :

- en cas de licenciement, démission, rupture conventionnelle, révocation ou départ à la retraite, la date de Départ sera la date, selon le cas, de la démission, de la date de la lettre de notification du licenciement ou de la date de décision de révocation par l'organe compétent (si la Personne Clé est un mandataire social).
- en cas d'invalidité permanente (ou d'invalidité provisoire excédant une durée de trois mois), la date de Départ sera la date de délivrance, à la Société de Gestion, de la décision de classement en invalidité prise par l'organisme compétent (médecine du travail ou tout autre organisme similaire).

Dès qu'elle a connaissance d'un projet de Départ, la Société de Gestion en informe, sans délais, et le Comité Consultatif. Dans le cas où une Personne Clé venait à quitter la Société de Gestion (départ constitutif ou non d'un Départ) pendant la durée de vie du Fonds, celle-ci s'engage à en informer sans délai le Comité Consultatif.

En cas d'Événement Personne Clé effectif pendant la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion s'engage à en informer sans délai le Comité Consultatif et à suspendre les activités d'investissement du Fonds.

Pendant la suspension des activités du Fonds (la "Période de Suspension"), la Société de Gestion perdra immédiatement le droit de faire de nouveaux Appels de fonds ainsi que d'effectuer tout investissement pour le compte du Fonds, sauf pour régler tous les frais et charges encourus par le Fonds (y compris au titre de l'article 30 - indemnisation), pour faire face aux engagements contractuels fermes et écrits pris par le Fonds avant la date du Départ ou pour faire des investissements complémentaires dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds a d'ores et déjà investi, avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif lorsque ces investissements complémentaires n'ont pas fait l'objet d'engagements contractuels fermes et écrits avant la date du Départ. En outre, le Fonds ne pourra plus effectuer de désinvestissements à moins que le Comité Consultatif ait rendu un Avis Favorable sur le principe de réaliser des désinvestissements durant la Période de Suspension susvisée ou que le désinvestissement considéré résulte d'un engagement contractuel ferme et écrit pris par le Fonds avant la date du Départ.

Cette situation durera tant que le Comité Consultatif n'aura pas donné (i) son Avis Favorable rendu dans les conditions indiquées à l'Article 15 sur la nomination des nouvelles Personnes Clés en remplacement de la ou des Personnes Clés en situation de Départ ou (ii) son consentement à la reprise des activités du Fonds. Si la Société de Gestion n'a pas obtenu ce consentement dans un délai de six (6) mois à compter de la date du Départ, prorogeable une fois, pour une durée maximale de trois (3) mois avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'Article 15, la Société de Gestion devra alors dans un délai de quinze (15) jours ouvrés consulter les Porteurs de Parts sur les résolutions suivantes (dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'article 31 du Règlement) et dans l'ordre suivant :

- La clôture de la Période de Suspension ; et
À défaut de vote positif sur la résolution précédente, la clôture par anticipation de la Période d'investissement si celle-ci est encore ouverte à la date de la consultation ; et
- à défaut de vote positif sur la résolution précédente, le transfert de la gestion du Fonds à une autre Société de Gestion au moyen d'une décision de changement de la Société de Gestion selon les modalités prévues à l'Article 16.3.1 du Règlement, étant précisé que cette révocation donnera lieu aux conséquences de la révocation sans Manquement visées à l'article 16.3.1.2.3 (application du vesting), à l'exception de l'indemnité visée à l'article 16.3.1.2.2; et
- à défaut de vote positif sur la résolution précédente, la mise en dissolution anticipée du Fonds.

Une décision des Porteurs de Parts sera prise à la majorité des deux tiers (2/3) conformément à l'Article 31.2. Dans ce cas, la Société de Gestion, ses Affiliées, salariés ou dirigeants ne peuvent pas prendre part au vote, et que leurs parts sont retirées de la base de calcul.

4.5.6 Changement de Contrôle

Toute modification dans l'actionnariat de la Société de Gestion survenue pendant un exercice donné sera communiquée aux Porteurs de Parts dans le rapport annuel du Fonds en spécifiant les mouvements intervenus ainsi que l'identité des actionnaires concernés.

Tout projet de Changement de Contrôle au sein de la Société de Gestion est dans les meilleurs délais porté à la connaissance du Comité Consultatif et soumis à l'Avis Favorable de ce dernier. Tout Changement de Contrôle, qui serait réalisé sans l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, aura pour conséquence la suspension immédiate des activités du Fonds (la « Période de Suspension »).

Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion perdra immédiatement le droit de faire de nouveaux Appels de fonds ainsi que d'effectuer tout investissement pour le compte du Fonds, sauf pour régler tous les frais et charges encourus par le Fonds (y compris au titre de l'article 30 - Indemnisation), pour faire face aux engagements contractuels fermes et écrits pris par le Fonds avant la date du Changement de Contrôle ou pour faire des investissements complémentaires dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds a d'ores et déjà investi, avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif lorsque ces investissements complémentaires n'ont pas fait l'objet d'engagements contractuels fermes et écrits avant la date de Changement de Contrôle. En outre, le Fonds ne pourra plus effectuer de désinvestissements à moins que le Comité Consultatif ait rendu un Avis Favorable sur le principe de réaliser des désinvestissements durant la Période de Suspension susvisée ou que le désinvestissement considéré résulte d'un engagement contractuel ferme et écrit pris par le Fonds avant la date de Changement de Contrôle.

Cette situation durera tant que le Comité Consultatif n'aura pas donné (i) son Avis Favorable rendu dans les conditions indiquées à l'article 15 sur le Changement de Contrôle ou (ii) son consentement à la reprise des activités du Fonds. Si la Société de Gestion n'a pas obtenu cet accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la date effective du Changement de Contrôle, la Société de Gestion devra alors consulter les Porteurs de Parts sur les résolutions suivantes (dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'article 31 du Règlement) et dans l'ordre suivant :

- La clôture de la Période de Suspension ; et
- À défaut de vote positif sur la résolution précédente, la clôture par anticipation de la Période d'investissement si celle-ci est encore ouverte à la date de la consultation ; et
- A défaut de vote positif sur la résolution précédente, le transfert de la gestion du Fonds à une autre Société de Gestion au moyen d'une décision de changement de la Société de Gestion selon les modalités prévues à l'Article 16.3.1 du Règlement, étant précisé que cette révocation sera assimilée à une révocation sans Manquement, mais, par exception, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité ; et
- À défaut de vote positif sur la résolution précédente, la mise en dissolution du Fonds.

4.6 Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le présent **Titre II 4.6**, avant de souscrire les parts du Fonds :

- risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué,
- risque de faible liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds, lorsqu'il est autorisé, pourrait donc ne pas être immédiat.
- risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille : les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.
- risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.
- risque de taux : la société pouvant investir en obligations ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- risque de crédit : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- risque lié à un investissement dans des obligations convertibles en actions ou remboursables en actions : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. L'évolution du prix des actions sous-jacentes ainsi que, le cas échéant de l'évolution de leur valeur de dette pourra impacter négativement la valeur liquidative.

- risque de durabilité : le Fonds est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte de critères extra-financiers du processus d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Par risques de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.

TITRE III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – PARTS DE COPROPRIETE

5.1 **Forme des parts**

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé du Porteur de Parts et de l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

5.2 **Catégories de parts**

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts du Fonds sont souscrites par des Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assure du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs des parts.

Les parts de catégorie B sont souscrites uniquement par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, les personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion et désignées par elle apportant une assistance au Fonds. Elles peuvent également être souscrites par les personnes visées au 3° du I de l'article 423-49 du RG AMF et, plus généralement, par toutes personnes physiques ou morales éligibles en vertu des lois et règlements en vigueur, et désignées par la Société de Gestion.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, en particulier au travers de l'identité stricte :

- De l'information dont ceux-ci disposent, sur la base du Règlement ou des rapports publiés par le Fonds ou de tout autre document qui pourrait être mis à leur disposition par la Société de Gestion dont celle-ci s'assure qu'il est adressé à chacun d'entre eux ;
- Des modalités (y compris financières) de souscription et de rachat de parts de même catégorie.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

5.3 Nombre et valeur des parts

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un MTS A de douze (12) millions d'euros.

La valeur nominale d'origine de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros.

La valeur nominale d'origine de la part de catégorie B est de deux euros et cinquante centimes (2,50 €).

Le MTS B sera égal à 0,25 % du MTS A.

En tout état de cause, le MTS ne pourra excéder quinze millions (15.000.000) d'euros.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion peut émettre des centièmes ou millièmes de part.

5.4 Droits attachés aux parts

5.4.1 Hurdle

Les parts de catégorie A confèrent le droit de percevoir une attribution prioritaire dénommée le « **Hurdle** », calculée selon les modalités ci-après, correspondant à un intérêt annuel de six (6) % du montant net de leur Souscription Libérée, non capitalisé, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des sommes déjà versées aux parts de cette catégorie depuis la Constitution du Fonds (étant précisé que pour les besoins du calcul du Hurdle les sommes mises en emploi seront réputées avoir été versées). Le calcul du Hurdle est arrêté en début de mois. Il n'est pas individualisé, mais concerne l'ensemble des Porteurs de Parts A.

Le Hurdle commence à courir à compter de la date du premier Appel de fonds. Il cesse d'être calculé à compter du jour où les Porteurs de Parts A ont perçu, dans le cadre de distributions ou de rachats de parts, un montant égal au montant de leurs Souscriptions Libérées Définitives (étant précisé que pour les besoins de cette clause les sommes mises en emploi seront réputées avoir été versées).

5.4.2 Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée, puis,
- (b) le Hurdle, puis,
- (c) un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir en application des priorités stipulées au 5.4.3 :

- (a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée, puis
- (b) un « Catch Up » d'un montant équivalent à un quart du Hurdle, puis
- (c) un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

5.4.3 Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts tels que définis au **Titre III 5.4.2** s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (**Titre III 11.1.3**) selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu :
 - a.1 les Porteurs de Parts A jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée Définitive respective au titre desdites parts de catégorie A ;
 - a.2 puis, les Porteurs de Parts B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée Définitive respective, au titre desdites parts de catégorie B ;
- b) en second lieu, les Porteurs de Parts A à hauteur du Hurdle dû ;
- c) en troisième lieu, les Porteurs de Parts B à hauteur du Catch Up ;
- d) en quatrième lieu, le solde est réparti entre les Porteurs de Parts A et de catégorie B à hauteur :
 - c.1. de quatre-vingts (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A ;
 - c.2. de vingt (20) % dudit solde pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie détenues.

5.4.4 Compte de réserve

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune distribution en espèces ou en titres ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts de catégorie B (y compris au titre du paiement des montants visés au paragraphe a2) du **Titre III 5.4.3** tant que les Porteurs de Parts A n'ont pas reçu par voie de distributions ou de rachats un montant correspondant au montant visé au paragraphe a1) du même article et avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date de leur Souscription (étant précisé que pour les besoins de cette clause les sommes mises en remploi seront réputées avoir été versées).

Les sommes devant revenir aux Porteurs de Parts de catégorie B en application de l'ordre de priorité stipulé au présent Article mais non distribuées en raison de la restriction visée au paragraphe précédent sont placées sur un compte de réserve.

Ledit compte de réserve demeure indisponible jusqu'à la dernière des deux dates suivantes :

- la date à laquelle les Porteurs de Parts A ont reçu par voie de distributions ou de rachats un montant correspondant au montant visé au paragraphe a1) du même article,
- le lendemain du cinquième (5ème) anniversaire de la date de leur Souscription.

Par ailleurs, il est expressément stipulé qu'aucune distribution en espèces ou en titres ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts de catégorie B au titre du paiement des montants visés au paragraphe c.2) du **Titre III 5.4.3** tant que les Porteurs de Parts A n'ont pas reçu par voie de distributions ou de rachats un montant correspondant au montant de leur Souscription Libérée Définitive augmentée du Hurdle dû.

Les sommes devant revenir aux Porteurs de Parts de catégorie B en application de l'ordre de priorité stipulé au présent Article mais non distribuées en raison de la restriction visée au paragraphe précédent sont placées sur un compte de réserve.

Ledit compte de réserve demeure indisponible jusqu'à la date à laquelle les Porteurs de Parts A ont perçu un montant correspondant au montant de leur Souscription Libérée Définitive augmentée du Hurdle dû.

A compter de cette date, l'intégralité des sommes placées sur le compte de réserve peut alors être entièrement distribuée aux Porteurs de Parts de catégorie B.

La Société de Gestion investira les sommes placées dans le compte de réserve dans des placements monétaires sans risques. Les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts A ou aux Porteurs de Parts B, selon le cas, à proportion de la quote-part du montant de la réserve qui leur aura été définitivement versée.

En tant que de besoin, il est précisé que la Société de Gestion devra s'assurer qu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts B ou les Porteurs de Parts A n'auront pas perçu plus que les montants visés au **Titre III 5.4.3** auxquels ils auraient droit au terme de ladite clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Le cas échéant, la Société de Gestion pourra demander aux Porteurs de Parts la restitution des versements excédentaires qui leur auraient été faits et qui aboutiraient à ce qu'une catégorie de parts n'ait pas été, à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, strictement remplie de ses droits tels que décrits au **Titre III 5.4.2** et au **Titre III 5.4.3**.

ARTICLE 6 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Le montant minimal de l'Actif Net du Fonds est de trois cent mille (300.000) euros. En cas de franchissement de ce seuil à la baisse, pendant un délai de trente (30) jours, le Fonds sera automatiquement dissous, sous réserve des dispositions au **Titre VI Article 28** du présent Règlement.

ARTICLE 7 – DUREE DU FONDS – PERIODE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est constitué au jour de la déclaration du Fonds à l'AMF visée au **Titre I Article 2** (la « **Constitution** »).

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés au **Titre VI Article 28** ci-après du présent Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion, après Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion porte toute prorogation de la durée du Fonds à la connaissance des Porteurs de Parts et du dépositaire trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

La Période d'investissement est de cinq (5) ans à compter de la date du Closing Initial, éventuellement prolongée d'une durée additionnelle d'un (1) an, après Avis Favorable du Comité Consultatif.

La clôture de la période d'investissement peut être anticipée avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions de l'article 15. L'anticipation de la clôture de la période d'investissement fera le cas échéant l'objet d'une information des Porteurs de Parts.

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION DES PARTS

8.1 Période de souscription

La Société de Gestion peut procéder à un premier closing dès lors qu'elle a recueilli des souscriptions de parts de catégorie A représentant un MTS A d'au moins neuf (9) millions d'euros (le « **Closing Initial** »). La Société de Gestion informe les souscripteurs de parts de la réalisation de ce Closing Initial. Dès lors que le montant des souscriptions de parts de catégorie A aura atteint ce montant de 9 millions d'euros, la Société de Gestion pourra procéder à un premier Appel de Fonds.

Les parts de catégorie A et B sont souscrites pendant une période de souscription qui perdure douze (12) mois à compter de la date du Closing Initial (la « **Période de souscription** »).

La Société de Gestion du Fonds peut décider, à l'expiration de ce premier délai de douze (12) mois, de proroger, la Période de souscription des parts pour trois nouvelles périodes de six (6) mois. Le dernier jour de la Période de souscription le cas échéant prorogée est désigné comme étant le « **Dernier Jour de souscription** ». Dans ce cas, la Société de Gestion informe le Dépositaire de la prorogation.

La Société de Gestion peut décider de mettre un terme par anticipation à la Période de souscription dès lors qu'elle a obtenu un MTS A d'au moins douze millions (12.000.000) d'euros.

En tout état de cause, le MTS ne pourra excéder quinze millions (15.000.000) d'euros.

La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la Période de souscription est fixée au **Titre III 5.3**.

8.2 Modalités de souscription

8.2.1 Formalisation de la souscription

Un investisseur réalise la souscription de parts du Fonds en signant le Bulletin de souscription qui lui est applicable, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel il s'engage à libérer en numéraire, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondant au montant de sa souscription, soit le nombre de parts souscrites multiplié par la valeur nominale d'origine de la part définie au **Titre III 5.3**, le cas échéant augmenté d'une prime.

Pour les souscriptions de parts de catégorie A qui interviendraient postérieurement à la date du Closing Initial, le souscripteur (un « Investisseur Ultérieur ») devra verser au Fonds lors de sa souscription en complément de sa libération initiale, une prime de souscription (la « Prime de Souscription »), calculée comme suit pour chaque Part A :

La Prime de Souscription est égale à la somme des primes calculées aux points 1 et 2 ci-dessous. En tout état de cause, la Prime de Souscription ne pourra être inférieure à la différence entre la dernière valeur liquidative connue d'une part de catégorie A et le montant total libéré d'une part de catégorie A (montant plancher de la Prime de Souscription).

L'assiette de la Prime de Souscription est égale à la somme de la Libération initiale (soit 1% du montant souscrit) et de la quote-part proportionnelle des Appels de fonds déjà effectués avant sa souscription (« les Appels de fonds Antérieurs »),

1. Pour la libération initiale dudit souscripteur, est calculée une prime égale à la Libération initiale (soit 1% du montant libéré conformément au 8.2.3.1) multipliée par le taux du Hurdle, multiplié par le rapport entre le nombre de jours écoulés entre la date de Closing Initial et la date de libération effective de la souscription de l'Investisseur Ultérieur et 365 jours.

2. Pour chaque quote-part proportionnelle des Appels de fonds Antérieurs, est calculée une prime (et ce, autant de fois que nécessaire en fonction du nombre d'appels de fonds) égale à la quote-part proportionnelle des Appels de fonds Antérieurs multipliée par le taux du Hurdle, multiplié par le rapport entre le nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité de chaque Appel de fonds Antérieur et la date de la souscription de l'Investisseur Ultérieur concerné et 365 jours.

La souscription de parts du Fonds est obligatoirement libellée en euros.
Chaque part correspond à une fraction des actifs compris dans le Fonds.

La souscription ou l'acquisition d'une part de catégorie A et/ou B du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les Porteurs de Parts sont tenus de répondre aux Appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de leur souscription.

Conformément à la réglementation, les Porteurs de Parts disposent d'un droit d'information auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.

8.2.2 Conditions liées aux investisseurs

La souscription et l'acquisition de parts du Fonds est réservée à des Investisseurs Avertis.

La Société de Gestion s'assure que chaque investisseur est un Investisseur Averti.

La souscription de parts du Fonds est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

Le montant de la souscription d'un Porteur de Parts A ne pourra être inférieur à 100.000€.

8.2.3 Libération des souscriptions

8.2.3.1 Libération initiale

Les parts sont obligatoirement libérées par les Porteurs de Parts à hauteur d'un pourcent (1%) de leur valeur d'origine à titre de premier Appel de fonds, dès que la Société de Gestion en fait la demande (étant précisé qu'il pourra être proposé à un ou plusieurs souscripteurs de verser un acompte sur cette somme en vue de satisfaire aux conditions réglementaires de création du Fonds).

La Société de Gestion indique aux souscripteurs les modalités de versement de ce premier Appel de Fonds.

Si, à la date d'une nouvelle souscription de parts, la Société de Gestion a procédé à des Appels de fonds antérieurement à cette date, les parts nouvelles souscrites sont obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'une part, à hauteur du pourcentage de libération initiale - soit un pourcent (1 %) - augmenté, le cas échéant, de la Prime de Souscription.

8.2.3.2 Libérations successives

Le solde de la souscription est libéré en fonction des Appels de fonds effectués successivement par la Société de Gestion.

Les Appels de fonds sont portés à la connaissance des Porteurs de Parts, par la Société de Gestion, par courrier ou email, au moins trente (30) jours ouvrés avant leur date limite de versement) (ci-après le « **Délai de Versement** »). Lors de l'envoi des avis d'Appels de fonds, la Société de Gestion devra insérer une note justificative de :

- l'utilisation des fonds appelés (investissements, paiement des frais, etc) ;

- le montant et le pourcentage cumulés avant et après l'Appel de fonds du MTS appelé ;
- l'engagement résiduel du Porteur de Parts du Fonds.

La Société de Gestion peut à tout moment notifier aux Porteurs de Parts qu'elle ne procédera plus à d'autres Appels de fonds. Les Porteurs de Parts sont alors relevés de leur engagement de libération du solde de leurs Souscriptions Non Libérées.

Aucun Appel de fonds de la Société de Gestion, à l'exception le cas échéant du dernier d'entre eux, ne peut être inférieur à un (1) % ni supérieur à vingt (20) % du MTS.

Sauf Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, les Appels de fonds de la Société de Gestion, réalisés au cours d'une même année civile ou sur 12 mois glissants, ne peuvent être supérieurs à trente (30) % du MTS à l'exception de la période de 12 mois suivant le Closing initial, au cours de laquelle la Société de Gestion pourra appeler jusqu'à quarante (40) % du MTS sans avoir à consulter le Comité Consultatif. Par exception à ce qui précède, le plafond de trente (30) % du MTS pourra être porté à quarante (50) % après Avis Favorable du Comité Consultatif.

Sauf Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15, aucun Appel de fonds de la Société de Gestion ne peut intervenir tant que les sommes versées au titre de l'Appel de fonds précédent n'ont pas été engagées à hauteur de soixante-quinze (75) % au moins et que les sommes versées au titre des Appels de fonds antérieurs à ce dernier n'ont pas été engagées à hauteur de cent (100) %. Les engagements pris par le Fonds sont réputés être pris en priorité sur la trésorerie du Fonds.

Toutes les Parts doivent être libérées en même temps et au même rythme.

8.2.3.3 Restitution des Appels de fonds

Dans le cas,

- où à la suite de nouvelles souscriptions et de la libération à hauteur du pourcentage du montant de la valeur d'origine des parts nouvelles souscrites mentionné ci-dessus, le Fonds serait en situation de disposer de liquidités excédant ses besoins, et/ou
- de non réalisation d'un projet d'investissement,

la Société de Gestion pourra restituer aux Porteurs de Parts tout ou partie des Appels de fonds réalisés et ce, dans la limite de vingt (20) % du MTS sur toute la durée du vie du Fonds (sans rechargement).

La Société de Gestion informe les Porteurs de Parts de cette restitution par tout moyen.

En cas de restitution, celle-ci n'intervient que dans les six (6) mois suivant la date limite de l'Appel de fonds correspondant et le montant correspondant à cette restitution est réintégré dans le montant de la Souscription Non Libérée de chaque part et peut faire l'objet d'un nouvel Appel de fonds.

8.2.3.4 Limitation du droit de réaliser des Appels de fonds

La Période d'investissement est de cinq (5) ans à compter de la date du Closing Initial, éventuellement prolongée d'une durée additionnelle d'un (1) an, après Avis Favorable du Comité Consultatif.

Après la Période d'investissement, aucun Appel de fonds ne peut être réalisé par la Société de Gestion, sauf pour :

- réaliser des Investissements Complémentaires dans des Entreprises du portefeuille,

- acquitter les frais de gestion et divers coûts du Fonds, passifs et engagements du Fonds (à l'exclusion de tout engagement relatif à un projet d'investissement définis aux Titre V Article 22 à Titre V Article 25) et régler toutes sommes dues par le Fonds (notamment au titre des Crédit-Relais),
- concrétiser des projets d'investissements ou répondre à des appels de capitaux, en exécution d'engagements souscrits pendant la Période d'investissement, sans pour autant que ces opérations puissent intervenir après l'expiration d'un délai de neuf (9) mois suivant la fin de la Période d'investissement,
- régler les sommes à la charge du Fonds dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, et notamment, celles visées au **Titre VII Article 30**
- tout autre cas, avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture de la Période d'investissement, la Société de Gestion informera les Porteurs de Parts des engagements contractuels fermes souscrits par le Fonds avant l'expiration de la Période d'Investissement.

8.2.4 Retards ou défauts de paiement

8.2.4.1

Les Porteurs de Parts prennent, en souscrivant à des parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de fonds (y compris le 1er appel de fonds) de la Société de Gestion dans la limite de leurs souscriptions.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne s'acquitterait pas du versement correspondant au premier Appel de fonds ou à un Appel de fonds ultérieur dans le délai de trente (30) jours visé au **Titre III 8.2.3.2**, la Société de Gestion adressera audit Porteur de Parts une lettre recommandée avec avis de réception ayant pour objet :

- de lui notifier qu'il est considéré comme défaillant (le « **Porteur Défaillant** »)
- de le mettre en demeure de régler le montant de l'Appel de fonds exigible (la « **Mise en Demeure** »), la date de première présentation de la Mise en Demeure étant désignée pour les besoins du présent Article comme étant la « **Date de Mise en Demeure** ».

La Mise en Demeure ouvre un le Délai de Régularisation d'une durée de trente (30) jours.

Toute somme non payée au Fonds à sa date d'exigibilité par un Porteur Défaillant portera, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt à compter de cette date à un taux égal au taux EONIA ou ESTER publié à la date d'exigibilité de l'Appel de fonds (un taux plancher de 0 % sera appliqué si le taux EONIA ou ESTER était négatif), majoré de huit cents (800) points de base ou du taux équivalent qui viendrait à le remplacer majoré de huit cents (800) points de base, et ce, avec capitalisation annuelle des intérêts, sans préjudice de l'action que la Société de Gestion peut exercer contre le Porteur Défaillant. Les intérêts de retards ainsi stipulés seront versés au Fonds.

L'envoi de la Mise en Demeure emporte suspension des droits de vote du Porteur Défaillant, des mandats au sein du Comité Consultatif et du Comité Ad'hoc, ainsi que, pour les parts correspondantes, des droits sur les distributions du Fonds jusqu'à la régularisation par ce dernier du paiement de l'Appel de fonds et des intérêts dus.

8.2.4.2

Si le Porteur Défaillant régularise la situation dans le Délai de Régularisation, le Porteur Défaillant recouvre (i) ses droits sur les distributions du Fonds réalisées depuis la Date de Mise en Demeure jusqu'à la date de son paiement, (ii) ses droits de vote, et (iii) ses mandats au sein du Comité Consultatif et du Comité Ad'hoc.

8.2.4.3

Si le Porteur Défaillant ne régularise pas la situation dans le Délai de Régularisation, il perd (i) définitivement, ses droits sur les distributions du Fonds réalisées entre la Date de Mise en Demeure et la date de son paiement, (ii) ses droits de vote, jusqu'à la date de son paiement et (iii) ses mandats au sein du Comité Consultatif et du Comité Ad 'hoc sont suspendus jusqu'à la date de son paiement. Dans le cas visé au (i) du présent Titre III 8.2.4.3, la part des distributions qui devait revenir au Porteur Défaillant est partagée entre les autres Porteurs de Parts à proportion de leurs droits.

8.2.4.4

Si le Porteur Défaillant régularise la situation après le Délai de Régularisation, tel que ce délai est mentionné au **Titre III 8.2.4.3**, les dispositions de l'Article **Titre III 8.2.4.3** ci-dessus s'appliqueront.

Dès lors que le Porteur Défaillant régularise la situation après le Délai de Régularisation, il recouvre ses droits sur les distributions du Fonds réalisées postérieurement à la date de son paiement ainsi que ses droits de vote et ses mandats au sein du Comité Consultatif et du Comité Ad'hoc.

8.2.4.5

Si le défaut de versement se poursuit au-delà du Délai de Régularisation, la Société de Gestion doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des autres Porteurs de Parts par lettre recommandée avec avis de réception et engager toute action nécessaire complémentaire au recouvrement de la créance du Fonds contre le Porteur Défaillant.

En particulier, les options suivantes peuvent être mises en œuvre :

- a) La Société de Gestion peut exiger dudit Porteur Défaillant, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Régularisation (ci-après le « **Délai de Cession Amiable** ») qu'il cède en totalité ses parts à un ou plusieurs Porteurs de Parts ou à un tiers agréé par la Société de Gestion. La Société de Gestion n'est pas tenue de trouver un acquéreur.

Si, à l'expiration du Délai de Cession Amiable, le Porteur Défaillant n'a pas cédé ses parts, la Société de Gestion peut rechercher des acquéreurs en ses lieu et place. Dans ce cadre, la Société de Gestion s'engage à rechercher un ou des acquéreurs de remplacement d'abord auprès des Porteurs de Parts du Fonds, puis auprès du réseau IRD. Dans le cas où ces deux sources ne seraient pas concluantes, la Société de Gestion pourra lancer une recherche auprès d'un intermédiaire. Dans ce cas, il sera payé par le Porteur Défaillant une commission hors taxe pour un intermédiaire externe, au maximum de 4% du prix de vente.

Si la Société de Gestion ne trouve pas dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Cession Amiable d'acquéreur à un prix accepté par le Porteur Défaillant, elle est autorisée à céder les parts du Porteur Défaillant à un prix égal à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- quarante (40) % de la différence positive entre la somme des montants effectivement versés par le Porteur Défaillant au Fonds depuis sa souscription, hors intérêts éventuels visés ci-dessus et Prime de souscription, et la somme des montants versés par le Fonds au Porteur Défaillant, par voie de distribution ou rachat de parts, depuis sa souscription jusqu'au jour de sa défaillance ; si cette différence est négative le prix est de 0,1 euro ;
- quarante (40) % de la valeur liquidative des parts du Porteur Défaillant, hors les intérêts éventuels visés ci-dessus. La valeur liquidative retenue est soit celle calculée à la date la plus proche de la date de l'Appel de fonds, soit celle calculée à la date la plus proche de la date de la cession, au choix de la Société de Gestion.

Elle doit alors adresser une offre d'achat à tous les Porteurs de Parts du Fonds avant d'en proposer la cession à un tiers. Chaque Porteur de Parts pourra acquérir lesdites parts, à titre irréductible, à hauteur de sa participation dans le Fonds, et à titre réductible dans la limite de sa demande, laquelle devra parvenir à la Société de Gestion dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'offre d'achat qui lui aura été adressée.

En cas de cession des parts du Porteur Défaillant, le ou les acquéreurs doivent verser au Fonds, en priorité, les sommes dues au titre :

- de l'Appel de fonds auquel le Porteur Défaillant n'a pas répondu,
- des intérêts de retard.

Aucune commission ne sera versée à la Société de Gestion.

L'acquéreur fait son affaire du versement au Porteur Défaillant du solde éventuel du prix de cession.

- b) Si le Porteur Défaillant n'a pas cédé ses parts à l'expiration du Délai de Cession Amiable visé au **Titre III 8.2.4.5 a)**, la Société de Gestion peut décider le rachat des parts du Porteur Défaillant par le Fonds.

Dans ce cas, le prix de rachat des parts du Porteur Défaillant est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- quarante (40) % de la différence positive entre la somme des montants effectivement versés par le Porteur Défaillant au Fonds depuis sa souscription, hors intérêts éventuels visés ci-dessus et Prime de souscription, et la somme des montants versés par le Fonds au Porteur Défaillant, par voie de distribution ou rachat de parts, depuis sa souscription jusqu'au jour de sa défaillance ; si cette différence est négative le prix est de 0,1 euro ;
- quarante (40) % de la valeur liquidative des parts du Porteur Défaillant, hors les intérêts éventuels visés ci-dessus. La valeur liquidative retenue est soit celle calculée à la date la plus proche de la date de l'Appel de fonds, soit celle calculée à la date la plus proche de la date du rachat, au choix de la Société de Gestion.

Le Fonds s'acquitte du rachat par compensation, totale ou partielle, avec les sommes qui lui sont dues par le Porteur Défaillant, y compris les frais externes occasionnés par la défaillance du cédant.

En outre, la Société de Gestion prélève sur le prix une commission de dix (10) % du montant de la Souscription Non Libérée des parts rachetées, à titre de compensation de la baisse de sa rémunération de gestion découlant du rachat de parts.

Le Porteur Défaillant est alors rayé du registre des Porteurs de Parts et le Dépositaire procédera à l'inscription du transfert de propriété des parts au profit du Fonds en vue de leur annulation.

Le solde du prix de rachat est réglé au Porteur Défaillant après que le Fonds a versé aux autres Porteurs de Parts, par voie de distribution ou rachat, un montant équivalent à la Souscription Libérée Définitive des parts.

Les montants des MTS, MTS A ou B, Souscription Libérée, Souscription Libérée Définitive et Souscription Non Libérée sont ajustés en conséquence. Le Porteur Défaillant n'est plus tenu de répondre aux Appels de fonds postérieurs au rachat de ses parts.

Le solde restant dû par le Porteur Défaillant peut être recouvré par voie judiciaire, tous frais encourus, ou tous dommages de toute nature subis par le Fonds demeurant à la charge exclusive du Porteur Défaillant.

8.2.4.6

La Société de Gestion se réserve en outre le droit de poursuivre le Porteur Défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi par les autres Porteurs de Parts, la Société de Gestion et/ou le Dépositaire du fait de sa défaillance.

Le Porteur Défaillant ne peut plus être membre du Comité Consultatif ni du Comité Ad hoc tant qu'il n'a pas régularisé sa situation et cesse d'en être membre si la Société de Gestion a dû engager à son encontre une des mesures visées aux **Titre III 8.2.4.5 a) ou b)**.

ARTICLE 9 – RACHAT DES PARTS

Les Porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, mentionnée au **Titre III Article 7** (la « **Période de blocage** »).

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PARTS – AGREMENT – PREEMPTION

10.1 Transfert de parts autorisé

Le Transfert de parts, y compris à une Affiliée du porteur procédant audit Transfert, ne peut intervenir qu'entre :

- un Porteur de Parts A et un autre Porteur de Parts A et/ou un investisseur non Porteur de Parts répondant aux conditions visées au **Titre III 8.2.1** ci-dessus (et agréé par la Société de Gestion selon les modalités ci-après), et/ou un des dirigeants, salariés ou personnes physiques ou morales agissant pour le compte de la Société de Gestion et/ou la Société de Gestion elle-même, et/ou les personnes visées au 3° du I de l'article 423-49 du RG AMF ;
- un Porteur de Parts A et sa holding patrimoniale ou son (ses) descendant(s) direct(s), sous réserve d'agrément préalable de la Société de Gestion ;
- un Porteur de Parts de catégorie B et un autre Porteur de Parts de catégorie B et/ou un autre et/ou un des dirigeants, salariés ou personnes physiques ou morales agissant pour le compte de la Société de Gestion et/ou la Société de Gestion elle-même, et/ou les personnes visées au 3° du I de l'article 423-49 du RG AMF et / ou, plus généralement, par toutes personnes physiques ou morales éligibles en vertu des lois et règlements en vigueur, et désignées par la Société de Gestion ;
- un Porteur de Parts de catégorie B à toute Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers à laquelle la gestion du Fonds serait transférée selon les modalités prévues dans le Règlement.

En outre, les Transferts de parts, y compris tout Transfert à une Affiliée du porteur procédant audit Transfert, ne peuvent intervenir si :

- le Transfert entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ;
- le Transfert conduit l'acquéreur des parts à détenir plus de 40% du MTS, sauf accord de la Société de Gestion et Avis Favorable du Comité Consultatif.

Le Transfert de parts est exécuté et réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

Le Porteur Cédant et le futur Bénéficiaire (tels que ces termes sont définis ci-après) du Transfert de parts doivent préalablement à tout Transfert justifier à la Société de Gestion que le Bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus.

La Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription du Transfert de parts sur la liste des Porteurs de Parts, en cas de doute sur la qualité du Bénéficiaire.

10.2 Préemption

10.2.1 Droit de préemption des parts de catégorie A

Est libre de préemption le Transfert de parts de catégorie A d'un Porteur de Parts à une Affiliée du porteur, ou à sa holding patrimoniale ou son (ses) descendant(s) direct(s), sous réserve d'agrément préalable de la Société de Gestion, procédant audit Transfert ou à un autre Porteur de Parts ainsi que le Transfert de parts qui serait réalisé à la nouvelle Société de Gestion du Fonds selon les modalités prévues dans le Règlement.

En dehors des cas ci-dessus, le Porteur de Parts A souhaitant réaliser un Transfert (le « **Porteur Cédant** »), de tout ou partie de ses parts (les « **Parts Proposées** »), à un Bénéficiaire, doit respecter un droit de préemption au profit des autres Porteurs de Parts A (les « **Autres Porteurs** ») leur conférant le droit d'acquérir par priorité au Bénéficiaire envisagé la totalité sans exception des Parts Proposées, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles du Transfert de parts projeté.

10.2.2 Notification du projet de Transfert de parts et effets

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le Porteur Cédant doit préalablement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion le projet de Transfert de parts (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de Parts Proposées dont le Transfert est envisagé, leur n° d'ordre, le prix d'offre de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, le montant de la fraction appelée et libérée des parts, et la description des modalités selon lesquelles le Transfert est réalisé, et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- si le Bénéficiaire est une personne morale : un extrait KBIS de moins de 3 mois, les statuts à jour, copie de la pièce d'identité du ou des représentants légaux en cours de validité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois du ou des représentants légaux, ainsi que de la répartition des titres composant son capital certifiée conforme par ses représentants légaux, et de la fiche connaissance client transmise par la Société de Gestion sur simple demande dûment complétée ;
- si le Bénéficiaire est une personne physique : copie de la pièce d'identité en cours de validité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois et de la fiche connaissance client transmise par la Société de Gestion sur simple demande dûment complétée .

Dès réception de la Notification Initiale, si le Transfert projeté entre dans le champ d'application du droit préemption, la Société de Gestion transmet dans le Délai de quinze (15) jours ladite Notification Initiale aux Autres Porteurs et leur communique la date de sa réception.

La Notification Initiale vaut, de la part du Porteur Cédant, promesse irrévocable de vente des Parts Proposées, aux Autres Porteurs qui exercent leur droit de préemption et ce aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification Initiale.

Les Autres Porteurs disposent d'un Délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification Initiale à la Société de Gestion, pour notifier en retour à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception, l'exercice de leur droit de préemption.

La levée de l'option notifiée à la Société de Gestion par les Autres Porteurs vaudra, de la part de son auteur, promesse irrévocable d'acquérir tout ou partie des Parts Proposées du Porteur Cédant aux conditions et selon les modalités fixées dans la Notification Initiale.

La Société de Gestion doit informer le Porteur Cédant de l'exercice par les Autres Porteurs de leur droit de préemption au plus tard dans un Délai de quinze (15) jours à compter du jour de l'expiration du délai de préemption mentionné ci-dessus.

10.2.3 Validité

Pour produire effet, le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Autres Porteurs, doit globalement porter sur la totalité des Parts Proposées.

Dans le cas où les Autres Porteurs n'exercent pas leur droit de préemption sur la totalité des Parts Proposées, le Porteur Cédant peut réaliser le Transfert envisagé au profit du Bénéficiaire, sous réserve de l'agrément de ce dernier par la Société de Gestion, étant précisé que ledit Transfert doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un Délai de quinze (15) jours soit à compter du jour de l'expiration du Délai imparti à la Société de Gestion pour lui notifier l'exercice du droit de préemption, soit à compter du jour de l'agrément du Transfert par la Société de Gestion si celui-ci intervient postérieurement au dernier jour du Délai de préemption.

Faute pour le Porteur Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses parts, se conformer aux dispositions du présent **Titre III Article 10**.

10.2.4 Répartition des parts préemptées

Les Autres Porteurs peuvent exercer leur droit de préemption à titre irréductible pour un nombre de parts égal au nombre de Parts Proposées multiplié par le pourcentage découlant du nombre de parts de catégorie A que chacun détient par rapport au montant total des parts de catégorie A existantes, déduction faite du nombre de parts correspondant aux Parts Proposées.

Dans l'hypothèse où l'un des Autres Porteurs n'exerce pas, ou partiellement, son droit de préemption à titre irréductible sur le nombre de titres ci-dessus défini, il reste un nombre de Parts Proposées restant (les « **Parts Restantes** ») pouvant être réparties entre les Autres Porteurs qui ont exercé leur droit de préemption à titre réductible.

Les Parts Restantes sont réparties entre les Autres Porteurs qui ont exercé leur droit de préemption à titre réductible, en multipliant pour chacun de ces Autres Porteurs, le nombre de Parts Restantes par le rapport entre le nombre de Parts Restantes qu'ils ont chacun déclaré vouloir préempter à titre réductible et le nombre total de Parts Restantes qu'ils ont, pris ensemble, indiqué vouloir acquérir à titre réductible.

Les rompus sont traités de telle sorte que lorsque les calculs ci-dessus aboutissent à des chiffres à décimales, il est tenu compte, pour chacun de ces chiffres, de la décimale la plus proche de l'unité supérieure pour arrondir le chiffre à cette unité, et ce autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le nombre de Parts Restantes ait été entièrement attribué, étant précisé que les porteurs auxquels doivent revenir la décimale la plus proche de l'unité supérieure seront traités en priorité.

10.3 Agrément

10.3.1 Transferts libres d'agrément

Est libre d'agrément le Transfert de parts de catégorie A autorisé (défini au **Titre III 10.1**) par un Porteur de Parts à son Affiliée ou à un autre Porteur de Parts ainsi que le Transfert de parts qui serait réalisé à la nouvelle Société de Gestion du Fonds selon les modalités prévues dans le Règlement.

Le Porteur Cédant souhaitant réaliser un Transfert de tout ou partie de ses parts à son Affiliée ou autre Porteur de Parts doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale identique à celle visée au **Titre III 10.2.2** ci-dessus contresignée par le Bénéficiaire, étant toutefois précisé que cette Notification Initiale pourra ne pas préciser le prix de cession des parts.

10.3.2 Transferts soumis à agrément

Le Transfert de parts à toute autre personne, à quelque titre que ce soit, y compris de parts de catégorie B autorisé, est soumis à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser un Transfert (le « **Porteur Cédant** »), de tout ou partie de ses parts (les « **Parts Proposées** »), doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale identique à celle visée au **Titre III 10.2.2** ci-dessus contresignée par le Bénéficiaire.

Dans le Délai de trente (30) jours qui suit la Notification Initiale, si le Transfert projeté entre dans le champ d'application de l'agrément, la Société de Gestion notifie au Porteur Cédant si elle accepte ou refuse le Transfert de parts projeté. Lorsque le Transfert de parts est soumis à la procédure de préemption visée au **Titre III 10.2** ci-dessus, ce Délai de trente (30) jours est prorogé d'un Délai de quinze (15) jours.

A défaut de notification par la Société de Gestion de son acceptation ou de son refus dans le Délai de quarante-cinq (45) jours, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, le Transfert de parts projeté doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un Délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

10.3.3 Refus d'agrément

10.3.3.1

La Société de Gestion peut émettre un refus d'agrément motivé (le « **Refus d'agrément motivé** ») et ainsi interdire un Transfert de parts, dans les cas suivants :

- (a) si le Transfert de parts n'est pas autorisé au sens des dispositions du **Titre III 10.1** ci-dessus,
- (b) si la Société de Gestion a des soupçons que le projet de Transfert de parts puisse constituer directement ou indirectement, une opération de blanchiment d'argent réprimée par la législation applicable en France,
- (c) si le projet de Transfert de parts devait avoir pour effet de poser un problème réglementaire au Fonds (tel qu'aboutir à ce qu'un Porteur de Parts personne physique détienne directement ou indirectement plus de vingt (20) % des parts du Fonds), ou à la Société de Gestion, ou à un des Porteurs de Parts du Fonds (tel que par exemple, pour un Porteur de Parts ayant un statut public ou quasi-public, son obligation de ne pas détenir avec d'autres opérateurs ayant un statut public ou quasi-public, plus de cinquante (50) % des parts du Fonds).

En cas de Refus d'agrément motivé sur le fondement de l'hypothèse visée au a) ci-dessus, ou de l'hypothèse visée au b) ci-dessus, la Société de Gestion n'est tenue à aucune obligation vis à vis du Porteur Cédant.

En cas de Refus d'agrément motivé sur le fondement de l'hypothèse visée au c) ci-dessus, la Société de Gestion doit, dans un Délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, proposer les Parts Proposées aux autres Porteurs de Parts (les « **Autres Porteurs** »). Si les Autres Porteurs ne proposent pas, dans un Délai de quinze (15) jours à compter de la proposition d'acquisition qui leur a été notifiée par la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception, d'acheter toutes les Parts Proposées, la Société de Gestion peut, si elle le souhaite, proposer à des tiers le solde des Parts Proposées non acquises par les Autres Porteurs. Dans l'hypothèse ou tout ou partie des Parts Proposées seraient proposées à des tiers, la Société de Gestion doit les informer de leurs obligations au titre du Règlement.

Si elle trouve, dans le Délai de trente (30) jours susvisé, un acquéreur ou plusieurs acquéreurs pour tout ou partie des Parts Proposées (selon le cas), la Société de Gestion notifie par lettre recommandée avec avis de réception au Porteur Cédant le nombre de parts qu'elle propose de faire acquérir.

Le(s) bénéficiaire(s) trouvé(s) par la Société de Gestion ne peuvent acquérir les Parts Proposées qu'au prix qui figure dans la Notification Initiale.

10.3.3.2

La Société de Gestion peut également émettre un refus d'agrément non motivé (le « **Refus d'agrément non motivé** »). Dans ce cas elle aura toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

En cas de Refus d'agrément non motivé, la Société de Gestion est tenue de faire acquérir les Parts Proposées par les Autres Porteurs et/ou par des tiers selon la procédure prévue au **Titre III 10.2**.

Si le refus d'agrément porte sur des Parts de catégorie B, la Société de Gestion pourra également acquérir lesdites parts.

Au plus tard dans un Délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du Refus d'agrément non motivé, la Société de Gestion doit adresser au Porteur Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, une offre d'acquisition des Parts Proposées (l'« **Offre d'acquisition** ») comportant une désignation des Autres Porteurs et des tiers désireux d'acquérir lesdites Parts Proposées, le nombre de Parts Proposées que chacun envisage d'acquérir. Le prix de Transfert est celui figurant dans la Notification Initiale.

A défaut d'envoi par la Société de Gestion d'une telle Offre d'acquisition dans le Délai de quarante-cinq (45) jours mentionné ci-dessus, l'agrément est réputé avoir été donné, et le Porteur Cédant peut librement réaliser le projet de Transfert.

Le transfert de propriété des Parts Proposées est réalisé (i) soit à la date du jour suivant l'expiration du Délai de (45) jours mentionné ci-dessus, (ii) soit dans le Délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'Offre d'acquisition par la Société de Gestion.

La cession des Parts Proposées au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société de Gestion est régularisée par un acte de cession de parts signé du Porteur Cédant ou, à défaut, de la Société de Gestion elle-même qui le notifiera au Porteur Cédant, dans le délai de huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social de la Société de Gestion pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêt.

10.4 Assistance de la Société de Gestion

Le Porteur Cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts Proposées.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de trouver un acquéreur.

La Société de Gestion qui sera amenée à intervenir dans la recherche du cessionnaire, percevra du Porteur Cédant, si la transaction se réalise, une commission négociée d'un commun accord avec le Cédant.

10.5 Divers

Les frais de Transfert sont à la charge du Porteur Cédant, sauf convention contraire entre ce dernier et le Bénéficiaire.

Conformément à la réglementation, pour le cas où les parts transférées ne sont pas entièrement libérées, le Porteur Cédant demeure garant solidaire du paiement par le Bénéficiaire du montant de la Souscription Non libérée correspondant à ces parts, et ce pendant un délai de deux (2) ans à compter du Transfert effectif desdites parts.

ARTICLE 11 – DISTRIBUTIONS – REMPLOI

11.1 Politique de distribution

La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues ci-après.

Lors de chaque distribution, une notification sera adressée aux Porteurs de Parts concerné. Cette notification contiendra les informations suivantes :

- Qualification comptable de la distribution ;
- Le pays d'origine de la distribution (i.e., le lieu du siège social de la société du portefeuille)
- Quote-part de cette distribution si provisoire et le cas échéant, sa limite dans le temps ;
- Montant cumulé des distributions ;
- Montant non appelé de la souscription ;
- tout montant faisant l'objet d'une retenue à la source (y compris le taux d'imposition applicable).

En cas de compensation, des montants faisant l'objet d'Appels de fonds avec des distributions, la notification susvisée mentionnera cette information.

11.1.1 Revenus distribuables et modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

11.1.1.1 Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués aux **Titre V Article 22 à Titre V Article 25** du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les sommes et revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux Porteurs de Parts, celle-ci a lieu dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice. La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribuables comptabilisés à la date de la décision.

11.1.1.2 Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations du **Titre III 5.4**.

11.1.2 Report à nouveau

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

11.1.3 Distributions d'avoirs en espèces ou en titres

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la Période de souscription, le cas échéant prorogée, de distribuer en espèces ou en titres tout ou partie des avoirs du Fonds.

Les sommes ou titres distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini au **Titre III 5.4.3** ci-dessus.

11.1.4 Distribution des produits de cession

Les produits de cession des Participations (nets de frais et de provisions) encaissés par le Fonds sont distribués dans les deux (2) mois à compter de leur encaissement par le Fonds. Ce délai est porté à trois (3) mois si l'encaissement par le Fonds intervient au mois de juillet ou au mois d'août.

Toutefois, par dérogation avec la disposition ci-dessus, la Société de Gestion peut réinvestir les produits de cessions de participation, dans la limite du montant des plus-values réalisées, soit, au cours de la Période d'investissement, dans le cadre d'investissements dans des Entreprises du portefeuille ou dans des Entreprises dans lesquelles il ne détient aucune Participation, soit, à tout moment pour réaliser un investissement complémentaire dans une Entreprise du portefeuille.

Cependant, pendant la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion ne peut pas réaliser des investissements dans des Entreprises, au moyen d'Appels de fonds et/ou du réinvestissement de la plus-value réalisée sur les cessions de Participations, représentant un montant cumulé de sommes investies supérieur 130% (cent trente pour cent) du MTS.

Toutefois, le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes ou charges qui seraient éventuellement dues par le Fonds, en ce compris toutes sommes qui pourraient être dues aux Personnes Indemnisées en vertu du **Titre VII Article 30**. Lorsque dans le cadre d'une opération sur une Participation du portefeuille du Fonds, la Société de Gestion consent une garantie d'actif et de passif ou tout engagement financier pouvant générer à la charge du Fonds une obligation de restitution de tout ou partie du produit de cession qu'il a encaissé, la Société de Gestion peut ne pas distribuer tout ou partie de ce produit de cession, dans la limite du montant estimé de l'obligation de restitution résultant de la mise en œuvre de cette garantie d'actif et de passif ou de cet engagement financier, et ce, pour la durée stipulée dans cette garantie ou cet engagement.

En cas de procédure contentieuse engagée pour le compte du Fonds contre des tiers ou à l'encontre du Fonds par des tiers, la Société de Gestion peut également procéder à une mise en réserve des montants nécessaires provenant des produits de cession de Participations afin de garantir le paiement des frais et des conséquences financières résultant de cette procédure.

La Société de Gestion peut décider que les distributions d'avoirs mentionnées au présent Article soient réalisées sans annulation de parts, ou, à compter de l'expiration de la Période de remploi (tel que ce terme est défini ci-après), avec annulation de parts.

11.2 Remploi

Les Porteurs de Parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale optent, lors de la souscription des parts de catégorie A, pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours d'une période de cinq (5) années à compter de la souscription de leurs parts (la « **Période de remploi** »).

Ce remploi intervient à chaque fois que, dans la Période de remploi de cinq (5) ans ci-dessus, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues au **Titre III 11.1.1** et au **Titre III 11.1.3** ci-après.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds sont investies dans des supports d'investissements dits sans risques tels que notamment OPC de trésorerie ou autres.

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds défini au **Titre II**.

Cet élément dénommé « **Actif de Remploi** » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de Gestion,

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur, dans les livres du Fonds,
- soit par l'émission de parts dites « **parts de remploi** » ou « **Parts R** ».

ARTICLE 12 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

12.1 Évaluation des actifs du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue au **Titre III 12.2** ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Les évaluations semestrielles au 30 juin et au 31 décembre sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par *l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et auxquels se réfère la *European Venture Capital Association*. Toute modification de méthode de valorisation devra faire l'objet d'un Avis Favorable du Comité Consultatif.

12.2 Valeur liquidative des parts

12.2.1

Les valeurs liquidatives des parts sont établies tous les trois (3) mois, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre et communiquées au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin du trimestre considéré.

La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément au **Titre III Article 9** ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué au **Titre III 12.1**) le passif exigible, sous réserve de ce qui est précisé au **Titre III 11.2** pour le passif généré par l'Actif de Remploi.

12.2.2

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément au **Titre III 5.4.3**, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément au **Titre III 12.1**, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des Souscriptions Libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total des sommes ou avoirs déjà versés à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

12.2.3

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2024. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euro. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euro et les investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euro.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS D'INFORMATION

14.1 Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion annuel comporte les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- L'évolution de la valeur liquidative du Fonds,
- La qualification comptable des montants distribués depuis la constitution du Fonds,
- L'affectation des appels de fonds depuis la constitution du Fonds,
- Les montant réinvestis depuis la constitution du Fonds,

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie au **Titre II Article 4** du présent Règlement,
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites au **Titre II 4.5.2** ci-dessus,
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues au **Titre II 4.5.4** ci-dessus,
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux **Titre V Article 22** à **Titre V Article 25** ci-dessous,
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues au **Titre II Article 4** ci-dessus,
- la mise en place de Crédit-Relais intervenue au cours du semestre écoulé, en précisant leurs principales caractéristiques : prêteur, coût de mise en place et taux, durée et montant ;
- le coût et les caractéristiques de tout tirage effectué au titre d'un Crédit-Relais au cours du semestre écoulé, en précisant l'utilisation des fonds ;
- le montant de l'encours des tirages effectués au titre des Crédit-Relais ;
- une description de toutes garanties, sûretés réelles ou personnelles octroyées par le Fonds et/ou la Société de Gestion en garantie du Crédit-Relais ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ainsi que leur impact chiffré,
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés, et en particulier la liste des garanties de passif reçues ou données,
- les caractéristiques de tout crédit relai qui aura été mis en place au cours de l'exercice.

En outre, le rapport de gestion annuel du Fonds comportera les informations listées en Annexe 2 du Règlement.

Les comptes annuels, l'inventaire de l'actif et les éléments comptables du rapport de gestion font l'objet de contrôles de la part du Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion adresse ces documents aux Porteurs de Parts, dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de l'exercice.

14.2 Rapports semestriels

La Société de Gestion adressera aux Porteurs de Parts A un rapport semestriel sur l'activité du Fonds au titre du premier semestre de chaque année, dans les soixante (60) jours suivant la fin du semestre considéré.

Ce rapport semestriel fera état des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements et de tout événement important ayant eu un impact sur le Fonds lors de chaque semestre considéré.

Ledit rapport présentera également :

- la mise en place de Crédit-Relais intervenue au cours du semestre écoulé, en précisant leurs principales caractéristiques : prêteur, coût de mise en place et taux, durée et montant ;
- le coût et les caractéristiques de tout tirage effectué au titre d'un Crédit-Relais au cours du semestre écoulé, en précisant l'utilisation des fonds ;
- le montant de l'encours des tirages effectués au titre des Crédit-Relais ;

- une description de toutes garanties, sûretés réelles ou personnelles octroyées par le Fonds et/ou la Société de Gestion en garantie du Crédit-Relais.

Toutefois, compte tenu de la progressive montée en charge des investissements réalisés, la Société de Gestion n'est pas tenue d'adresser de rapport semestriel pour le premier semestre suivant sa Constitution.

14.3 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les participations et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés au présent article, communiquées notamment lors du Comité Consultatif ou du Comité Ad hoc doivent être tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, (i) toutes informations qui sont déjà dans le domaine public, (ii) toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite (iii) toute information communiquée à un Porteur de Part de façon non confidentielle par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité, ainsi que (iv) toute information dont la Société de Gestion aurait préalablement accepté par écrit la libre communication ou l'usage.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Dans ce cas, la Société de Gestion pourra essayer d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, auquel cas le Porteur de Parts concerné devra s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion a mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle.

Les Porteurs de Parts qui reçoivent les informations contenues dans les rapports mentionnés au présent article, devront les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de Gestion, sous réserve des exceptions mentionnées au §1 du présent Article 14.3.

Les Porteurs de Parts personnes morales ou leurs représentants pourront néanmoins communiquer les informations contenues dans les rapports visés à l'article 14.1 et 14.2 à leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultant.

Si le Porteur de Parts est un fonds d'investissement, la Société de Gestion qui conseille ou gère ce fonds d'investissement pourra également communiquer les informations contenues dans le rapport de gestion annuel aux membres du comité interne de ce fonds, à ses investisseurs ainsi qu'aux dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants de la Société de Gestion qui gère ou conseille ce fonds.

Les Porteurs de Parts pourront également communiquer les informations contenues dans ces rapports à leurs avocats et à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande.

Toutefois, dans tous les cas de communication des informations contenues dans les rapports mentionnés aux trois paragraphes ci-dessus, le Porteur de Parts concerné s'engage à ce que les personnes à qui il communique ces informations soient soumises légalement, statutairement ou contractuellement à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité appropriée. S'il n'en a pas la certitude, il s'engage à faire tous ses meilleurs efforts afin que ces personnes s'engagent par avance à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles que le Porteur de Parts leur communiquera.

Tout Porteur de Part(s) pourra communiquer toute information relative au Fonds à tout tiers avec lequel il ou elle serait en discussion en vue d'une fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre), pour autant que ledit tiers se soit engagé au préalable vis à vis du Porteur de Parts à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées et à détruire tout support de telles informations en cas d'échec du projet de fusion ou de rapprochement en question.

Tout Souscripteur qui manquera à son obligation de confidentialité pourra faire l'objet de poursuites de la part de la Société de Gestion.

14.4. Identité des Porteurs de Parts du Fonds

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à tout Prêteur Crédit-Relais pour les besoins d'une Convention Crédit Relais, les informations concernant le Fonds, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds.

14.5. Informations fiscales et réglementations FATCA et CRS

14.5.1 Informations fiscales

La Société de Gestion transmettra, lors de la réalisation de distributions au profit de chaque Porteur de Parts, les informations, mentionnées à l'article 242 quinquies I-2° du Code général des impôts, afférentes à la nature précise des distributions afin de permettre à celui-ci d'appliquer le traitement fiscal adéquat conformément à la législation fiscale en vigueur.

La notice correspondante précisera notamment s'il s'agit d'un remboursement d'apport, une distribution de revenus ordinaires (intérêts, dividendes, etc.), ou une distribution de plus-values ou répartition d'actifs (en indiquant notamment si celle-ci est afférente à la cession d'un actif du Fonds représentant une participation d'au moins 5% au capital d'une société investie, détenue pendant au moins deux ans).

Dès lors, la Société de Gestion s'engage à indiquer dans les notices de distribution envoyées aux Porteurs de Parts les informations suivantes :

Un récapitulatif du montant souscrit appelé et versé par le Porteur de Part ;

La nature de la distribution :

Remboursement d'apport ;

Distribution de revenus ;

Répartition d'actifs (origine de la distribution : société détenue à plus de 5% (oui/non), participation détenue depuis au moins deux ans (oui/non))

14.5.2 Assistance générale en matière d'impôt

La Société de Gestion s'engage sur demande écrite de tout Porteur de Parts, (i) à fournir à ce dernier (ou à son conseil fiscal), toute documentation nécessaire aux Porteurs de Parts en vue de l'obtention d'une exonération ou d'un remboursement d'Impôt, ou du respect de toute obligation déclarative en matière fiscale et (ii) apporter tout concours raisonnablement nécessaire à l'obtention, sous la responsabilité exclusive dudit Porteur de Part, d'une exonération ou d'un remboursement d'impôt, ou du respect de toute obligation déclarative en matière fiscale. La Société de Gestion s'engage à répondre à la demande du Porteur de Part dans un délai raisonnable n'excédant pas, en tout état de cause, six (6) semaines après la réception de sa demande.

14.5.3 Retenues à la source

Dans l'hypothèse où un revenu du Fonds attribuable à un Porteur de Part ou une distribution réalisée par le Fonds à tout Porteur de Parts serait soumis à une retenue à la source, la Société de Gestion s'engage (i) à en informer ledit Porteur de Part dans un délai raisonnable, (ii) à lui fournir les informations et justificatifs pertinents, dont notamment les certificats de retenue à la source correspondants, et (iii) à fournir l'assistance commercialement raisonnable nécessaire à l'obtention de l'exonération, la réduction, le remboursement ou le crédit d'impôt lié à ladite retenue à la source, sous la responsabilité exclusive du Porteur de Part en question. Les informations et justificatifs pertinents mentionnés au présent paragraphe seront fournis au Porteur de Parts en faisant la demande au plus tard six (6) mois après la date du prélèvement de la retenue à la source.

14.5.4 Contrôle fiscal des Porteurs de Parts

Dans l'hypothèse un Porteur de Parts ferait l'objet d'un contrôle fiscal, la Société de Gestion s'engage à fournir audit Porteur de Parts toute information ou tout document en sa possession qui serait utile au déroulé dudit contrôle fiscal.

ARTICLE 15 – GOUVERNANCE DU FONDS – COMITE CONSULTATIF ET COMITE AD HOC

15.1. Composition du Comité Consultatif

La Société de Gestion est assistée d'un Comité Consultatif dont les membres sont nommés par la Société de Gestion pour une durée fixée par elle.

Au moins trois (3) membres et au plus quinze (15) membres sont nommés par la Société de Gestion parmi les représentants d'investisseurs.

Lors de leur première réunion, les membres élisent, parmi eux, le Président du Comité Consultatif pour la durée de son mandat de membre du Comité Consultatif.

Les membres seront soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Consultatif conformément à l'article 14.3.

Les investisseurs qui se sont engagés à investir au minimum un million d'euros (1.000.00 €) disposent sur simple demande d'un poste au Comité Consultatif.

La Société de Gestion peut également inviter, en plus des membres susvisés, pour un Comité Consultatif déterminé, un (1) ou deux (2) experts choisis parmi des professionnels reconnus pour leurs compétences en matière d'investissement ou de gestion d'entreprise, et / ou ayant une expertise du secteur de la cible examinée.

Ces experts seront également soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Consultatif conformément à l'article 14.3, et ne prendront pas part au vote.

Après Avis Non Décisoire des autres membres du Comité Consultatif, un membre du Comité Consultatif peut être révoqué par la Société de Gestion pour les motifs suivants : trois (3) absences successives sans donner d'instruction de vote ou de pouvoir, invalidité ou mise sous mesure de protection (curatelle, tutelle), conflits d'intérêts structurels et, concernant les personnes morales, perte de cette qualité.

Lors de la première réunion du Comité Consultatif réuni à l'initiative du Président de la Société de Gestion, les membres du Comité Consultatif désignent parmi eux un Président, à la majorité prévue ci-dessous pour les Avis Favorables rendus à la Majorité Simple.

15.2. Compétence du Comité Consultatif

15.2.1 Information et Avis Non Décisoires du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, notamment les investissements proposés, ainsi que les sujets sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit obligatoirement le consulter ou l'informer. En dehors des cas listés ci-dessous, les avis rendus par le Comité Consultatif ne lient pas la Société de Gestion (« **Avis Non Décisoires** »). Si un Avis Non Décisoire est sollicité, celui-ci est donné à la majorité simple des voix des membres du Comité ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite (la « **Majorité Simple** »).

En toutes hypothèses, le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

15.2.2 Avis Favorables du Comité Consultatif

Dans les cas listés ci-dessous, l'avis (ci-après « **Avis Favorable** ») du Comité Consultatif lie la Société de Gestion qui ne peut donc passer outre un avis défavorable du Comité Consultatif. Si un Avis Favorable est exigé, celui-ci est donné à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite (la « **Majorité Qualifiée** »).

Dans ces hypothèses, chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix.

Les décisions suivantes de la Société de Gestion ne peuvent être prises sans l'Avis Favorable du Comité Consultatif émis à la Majorité Qualifiée, sauf stipulation contraire du Règlement :

- Réalisation d'un investissement par la Société de Gestion dans les cas prévus au Règlement, notamment au Titre II 4.5 (Répartition des investissements entre le Fonds et les Fonds Gérés, Co-investissements, Transferts de Participations entre Fonds Gérés, investissements complémentaires),
- Autorisation d'un investissement excédant 15 % du MTS,
- Choix par la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, d'un prestataire personne physique ou morale liée à la Société de Gestion (article 4.5.4),
- Tout avis requis dans le cadre de la clause de Changement de Contrôle (article 4.5.5) ;
- Prorogation de la durée de vie du Fonds (article 7),
- Prorogation de la Période de souscription (article 8.1),
- Appels de fonds de la Société de Gestion excédant, au cours d'une année calendaire, trente pour cent (30 %) du MTS (article 8.2.3.2),
- Dégrogation à la règle selon laquelle aucun nouvel Appel de fonds ne pourra intervenir avant qu'un certain montant du précédent Appel de fonds n'ait été investi ou engagé (article 8.2.3.2),
- Révocation de la Société de Gestion (Article 16.2),
- Niveau de la rémunération de la Société de Gestion lors de l'entrée en dissolution du Fonds (article 22.1.1),

- Plafond des autres frais de gestion (article 22.4),
- Modification du plafond des frais de transaction (article 23),
- Réinvestissement du produit de cession d'une Participation en vue de répondre à une demande d'apport de fonds complémentaires et pour préserver les intérêts du Fonds dans l'Entreprise qui en aura fait la demande,
- Conflits d'intérêts éventuels auxquels la Société de Gestion ou ses membres, le Fonds ou ses investisseurs pourraient être confrontés,
- sur toute dérogation à la politique d'investissement du Fonds et/ou aux règles de co-investissement avec des Associés et/ou des tiers,
- sur toute décision de prolongation de la durée du Fonds, de la période de souscription, de la période d'investissement, ou toute décision de résiliation anticipée de la période de souscription ou de dissolution anticipée du Fonds,
- autoriser l'apport de capitaux supplémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Géré ou un Fonds Conseillé détient déjà une participation (article 4.5.2.2),
- remplacer ou désigner une Personne Clé pendant la durée du Fonds ou approuver toute autre solution proposée par la Société de Gestion à la suite d'un Départ de Personne Clé (article 4.5.5) ;
- autoriser la levée d'une Période de Suspension (article 4.5.5 et article 16),
- Tous les sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'Avis Favorable du Comité Consultatif et non expressément visés au présent article.

15.2.3 Quorum du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si le tiers des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique, ou a adressé une réponse en temps utile dans les conditions visées à l'Article 15.3.3 pour les Avis Non Décisoires.

Les membres du Comité Consultatif susceptibles de se trouver dans une situation de conflits d'intérêts devront le déclarer au Président de la Société de Gestion dès qu'ils en auront connaissance. Dans une telle situation, ils ne pourront assister aux débats, leurs voix ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prendront pas part au vote sur les sujets sur lesquels ils se trouvent dans cette situation de conflits d'intérêts.

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) et/ou les mandataires sociaux de la Société de Gestion devront relater dans le rapport annuel les conflits d'intérêts survenus au cours de l'exercice considéré et les moyens employés pour les traiter.

15.3 Organisation des décisions du Comité Consultatif

Les membres du Comité Consultatif sont consultés :

- à l'initiative du Président de la Société de Gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige,
- ou à l'initiative du Président du Comité Consultatif, et au choix de l'auteur de la convocation, selon l'un des modes de consultation suivants : réunion, conférence, téléphonique, vidéoconférence, ou consultation écrite.

Quel que soit le mode de consultation utilisé, les membres du Comité Consultatif devront se voir adresser, par tous moyens et préalablement à l'émission de leur avis, tous les éléments utiles leur permettant de se forger une opinion sur les sujets qui leur sont soumis dans les quatre (4) jours ouvrés précédant la réunion du Comité Consultatif, ce délai pouvant être réduit à titre exceptionnel.

15.3.1 Réunions du Comité Consultatif

Les réunions du Comité Consultatif, s'il en est organisé, ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, laquelle est adressée aux membres du Comité Consultatif par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (e-mail), au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Président du Comité Consultatif organise et dirige les débats du Comité Consultatif.

A l'issue de chaque réunion du Comité Consultatif, le secrétaire de séance désigné par le Président du Comité Consultatif dresse un procès-verbal de réunion retraçant les débats et consignant les décisions prises ; ce procès-verbal est envoyé à tous les membres pour observations et, à défaut, il est approuvé par les membres présents lors de la prochaine réunion du Comité Consultatif et signé par le Président du Comité Consultatif et le représentant légal de la Société de Gestion agissant en cette qualité.

Un membre du Comité Consultatif peut donner pouvoir à tout autre membre du Comité à l'effet de le représenter. Chaque membre du Comité Consultatif ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les mandataires sociaux de la Société de Gestion ainsi que tout salarié de la Société de Gestion, autorisé par cette dernière, a le droit d'assister aux réunions du Comité Consultatif.

15.3.2 Conférence téléphonique ou vidéoconférence

En tant que de besoin, les réunions du Comité Consultatif peuvent être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

A l'issue de chaque conférence téléphonique du Comité Consultatif, le secrétaire de séance désigné par le Président du Comité Consultatif dresse un procès-verbal de réunion retraçant les débats et consignant les décisions prises ; ce procès-verbal est approuvé par les membres du Comité Consultatif présents lors de la réunion par retour de mail ou par les membres présents lors de la réunion suivante du Comité Consultatif et signé par le Président du Comité Consultatif et le représentant légal de la Société de Gestion agissant en cette qualité.

15.3.3 Consultations écrites

Le Comité Consultatif peut également être consulté par le Président de la Société de Gestion par voie écrite. La demande de consultation écrite adressée à chacun des membres pourra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, ou par voie de télécopie ou de courrier électronique (e-mail).

La demande de consultation écrite doit être adressée au moins huit (8) Jours avant la date limite de réponse à la consultation écrite.

A défaut de réception par la Société de Gestion d'une réponse au plus tard le dernier jour prévu pour répondre à la consultation écrite, le membre consulté n'ayant pas retourné sa réponse en temps utile ne sera pas pris en compte dans le calcul du quorum et sa voix ne sera pas prise en compte dans le calcul de la majorité requise pour l'Avis du Comité Consultatif.

Chaque demande d'avis au Comité Consultatif, effectuée par voie de consultation écrite comme il est dit ci-dessus, et les réponses correspondantes des membres consultés sont rapportées dans un procès-verbal de consultation établi par le Président de la Société de Gestion.

Une copie du procès-verbal définitif est systématiquement adressée aux membres du Comité Consultatif dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la fin du délai de réponse susvisé.

TITRE IV – LES ACTEURS

ARTICLE 16 – LA SOCIETE DE GESTION

16.1 Gestion du Fonds

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie au **Titre II Article 4**. La Société de Gestion a la responsabilité d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des sociétés du portefeuille.

La Société de Gestion sera principalement chargée des tâches et responsabilités suivantes :

- Aspects réglementaires et de conformité,
- Promotion et animation du fonds
- Détection des opportunités d'investissement
- Etude et montage des opérations
- Validation des opportunités d'investissement dans le respect du processus d'investissement,
- Animation des partenaires et du pôle Expert
- Décisions d'investissement et exécution des investissements,
- Back-office et administration du Fonds : préparation et communication des appels de fonds aux investisseurs, reporting du Fonds et des sociétés du portefeuille aux investisseurs, rapport de gestion et comptes annuels, évaluation et calcul de la valeur nette des actifs, distributions d'espèces, la gestion des statuts du Fonds, etc
- Suivi du portefeuille
- Optimisation des sorties de portefeuille.

La Société de Gestion et les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille. La Société de Gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts de toutes nominations effectuées à ce titre.

De plus, la Société de Gestion peut et sous réserve de l'accord des porteurs (qui est réputé donné d'avance par chacun des Porteurs de Parts en signant le bulletin de souscription aux parts du Fonds) conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des participations du Fonds (telles que des conventions de garantie d'actif et de passif) et comportant des engagements contractuels autres que de livraison de biens ou de services ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds et le montant non appelé des souscriptions, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les conditions suivantes :

- la Société de Gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles l'actif du Fonds est gagé pendant la Période d'investissement, au-delà du plus bas des montants entre 20% (vingt pour cent) du MTS et 100% (cent pour cent) de l'actif net du Fonds, sauf accord du Comité Consultatif. Après la Période d'Investissement, la Société de Gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles un montant supérieur ou égal à 100% de l'actif du Fonds est gagé,
- les risques et charges résultant de l'exécution de ces conventions, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment le plus bas des montants entre 20% (vingt pour cent) du MTS et 100% (cent pour cent) de l'actif net du Fonds en application de l'alinéa précédent.

étant précisé que les limites précitées ne seront pas applicables aux éventuelles sûretés ou garanties consenties dans le cadre d'un Crédit-Relais. La limite relative aux éventuelles sûretés ou garanties consenties dans le cadre d'un Crédit-Relais est prévue à l'Article 16.2.

La Société de Gestion doit tenir à la disposition des Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé. La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de Gestion pourra procéder à des emprunts en espèces ou en titres ou à des prêts de titres dans les conditions prévues par la réglementation. Elle a en outre la faculté de procéder à des Crédits-Relais dans les conditions prévues à l'article 16.2 (a) ci-dessous. Tous les emprunts réalisés directement par le Fonds n'excéderont pas, à aucun moment, la limite prévue par la réglementation applicable.

La Société de Gestion est responsable à l'égard du Fonds et/ou, le cas échéant, à l'égard des Porteurs de Parts, au titre de sa gestion du Fonds, dans les conditions prévues par la réglementation et notamment en cas de négligence professionnelle. À l'effet de se couvrir contre les risques éventuels de mise en cause de cette responsabilité, la Société de Gestion a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, qu'elle s'engage à maintenir pendant la durée de vie du Fonds.

16.2. Crédit-Relais

(a) Emprunts

La Société de Gestion pourra mettre en place des facilités de crédit pour le compte du Fonds et/ou de toute Holding d'Investissement dans l'attente d'Appels de Fonds auprès des Porteurs de Parts afin notamment de faciliter l'acquisition des investissements ou dans un objectif de mettre au travail du capital par voie en avance des montants appelés auprès des Porteurs de Parts au titre de leurs Souscriptions (et non pour effectuer des distributions) (les « **Crédits-Relais** ») étant précisé que :

- (i) les Crédits-Relais conclus par le Fonds [et/ou tout Holding d'Investissement] n'excéderont pas globalement, à aucun moment, quinze pour cent (15 %) du MTS ; et
- (ii) le total des Crédit-Relais ne pourra excéder la somme des Souscriptions Non Appelées et que l'endettement direct du Fonds devra dans tous les cas demeurer inférieur au total à 30% de son actif net.

Les Porteurs de Parts acceptent que le fait de ne pas couvrir les risques de pertes résultant de l'échange ou la fluctuation des taux d'intérêt ou de ne pas mettre en œuvre d'autres dispositions pour couvrir ces risques ne constituera pas une violation par la Société de Gestion de ses obligations.

(b) Garanties

La Société de Gestion ne pourra constituer de sûretés réelles sur l'Actif du Fonds autres que (i) tout nantissement de compte bancaire du Fonds (notamment du compte bancaire du Fonds ouvert chez le Dépositaire) ou de toute Holding d'Investissement, (ii) tout nantissement de créances portant sur les Souscriptions des Porteurs de Parts et (iii) tout nantissement de compte de titres financiers de toute Holding d'Investissement, en tant que sûreté pour tout montant dû en application de tout Crédit-Relais (en ce compris en application de toute garantie ou cautionnement consenti par le Fonds au titre de tout Crédit-Relais).

La Société de Gestion aura la faculté de consentir aux Prêteurs Crédit-Relais (ou à l'Agent), en garantie de tout Crédit-Relais (en ce compris toute garantie ou cautionnement consenti par le Fonds au titre d'un Crédit-Relais), les droits sur les Souscriptions Non Appelées ainsi que tout cautionnement par le Fonds ou toute Holding d'Investissement des obligations des autres emprunteurs au titre de tout Crédits-Relais.

Tous les emprunts au titre des Crédit-Relais devront être à court terme sous forme de tirages à court terme, chaque tirage ayant une durée maximum de trois cent soixante-quatre (364) jours, ou sous forme de lettres de crédit.

(c) Stipulation pour autrui

Le Fonds, en tant que stipulant, conformément à l'article 1205 du Code Civil, stipule irrévocablement au bénéfice des Prêteurs Crédit-Relais ou de leurs Agents que les Porteurs de Parts, en leur qualité de promettants, verseront les montants dus au titre du Crédit-Relais (en ce compris au titre de toute garantie consentie par le Fonds au titre du Crédit-Relais) sur le compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire conformément aux avis d'appel de tranches envoyés par les Prêteurs Crédit-Relais (ou, le cas échéant, par l'Agent) aux Porteurs de Parts dans les mêmes termes et selon les mêmes restrictions que celles imposées à la Société de Gestion conformément au présent Règlement, étant précisé que toute référence dans le présent Règlement à la Société de Gestion pouvant émettre des avis d'Appel de Fonds ou appeler les Souscriptions Non Appelées devra être interprétée comme une référence à la Société de Gestion et/ou aux Prêteurs Crédit-Relais (telles qu'éventuellement représentées par l'Agent).

Il est précisé que les Prêteurs Crédit-Relais (représentées, le cas échéant, par l'Agent) ne pourront envoyer des avis d'Appel de Fonds aux Porteurs de Parts que si (et seulement si) :

- (i) des sommes dues et exigibles au titre du Crédit-Relais, n'ont pas été payées (qu'il s'agisse de montants en principal, intérêts, frais, commissions ou tout autre montant) ; et
- (ii) le Fonds, représenté par la Société de Gestion, (x) n'a pas envoyé aux Porteurs de Parts, dans les délais et aux conditions prévues à la Convention de Crédit-Relais, les avis d'Appel de Fonds nécessaires pour permettre le paiement des sommes visées au paragraphe (i) ci-dessus ou (y) a envoyé aux Porteurs de Parts, dans les délais et aux conditions prévues à la Convention de Crédit-Relais, les avis d'Appel de Fonds nécessaires pour permettre le paiement des sommes visées au paragraphe (i) ci-dessus et lesdites sommes n'ont pas été payées par le Fonds (et/ou toute Holding d'Investissements) aux Prêteurs Crédit-Relais dans les délais prévus à la Convention de Crédit-Relais.

Chaque Porteur de Parts, en tant que promettant, promet irrévocablement aux Prêteurs Crédit-Relais de verser sur le compte bancaire du Fonds, à réception de l'avis d'Appel de Fonds envoyé par lesdits Prêteurs Crédit-Relais (représentées, le cas échéant, par l'Agent), les montants indiqués dans l'avis d'Appel de Fonds concerné. Le Fonds en tant que stipulant et chaque Porteur de Parts en tant que promettant reconnaissent que cette stipulation pour autrui deviendra irrévocable dès que l'acceptation de la présente stipulation pour autrui par les Prêteurs Crédit-Relais (représentées, le cas échéant, par l'Agent) (l'« **Acceptation** ») est parvenue (au sens de l'article 1206 du Code Civil) au Fonds en tant que stipulant ou aux Porteurs de Parts en tant que promettants. Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 1206 du Code Civil et le premier alinéa de l'article 1207 du Code Civil, le Fonds en tant que stipulant renonce par les présentes, de manière irrévocable et définitive, à son droit de révoquer la stipulation pour autrui avant que ladite Acceptation lui soit parvenue, étant précisé que cette stipulation pour autrui ne pourra être révoquée sans l'acceptation de chaque Prêteur Crédit-Relais, en qualité de bénéficiaire.

Une fois que l'Acceptation est parvenue (au sens de l'article 1206 du Code Civil) au Fonds en tant que stipulant ou à un Porteur de Part donné en tant que promettant, la stipulation pour autrui devient irrévocable à l'égard dudit Porteur de Part, lequel devra exécuter les avis d'Appel de Fonds émis par les Prêteurs Crédit-Relais (représentées, le cas échéant, par l'Agent) conformément à ce qui précède et ne pourra en aucun cas faire valoir qu'il n'a pas eu connaissance de ladite Acceptation. En conséquence de ce qui précède, les Porteurs de Parts seront considérés comme dûment informés de l'Acceptation dès qu'ils auront été admis dans le Fonds, et ils n'auront, par conséquent, plus le droit de formuler des réclamations et ils ne pourront pas refuser de se conformer aux avis d'Appel de Fonds envoyés par les Prêteurs Crédit-Relais (représentées, le cas échéant, par l'Agent) en se fondant sur le fait qu'ils n'étaient pas informés de l'Acceptation.

Les Porteurs de Parts et la Société de Gestion reconnaissent par les présentes que l'avis d'Appel de Fonds envoyé par les Prêteurs Crédit-Relais aura les mêmes effets en application du Règlement que des avis d'Appel de Fonds émis par la Société de Gestion et, en particulier, que les Prêteurs Crédit-Relais (représentées, le cas échéant, par l'Agent) auront les mêmes droits que la Société de Gestion en ce qui concerne les avis d'Appel de Fonds et, par conséquent, que tout retard ou défaut de paiement d'un avis d'Appel de Fonds envoyé par les Prêteurs Crédit-Relais (représentées, le cas échéant, par l'Agent) sera pénalisé en vertu des dispositions du Règlement et en particulier des dispositions de l'Article 8.2.4.

À toutes fins utiles, il est précisé que :

- (a) les Porteurs de Parts seront tenus de payer les montants dus au Fonds au titre du Crédit-Relais uniquement dans la limite de leur Souscription Non Appelée ;
- (b) chaque Porteur de Part s'engage à faire tous efforts raisonnables afin de coopérer avec la Société de Gestion dans le cadre de la négociation de tout Crédit-Relais ; et
- (c) tout paiement par un Porteur de Part de tout montant indiqué dans un avis d'Appel de Fonds des Prêteurs Crédit-Relais réduira à due concurrence sa Souscription Non Appelée.

16.3 Révocation de la Société de Gestion

16.3.1 Révocation sans Manquement

16.3.1.1 Modalités de la révocation sans Manquement

A compter de l'expiration de la Période de souscription hors prolongation, deux (2) Porteurs de Parts au moins représentant au moins 50% du MTS peuvent initier une procédure de consultation des Porteurs de Parts aux fins de révoquer la Société de Gestion de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds et, le cas échéant, transférer la gestion du Fonds à une autre Société de Gestion agréée par l'AMF.

Les Porteurs de Parts à l'origine de la procédure doivent adresser à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») de leur projet de révocation de la Société de Gestion mentionnant en particulier :

- La liste des Porteurs de Parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur souscription dans le Fonds ;
- Le type de la révocation envisagée ;
- La dénomination, si elle est connue de la nouvelle Société de Gestion à qui il est envisagé de transférer la gestion du Fonds, ainsi qu'une attestation qu'aucun Porteur de Parts du Fonds ne contrôle ou ne détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote dans cette Société de Gestion (ci-après la « **Nouvelle Société de Gestion** ») ; et

- La date à laquelle il est envisagé que le transfert de la gestion devienne effectif, s'il est accepté par les Porteurs de Parts.

Le Descriptif pourra ne pas contenir les éléments relatifs à l'identification de la Nouvelle Société de Gestion. Ces éléments doivent être communiqués à la Société de Gestion dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'initiation de la procédure de révocation.

La Société de Gestion dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser à l'ensemble des Porteurs de Parts le Descriptif du projet de révocation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut, pendant ce même délai de 15 jours, adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds, un avis sur le processus de révocation initié.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour notifier en retour, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion son acceptation ou son refus de la révocation proposée et du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

L'absence de réponse dans ce délai de 21 jours est considérée comme un refus des propositions de révocation soumises au vote.

Le projet de révocation de la Société de Gestion du Fonds et, le cas échéant, de transfert de la gestion du Fonds est accepté si les Porteurs de Parts représentant au moins deux tiers du MTS l'ont approuvé., étant précisé que la Société de Gestion, ses Affiliées, salariés ou dirigeants ne peuvent pas prendre part au vote, et que leurs parts sont retirées de la base de calcul du quorum et de la majorité.

L'envoi du Descriptif a pour conséquence l'ouverture immédiate d'une Période de Suspension dès sa réception par la Société de Gestion.

Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion ne peut pas faire réaliser par le Fonds, sans l'Avis Favorable du Comité Consultatif :

- Des investissements dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds ne détenait pas de participations avant la date de réception du Descriptif ;
- Des investissements complémentaires dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds détenait une participation avant la date de réception du Descriptif ; ni
- Des désinvestissements,

sauf ceux pour lesquels la Société de Gestion avait conclu des engagements fermes et écrits avant la date de réception du Descriptif.

Le Comité Consultatif se prononcera uniquement sur la capacité des Personnes Clés à poursuivre l'activité d'investissement et/ou de désinvestissement sans procéder à une quelconque analyse économique du mérite des investissements ou désinvestissements à réaliser pendant la Période de Suspension.

La Période de Suspension cesse :

- (i) À la date à laquelle les Porteurs de Parts ont voté contre le projet de révocation de la Société de Gestion (dans ce cas, la Société de Gestion peut reprendre les activités du Fonds) ; ou

- (ii) À la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion agréée par l'AMF désignée par les Porteurs de Parts.

En cas de décision de révocation prise par les Porteurs de Parts, la Société de Gestion notifiera aux Porteurs de Parts, dans les 15 Jours qui suivent ladite décision, qu'elle n'assurera plus la gestion du Fonds à compter de la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

16.3.1.2 Conséquences de la révocation sans Manquement

16.3.1.2.1 Transfert de la gestion du Fonds

Jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion devra continuer à gérer le Fonds. Elle devra transférer à cette date à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues par le Fonds à la date de transfert, les dossiers relatifs aux participations cédées, aux opportunités d'investissement en cours de négociation ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Par ailleurs, le Dépositaire sera informé et appliquera sa procédure d'entrée en relation avec la Nouvelle Société de Gestion et se réservera la possibilité d'accepter ou non la fonction de dépositaire. En cas de refus, la Nouvelle Société de Gestion devra trouver un autre dépositaire, à qui le Dépositaire transmettra les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

16.3.1.2.2 Droit à indemnisation de la Société de Gestion

En cas de révocation de la Société de Gestion et de transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion a le droit de percevoir :

- (i) L'intégralité de sa commission de gestion, jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ;
- (ii) Une indemnité d'un montant égal à la commission de gestion globale perçue par la Société de Gestion au cours des 12 mois précédant le transfert.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans les trois (3) mois suivant la décision des porteurs de désigner une nouvelle Société de Gestion, et pour autant que la Société de Gestion se soit acquittée de son obligation de transfert des dossiers.

En cas de révocation de la Société de Gestion et de transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Nouvelle Société de Gestion devra :

- Reprendre la gestion du Fonds selon les modalités et conditions figurant au Règlement ;
- Adhérer au dit Règlement ainsi qu'aux Side Letters conclues entre la Société de Gestion et certains Porteurs de Parts, la Société de Gestion étant à l'avenir déchargée de tout engagement à cet égard ;
- Se substituer à la Société de Gestion dans tous les engagements et garanties pris par celle-ci pour le compte du Fonds avant le transfert de la gestion du Fonds.

16.3.1.2.3 Vesting des parts de catégorie B en cas de révocation sans Manquement

En cas de révocation de la Société de Gestion sans Manquement, les Porteurs de Parts de catégorie B s'engagent à céder à la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts, un nombre de parts de catégorie B non vestées qu'ils ont souscrites et dont ils seraient encore titulaires à la date du transfert de la gestion.

Ces parts seront cédées dans les conditions des contrats de vesting conclus et à un prix par part égal au prix de souscription initial des parts de catégorie B à hauteur de leur montant effectivement libéré au jour de la cession diminué des distributions effectivement reçues à cette date, étant précisé qu'en cas de valeur inférieure à 0, la valeur sera réputée égale à 1 € par part de catégorie B. La quantité de parts cédées est celle qui est prévue dans l'Annexe 2, selon la date de cession des parts

La Société de Gestion s'engage (i) à substituer la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts dans le bénéfice des contrats de vesting qu'elle aura conclus avec les titulaires de parts de catégorie B et (ii) à céder à cette Nouvelle Société de Gestion, les parts de catégorie B dont elle serait titulaire à la date du transfert de la gestion.

16.3.2 Révocation pour Manquement

16.3.2.1 Modalités de révocation pour Manquement

Un ou plusieurs Porteurs(s) de Parts au moins représentant au moins 33 % du MTS peut, à tout moment à compter de la Date de Constitution du Fonds, initier une procédure de consultation des Porteurs de Parts aux fins de révoquer, pour Manquement, la Société de Gestion de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds et le cas échéant transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion.

A cette fin, les Porteurs de Parts doivent mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 16.2.1.1 ci-dessus en indiquant dans le Descriptif l'acte ou les actes constitutifs d'un Manquement.

L'absence de réponse dans ce délai de 21 jours est considérée comme un refus des propositions de révocation soumises au vote.

Le projet de révocation de la Société de Gestion pour Manquement, et le cas échéant, de transfert de la gestion du Fonds est accepté si deux Porteurs de Parts au moins représentant au moins cinquante 50% du MTS total l'ont approuvé, étant précisé que la Société de Gestion, ses Affiliées, salariés ou dirigeants ne peuvent pas prendre part au vote, et que leurs parts sont retirées de la base de calcul du quorum et de la majorité.

L'envoi du Descriptif a pour conséquence l'ouverture immédiate d'une Période de Suspension dès sa réception par la Société de Gestion.

- Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion ne peut pas faire réaliser par le Fonds, des investissements dans des entreprises dans lesquelles le Fonds ne détenait pas de participations avant la date de réception du Descriptif,
- des investissements complémentaires dans des entreprises dans lesquelles le Fonds détenait une participation avant la date de réception du Descriptif, sauf accord dérogatoire donné par le Comité Consultatif,
- ni des désinvestissements, sauf accord dérogatoire donné par le Comité Consultatif.

sauf ceux pour lesquels la Société de Gestion avait conclu des engagements fermes et écrits avant la date de réception du Descriptif.

Le Comité Consultatif se prononcera uniquement sur la capacité des Personnes Clés à poursuivre l'activité d'investissement et/ou de désinvestissement sans procéder à une quelconque analyse économique du mérite des investissements ou désinvestissements à réaliser pendant la Période de Suspension.

La Période de Suspension cesse :

- (i) À la date à laquelle les Porteurs de Parts ont voté contre le projet de révocation de la Société de Gestion (dans ce cas, la Société de Gestion peut reprendre les activités du Fonds)
- (ii) À la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

En cas de décision de révocation prise par les Porteurs de Parts, la Société de Gestion notifiera aux Porteurs de Parts, dans les 10 jours qui suivent ladite décision, qu'elle n'assurera plus la gestion du Fonds à compter de la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

16.3.2.2 Conséquences de la révocation pour Manquement

16.3.2.2.1 Transfert de la gestion du Fonds

Jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion devra continuer à gérer le Fonds. Elle devra transférer à cette date à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues par le Fonds à la date de transfert, les dossiers relatifs aux participations cédées, aux opportunités d'investissement en cours de négociation ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Par ailleurs, le Dépositaire sera informé et appliquera sa procédure d'entrée en relation avec la Nouvelle Société de Gestion et se réservera la possibilité d'accepter ou non la fonction dépositaire. En cas de refus, la Nouvelle Société de Gestion devra trouver un autre dépositaire, à qui le Dépositaire transmettra les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

En cas de révocation de la Société de Gestion et de transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la Nouvelle Société de Gestion devra :

- Reprendre la gestion du Fonds selon les modalités et conditions figurant au Règlement ;
- Adhérer au dit Règlement ainsi qu'aux Side Letters conclues entre la Société de Gestion et certains Porteurs de Parts, la Société de Gestion étant à l'avenir déchargée de tout engagement à cet égard ;
- Se substituer à la Société de Gestion dans tous les engagements et garanties pris par celle-ci pour le compte du Fonds avant le transfert de la gestion du Fonds.

En cas de révocation de la Société de Gestion pour Manquement et transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion a le droit de percevoir sa commission de gestion mentionnée à l'article 22.1.1 jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts et agréée par l'AMF.

16.3.2.2.2 Absence d'indemnisation

Aucune indemnité de révocation n'est due à la Société de Gestion en cas de révocation pour Manquement.

16.3.2.2.3 Droit de former recours

La Société de Gestion peut, dans les deux (2) mois suivant la date de la décision de révocation adoptée par les Porteurs de Parts, engager une action judiciaire aux fins de contester le Manquement qui lui est reproché. Si la Société de Gestion n'a pas engagé ladite action dans le délai de deux (2) mois précité, elle est réputée avoir renoncé à toute demande contentieuse concernant sa révocation pour Manquement.

La contestation en justice du Manquement par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de suspendre la procédure en cours de révocation de la Société de Gestion et/ou de désignation d'une nouvelle Société de Gestion en remplacement.

En cas d'introduction d'une instance judiciaire dans le délai de deux (2) mois mentionné ci-dessus, et si les circonstances le justifient, la Société de Gestion pourra prendre toutes les mesures conservatoires propres à la sauvegarde de ses intérêts et demander au Fonds, le cas échéant, la mise sous séquestre du montant de l'indemnité stipulé pour la révocation sans Manquement, ainsi que des parts de catégorie B qui pourraient faire l'objet d'un *vesting*.

S'il résulte d'une décision de justice de première instance que la révocation n'est pas motivée par un Manquement, les Porteurs de Parts du Fonds pourront, à leur choix (i) faire appel de cette décision et mettre sous séquestre le montant de l'indemnité jusqu'à la décision d'appel ou (ii) verser à la Société de Gestion l'indemnité de révocation au plus tard dans les 10 Jours suivant la décision de justice.

Si, en revanche, il résulte de la décision de justice que la Société de Gestion a commis un Manquement, aucune indemnité ne sera versée à la Société de Gestion.

Il est précisé que chacune des parties supportera seule les frais liés à l'introduction d'une éventuelle instance judiciaire dans le cadre de l'application du présent article.

16.3.2.2.4 Vesting des parts de catégorie B en cas de révocation pour Manquement

En cas de révocation de la Société de Gestion pour Manquement, les Porteurs de Parts de catégorie B s'engagent à céder à la nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts l'intégralité des parts de catégorie B qu'ils ont souscrites et dont ils seraient encore titulaires à la date du transfert de la gestion.

Ces parts seront cédées à un prix par part égal au prix de souscription initial des parts de catégorie B à hauteur de leur montant effectivement libéré au jour de la cession diminué des distributions effectivement reçues par le ou les Porteurs de Parts de catégorie B concernés à cette date, étant précisé qu'en cas de valeur inférieure à 0, la valeur sera réputée égale à 0,1 € par part de catégorie B.

La Société de Gestion s'engage (i) à substituer la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts dans le bénéfice des contrats de *vesting* qu'elle aura conclus avec les titulaires de parts de catégorie B et (ii) à céder à cette Nouvelle Société de Gestion, les parts de catégorie B dont elle serait titulaire à la date du transfert de la gestion.

ARTICLE 17 – LE DEPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 18 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices à compter de la Constitution du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes annuels, et effectue des vérifications spécifiques sur les indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion annuels.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 – LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion recourra à un délégué administratif et comptable, la société CACEIS FUND ADMINISTRATION (RCS 420 929 481).

ARTICLE 20 – LE DELEGATAIRE FINANCIER

non applicable

ARTICLE 21 – AUTRES ACTEURS

21.1 Les distributeurs

La Société de Gestion commercialise principalement en direct les parts du Fonds, et se réserve toutefois la possibilité de faire appel marginalement à un ou plusieurs distributeur(s).

TITRE V – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 – FRAIS DE GESTION

22.1 Rémunération de la Société de Gestion

22.1.1 Commission de gestion

Pendant la Période d'investissement, la Société de Gestion perçoit une rémunération annuelle égale à deux et demi (2,5) % hors taxes du MTS.

Cette commission de gestion n'est pas soumise à la TVA. Si la Société de Gestion devait toutefois opter pour une soumission de sa commission à la TVA, le surcoût serait supporté intégralement par la Société de Gestion. En cas de changement réglementaire qui imposerait la soumission de la commission de gestion à la TVA, la Société de Gestion et le Comité de Consultatif initieraient une négociation de bonne foi pour déterminer la répartition de l'impact de la TVA entre le Fonds et la Société de Gestion.

La rémunération de la Société de Gestion est payable semestriellement d'avance par le Fonds, en deux (2) termes, le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

A compter du jour suivant le dernier jour de la Période d'investissement, la Société de Gestion perçoit une rémunération semestrielle, calculée sur la base de la clôture du semestre précédent et dont le taux annuel demeure égal à deux et demi (2,5) % hors taxes et dont l'assiette est égale à la différence (positive) entre :

- (i) la somme des montants investis par le Fonds dans des Entreprises (à l'exclusion des montants investis pour l'acquisition de valeurs mobilières de placement constitutives de placements monétaires ou assimilés) depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul, et,
- (ii) la somme des montants investis par le Fonds depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul,
 - dans des Entreprises dont les titres ont été entièrement cédés par le Fonds et/ou annulés dans le cadre d'une recapitalisation si le Fonds n'a pas immédiatement souscrit de nouveaux titres de ces Entreprises,
 - dans des Participations qui ont été provisionnées à cent (100) %, et
 - dans des Entreprises en cours de liquidation amiable ou judiciaire.

Dans le cadre d'un projet de prorogation de la Période d'investissement, la Société de Gestion consultera le Comité Consultatif afin de présenter ledit projet incluant ses impacts économiques sur la base d'un business plan actualisé. S'ouvrira alors une discussion entre la Société de Gestion et le Comité Consultatif quant à une éventuelle baisse de la commission de gestion visée au premier paragraphe s'appliquant à la Période d'investissement ainsi prorogée.

Pendant la Période de souscription, la rémunération de la Société de Gestion est payable comme suit :

- pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération de la Société de Gestion est calculée sur la base du cumul des engagements de souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré ;
- le solde de la rémunération de la Société de Gestion, dû au titre de la Période de souscription sur la base du MTS en cas de souscriptions complémentaires, est réglé le cas échéant à terme échu à la clôture des semestres durant lesquels lesdites souscriptions sont intervenues.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion est payé pour une période inférieure à six (6) mois, le montant du terme considéré est calculé prorata temporis.

Comme indiqué à l'Article 29, au plus tard trois (3) mois avant l'ouverture de la phase de liquidation (c'est-à-dire la dissolution) du Fonds, la Société de Gestion s'engage entamer avec le Comité Consultatif une discussion pour définir les modalités et conditions de la commission de gestion à appliquer au Fonds.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion devait décider de réduire la taille du Fonds dans les conditions de l'Article 8.2.3.2 (Libérations successives), la commission de gestion sera ajustée par voie de compensation du trop-perçu avec les futurs Appels de fonds, Le trop-perçu correspond ici à la différence entre la commission de gestion calculée sur le MTS d'origine pendant la Période d'investissement, et la commission de gestion calculée sur la taille définitive du Fonds après usage de la possibilité offerte par l'article précité. Cet ajustement ne sera mis en œuvre que dans le cas d'une réduction du MTS supérieure à dix (10) % du MTS.

22.2 Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supporte la rémunération annuelle du Dépositaire pour les prestations suivantes :

- Fonction dépositaire
- Tenue de registre

Ces prestations sont facturées pour un montant de 12 500,00 € HT payable chaque année.

Le Fonds supporte la rémunération annuelle du Dépositaire pour la prestation suivante :

- Comptabilité et valorisation

Cette prestation est facturée pour un montant de 15 000,00 € TTC payable chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

22.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supporte la rémunération du Commissaire aux Comptes qui est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé à 10.000 euros hors taxes son budget annuel moyen pour la certification du document périodique semestriel et des comptes annuels.

22.4 Autres frais de gestion

Le Fonds paie tous frais externes liés à la Constitution du Fonds (limités à 50.000€ HT), à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance, les frais juridiques (en ce compris les frais de contentieux) et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et du Comité Consultatif et aux rapports préparés pour leur compte, ainsi que les frais et coûts liés à la mise en place et au fonctionnement du ou des Crédit-Relais (en ce compris les intérêts d'emprunts, les honoraires d'avocat encourus dans le cadre ou en lien avec la mise en place du Crédit-Relais, ainsi que les honoraires d'avocat et la commission d'arrangeur des Prêteurs Crédit-Relais à l'occasion de la mise en place du Crédit-Relais)..

Le montant de ces autres frais de gestion ainsi que les rémunérations du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes ne peut excéder en moyenne 0,5 % par an hors taxes du MTS, sauf Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15.

Le solde du plafond non utilisé pendant un exercice peut être reporté uniquement sur l'exercice suivant.

La Société de Gestion prend en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

ARTICLE 23 – FRAIS DE TRANSACTION

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux activités d'investissement de suivi et de désinvestissement du Fonds sont supportés par les Entreprises.

Toutefois, le Fonds supporte les frais qui ne sont pas pris en charge par ces Entreprises soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra, si elle le souhaite, garder à sa charge tout ou partie de ces frais.

Il en est notamment ainsi de tous les frais, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage relatifs au désinvestissement, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de projet réalisé ou non d'acquisitions et de cessions de Participations.

Le Fonds est également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

Les Frais de Transaction Non Réalisées sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 24 – FRAIS DE CONTENTIEUX

24.1 Frais de contentieux dans le cadre de litiges avec les Porteurs de Parts

Les frais juridiques engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Porteurs de Parts liés au respect par eux des dispositions du Règlement sont à la charge exclusive du Fonds. En tant que de besoin, il est précisé que les frais juridiques engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Porteurs de Parts liés au respect par la Société de Gestion des dispositions du Règlement ou de la législation en vigueur ne sont pas à la charge du Fonds.

Les frais juridiques engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant et/ou opposant ses Affiliés à l'un de ses salariés ou mandataires sociaux, de litiges entre salariés de la Société de Gestion et/ou ses Affiliés sont à la charge exclusive de la Société de Gestion.

24.2 Frais de contentieux dans le cadre de la gestion des participations du Fonds

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice que la Société de Gestion a commis un Manquement, ladite Société de Gestion doit rembourser au Fonds les frais dont il a fait l'avance.

ARTICLE 25 – FRAIS PRELIMINAIRES

Le Fonds rembourse à la Société de Gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, (à l'exception d'éventuelles commissions de leveurs de fonds, de commissions ou frais d'agents de placement, des courtiers et autres intermédiaires ainsi que toute refacturation du temps passé par les membres de l'équipe de gestion du Fonds) jusqu'à un montant total de cent cinquante mille (150.000) euros HT. Ces frais seront récapitulés dans le rapport de gestion. La Société de Gestion devra fournir à la demande du Comité Consultatif, dans les meilleurs délais suivant le dernier jour de souscription, les montants, détails et ventilation des frais préliminaires du Fonds.

TITRE VI – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26 – FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord de 80% (quatre-vingts pour cent) des parts A soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion. Les Porteurs de Parts consultés qui n'auront pas répondu seront réputés avoir refusé l'opération envisagée.

A cette occasion, la valeur liquidative des parts du Fonds sera établie et certifiée par deux experts indépendants, dont l'un pourra être le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des Fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 27 – PRE-LIQUIDATION

27.1

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et après en avoir informé le Dépositaire, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation :

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus suivant la date de sa constitution, il n'a pas procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée ;
 - pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L.214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

27.2

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- a) ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités définies au b du 2 de l'article L.214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- b) pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota d'investissement de 50% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au b du 2 de l'article L.214-28 du CMF ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

PROJET

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

Il y a dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé au **Titre III Article 7** ci-dessus ou par anticipation sur décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire lorsqu'une stipulation du présent Règlement le prévoit.

En outre, le Fonds est automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné ;
- (c) en cas de demande de rachat de la totalité des parts opérée dans les conditions prévues par la loi et le Règlement ;
- (d) en l'absence de transfert à une nouvelle Société de Gestion dans les quatre (4) mois suivant la décision des Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds.

La Société de Gestion informe les Porteurs de Parts de la décision de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Lille Métropole statuant à la demande d'un Porteur de Parts. Au plus tard trois (3) mois avant l'ouverture de la phase de liquidation (c'est-à-dire la dissolution) du Fonds, la Société de Gestion s'engage à discuter avec le Comité Consultatif afin de définir les modalités et conditions de la commission de gestion à appliquer au Fonds.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis au **Titre III 5.4.3** ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions au **Titre III 11.1.3** ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres cotés.

La rémunération de la Société de Gestion visée au **Titre V 22.1** du présent Règlement reste acquise au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Leur rémunération visée aux **Titre V 22.2** et **Titre V 22.3** du Règlement leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 30 – INDEMNISATION

30.1

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle :

- (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, ou,
- (ii) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, ou,
- (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'un Manquement déterminé par une juridiction compétente ayant statué en première instance.

30.2

En outre, tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une participation du Fonds, et tout membre dûment nommé du Comité Consultatif (conjointement la « **Personne Indemnisée** ») sont remboursés et indemnisés de tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférent (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

- (i) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, ou
- (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, ou
- (iii) dans le cadre de leur activité agent ou mandataire au sein d'une participation du Fonds ou de membre du Comité Consultatif,

étant précisé toutefois qu'aucune indemnité n'est payée lorsque leur responsabilité résulte d'un Manquement déterminé par une juridiction compétente ayant statué en première instance.

30.3

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts ou en procédant à un Appel de fonds. Dans le cas où le MTS a été intégralement appelé, et où le Fonds ne dispose pas des liquidités nécessaires pour le règlement des sommes dues à la Personne Indemnisée, la Société de Gestion ne peut demander aux Porteurs de Parts la restitution au Fonds de tout ou partie des distributions qui leurs ont été versées.

Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la Société de Gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. A ce titre, la Société de Gestion devra souscrire une assurance « **Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux** » conforme aux normes usuelles dans la profession. La Société de Gestion s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du Fonds. A défaut, la présente clause cesse de s'appliquer de plein droit à compter de la cessation d'assurance.

En conséquence, les dispositions du présent Article s'appliqueront de façon subsidiaire, dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être recherchée auprès d'assureurs ou tiers comme indiqué ci-dessus.

En tout état de cause, la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation par les Personnes Indemnisées devra intervenir dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la connaissance par ces dernières de l'évènement justifiant l'indemnisation.

Les indemnités ne seront dues à la Personne Indemnisée que si la Personne Indemnisée a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société de Gestion (et le Dépositaire si ladite Personne Indemnisée est la Société de Gestion) d'une action, procès, procédure, réclamations et demandes, à son encontre et que si la Société de Gestion en a informé le Comité Consultatif dans un délai maximum d'un an suivant la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée, étant ici précisé que lorsque la Personne Indemnisée n'est pas la Société de Gestion elle-même, elle ne perdra pas son droit à indemnisation dans l'hypothèse où la Société de Gestion aurait failli à son obligation de notification du Comité Consultatif.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

Aucune indemnité ne sera versée après la liquidation du Fonds.

30.4

Il est précisé en tant que de besoin que la présente clause d'indemnisation n'a pas pour objet d'indemniser les Personnes Indemnisées dans le cadre d'actions judiciaires qui pourraient survenir entre la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et/ou Affiliés ou ses ces personnes entre elles. De même, cette clause d'indemnisation n'a pas pour objet de mettre à la charge du Fonds les conséquences pécuniaires des manquements de la Société de Gestion à ses obligations contractuelles ou réglementaires vis-à-vis des Porteurs de Parts du Fonds.

La Société de Gestion ne peut pas être indemnisée dans le cas de litige avec des Porteurs de Parts, sauf dans le cas de l'application du Règlement.

30.5

Par ailleurs, la Personne Indemnisée ne sera remboursée et indemnisée, que dans la limite de 10 (dix) % du MTS.

Le montant cumulé des remboursements et indemnisations par le Fonds sera limité à 20 (vingt) % du MTS.

ARTICLE 31 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS – MODIFICATION DU REGLEMENT

31.1 Modification du règlement

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord des Porteurs de Parts du Fonds consultés selon les modalités ci-après, modifier le présent Règlement.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

Pour toute modification du Règlement, et dans tous les cas prévus par la loi ou les règlements applicables, la Société de Gestion consulte les Porteurs de Parts en vue de recueillir leur accord par voie écrite ou en assemblée générale, étant précisé que chaque modification du Règlement doit être proposée et votée point par point aux Porteurs de Parts et non globalement.

Lorsque le projet de modification porte sur les dispositions relatives aux droits attachés aux parts visés au **Titre III 5.4** du Règlement, la Société de Gestion doit préalablement recueillir l'accord des Porteurs de Parts de la ou les catégorie(s) concernée(s) selon les modalités ci-après.

La Société de Gestion notifie à l'AMF le Règlement modifié tel qu'approuvé par les Porteurs de Parts. Les modifications apportées au Règlement entrent en vigueur 8 (huit) jours après cette notification.

La Société de Gestion notifie le Règlement modifié aux Porteurs de Parts, dans les quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

Par exception à ce qui précède, la Société de Gestion peut, sans devoir recueillir préalablement l'accord des Porteurs de Parts du Fonds mais en les avisant dans son rapport annuel de gestion, modifier le Règlement dans les cas particuliers suivants :

- changement de la dénomination du Fonds ;
- mise à jour du Règlement, portant uniquement sur l'identité et les données d'identification administratives des personnes concernées, consécutive au changement de Société de Gestion suite à un transfert de la gestion dans les conditions de l'article 16.3, de Dépositaire, de Délégué Administratif et Comptable ou de Commissaire aux Comptes, intervenant dans les conditions prévues au Règlement ;
- mise à jour du Règlement consécutive au changement de la dénomination et/ou de l'adresse de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué Administratif et Comptable ou du Commissaire aux Comptes ;
- mise à jour du Règlement consécutive à une modification des lois et réglementations applicables au Fonds, à la Société de Gestion, au Dépositaire, au Délégué Administratif et Comptable ou au Commissaire aux Comptes, notamment concernant la fiscalité applicable au Fonds ou aux Porteurs de Parts du Fonds ;
- adaptation de la méthodologie de valorisation de l'Actif Net du Fonds retenue par la Société de Gestion afin de suivre les modifications impératives en matière d'évaluation formulées par l'Invest Europe Association ;
- correction d'une erreur de sténographie identifiée dans le Règlement dans la mesure où cette correction n'emporte aucune modification défavorable des droits des Porteurs de Parts du Fonds.

La Société de Gestion notifie au Dépositaire et à l'AMF le Règlement modifié tel qu'approuvé, dans les cas où une telle approbation est requise, par les Porteurs de Parts.

Les modifications apportées au Règlement entrent en vigueur 8 jours après cette notification. La Société de Gestion notifie le Règlement modifié aux Porteurs de Parts, dans les 15 jours de son entrée en vigueur.

31.2 Consultation des porteurs

Les consultations des Porteurs de Parts du Fonds sont initiées par la Société de Gestion et un ou plusieurs Porteurs de Parts du Fonds représentant au moins 5 (cinq) % du MTS pourront demander à la Société de Gestion de consulter les Porteurs de Parts du Fonds chaque fois que le Règlement prévoit que les Porteurs de Parts du Fonds doivent être consultés. A cette fin, la Société de Gestion tiendra à disposition des Porteurs de Parts du Fonds une liste des coordonnées de tous les Porteurs de Parts du Fonds. Lorsqu'il est nécessaire de consulter les Porteurs de Parts ou les Porteurs de Parts d'une catégorie spécifique, et notamment :

- lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Porteurs de Parts titulaires d'une catégorie spécifique de parts ou les Porteurs de Parts titulaires des deux catégories de parts, sur un projet de modification du **Titre III 5.4** du Règlement, nécessitant l'accord préalable des Porteurs de Parts de la ou les catégorie(s) concernée(s) ;
- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts en vertu d'une disposition du Règlement ;
- lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Porteurs de Parts sur un projet nécessitant leur accord préalable (notamment lorsqu'elle souhaite modifier le Règlement) ;

il devra être adressé à l'ensemble des Porteurs de Parts ou seulement aux Porteurs de Parts A ou aux Porteurs de Parts B selon le cas, un descriptif de l'opération envisagée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Chacun des Porteurs de Parts ou chacun des Porteurs de Parts A ou des Porteurs de Parts B selon le cas, disposera d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de première présentation ou de remise en main propre de ce descriptif (la date de la poste ou la date de décharge faisant foi) pour notifier en retour à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple remise en main propre contre décharge, son acceptation ou son refus du projet contenu dans le descriptif qui lui a été adressé.

En cas de consultation de Porteur de Parts, l'absence de réponse dans ce délai de trente (30) jours sera considérée comme un refus de l'opération ou un rejet de la décision présentée dans le descriptif.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation de tous les Porteurs de Parts, des seuls Porteurs de Parts A ou des seuls Porteurs de Parts B, et sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement, l'opération envisagée dans le descriptif adressée aux Porteurs de Parts est acceptée à une majorité de tous les Porteurs de Parts, des Porteurs de Parts A ou des Porteurs de Parts B, représentant selon le cas les 50% (i) du MTS existant au jour de la consultation ou (ii) du MTS existant au jour de la consultation de la catégorie de parts concernée (MTS A ou MTS B).

Toutefois, tout projet de modification du Règlement visant à modifier les droits économiques des Porteurs de Parts, et notamment modification des droits attachés aux parts (**Article 5.4**), objectif et orientation d'investissement (**Article 4**), méthode de valorisation (**Article 12** et **Titre IX**) et frais de gestion (**Article 22**) devront être adoptées à une majorité d'au 2/3) du MTS existant au jour de la consultation.

Les Porteurs de Parts qui ne peuvent prendre part au vote en raison d'un conflit d'intérêt ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

ARTICLE 32 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est régie par la loi française et soumise à la juridiction du Tribunal de commerce de Lille Métropole.

Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, inter alia, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution des jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).

Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.

La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : The Civil Jurisdiction and Judgments Act of 1982, le Règlement (CE) n°44-2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le CJJA) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires des Conventions de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.

TITRE VIII – DEFINITIONS – GLOSSAIRE

<u>NOTION</u>	<u>DEFINITION</u>
Actif de Remploi	Défini au Titre III 11.2.
Actif du Fonds	Le FPCI est une copropriété de titres financiers. En tant que FIA, il est soumis aux règles de la comptabilité. L'actif du Fonds représente la somme des éléments sur lequel le FPCI a des droits, tel que ces éléments sont inscrits à l'actif dans la comptabilité du FPCI.
Actif Net du Fonds	Défini au Titre III 12.2.
Affiliée(s)	Désigne à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité : (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de cette personne ou entité ou dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ; ou (ii) si la personne est une entité d'investissement (fonds ou autre), une entité d'investissement (fonds ou autre) gérée ou conseillée de façon permanente (a) par la même Société de Gestion ou le même mandataire que celle ou celui qui gère cette personne, ou (b) par une société contrôlant (ou contrôlée par) cette Société de Gestion ou ce mandataire, la notion de contrôle visée au (i) et (ii) étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce.
Agent	Désigne l'entité désignée en qualité d'agent des Prêteurs Crédit-Relais afin de les représenter dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations d'une Convention Crédit-Relais.
AMF	Autorité des Marché Financiers.

Appel(s) de fonds	Demande de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts de libérer une quote-part de la valeur d'origine des parts qu'ils ont souscrites, représentant un pourcentage de ladite souscription. La somme de ces pourcentages ne peut excéder 100 % de la souscription des parts.
Autres Porteurs	Défini au Titre III 10.2.
Avis Favorable	Désigne l'avis rendu favorablement par le Comité Consultatif à une proposition qui lui est soumise dans les conditions de l'article 15.
Bénéficiaire	Désigne un Porteur de Parts ou un tiers non-Porteur de Parts autre qu'une Affiliée du porteur concerné, au profit de qui est envisagé ou est réalisé un Transfert de parts.
Bulletin de souscription	Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres proposé par l'émetteur desdits titres, et dans le cadre du Fonds, le document par lequel un investisseur souscrit des parts du Fonds, tel que décrit au Titre III 8.2.1.
CGI	Code général des impôts.
Changement de Contrôle	est considéré comme un changement de contrôle le fait pour la société GROUPE IRD, société anonyme dont le siège est situé 40, rue Eugène Jacquet, Marcq-en-Barœul (59700), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 456 504 877, et la société RESALLIANCE, société anonyme dont le siège est situé 40, rue Eugène Jacquet, Marcq-en-Barœul (59700), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 400 263 034, de cesser de détenir conjointement directement ou indirectement, deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société de Gestion.
CMF	Code monétaire et financier.
Catch UP	Est défini à l'article au Titre III, Article 5.2.
Comité Consultatif	Défini au Titre III Article 15.

Commissaire aux Comptes

Désigne la société KPMG SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 775 726 417 au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.

Compte de emploi

Défini au **Titre III 11.2.**

Constitution

Défini au **Titre I Article 2.**

Contrôle(é)

Désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce.

Convention de Crédit-Relais

Désigne toute convention conclue entre, d'une part, le Fonds et, d'autre part, des Prêteurs Crédit-Relais.

Crédit-Relais

désigne une ou plusieurs facilités de crédit-relais mise(s) à disposition du Fonds, conformément aux termes d'une Convention de Crédit-Relais et aux dispositions des Articles 16.1 et 16.2 du Règlement et permettant des tirages à court terme ayant chacun une durée maximum de trois cent soixante-quatre (364) jours, utilisés uniquement à des fins d'investissement, de financement relais et de décaissement de dépenses (lorsque les liquidités qui doivent financer ces dépenses ne sont pas encore disponibles).

Délai

Sauf précision contraire, tous les Délais figurant dans le Règlement sont francs et décomptés en jours calendaires. Un jour des mois autres que le mois d'août est compté comme un jour. Un jour du mois d'août est compté comme ½ jour. Tous les Délais courent à compter du lendemain de la réception des notifications.

Dépositaire	Désigne la société CACEIS Bank au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Dernier jour de souscription	Désigne le dernier jour la Période de souscription, tel que défini au Titre III 8.1 .
Descriptif	Défini au Titre IV 16.2 .
Entreprises	Désigne les sociétés qui répondent aux critères d'investissement du Fonds tels que mentionnés au Titre II 4.1 , dans lesquelles le Fonds a pris ou envisage de prendre une Participation.
ESG	Désigne les principes environnementaux, sociaux et gouvernance.
Fonds	Désigne le FPCI « AVENIR INDUSTRIE IRD 1 ».
Fonds Gérés	Définis au Titre II 4.5.1.1 .
FCPR	Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques.
FPCI	Désigne un Fonds Professionnel de Capital Investissement.
Filiale	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).
Frais de Transaction Non Réalisées	Désigne les frais d'étude et de négociation (y compris les frais d'avocats, de comptables, de financement, de due diligence) d'un investissement ou d'un désinvestissement dans une Entreprise, payés par le Fonds, mais pour lesquels l'investissement ou le désinvestissement projeté ne s'est en définitive pas réalisé.

Holding d'Investissement

Désigne toute société ou autre personne morale, partnership, SLP, groupement, association, organisme de placement collectif ou autre entité, quels que soient sa forme ou sa nature juridique, ainsi que son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, détenu(e) en totalité ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer les activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication.

Honoraires de Transaction

Désigne les honoraires nets de frais et de rétrocession que peut percevoir la Société de Gestion des sociétés du portefeuille du Fonds, dans le cadre (i) d'opération d'acquisition ou de cession d'un investissement, réalisées (tels que des commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme), ou non réalisées (*abort fees*) ou (ii) de suivi de participation, y compris les jetons de présence.

Hurdle

Défini au **Titre III 5.4.1.**

Investissement Complémentaires

Désigne un investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Entreprise du portefeuille ou un investissement dans une Affiliée d'une Entreprise du portefeuille, lorsque cet investissement est décidé après la date du premier investissement dans cette Entreprise du portefeuille.

Investisseurs Avertis

Défini dans le Règlement Général l'AMF figurant en page 2 du Règlement.

Liste Française

Défini au **Titre II. de l'Annexe 2.**

Liste de l'Union Européenne

Défini au **Titre II. de l'Annexe 2.**

Majorité Simple

Désigne la majorité simple des voix des membres du Comité Consultatif ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite.

Majorité Qualifiée

Désigne la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du Comité Consultatif ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite.

Majorité Renforcée

Désigne la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres du Comité Consultatif ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, à une vidéo-conférence ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite.

Manquement

Désigne le fait pour la Société de Gestion de causer un préjudice substantiel au Fonds ou à un ou plusieurs Porteurs de Parts du Fonds en ayant commis ou participé à la commission de l'un des actes suivants : (i) ne pas avoir respecté une stipulation du Règlement, (ii) avoir commis une faute de gestion, (iii) avoir commis une fraude, un dol au préjudice du Fonds ou d'un ou plusieurs Porteurs de Parts du Fonds, ou toute autre infraction pénale, (iv) ne pas avoir respecté une disposition des lois ou de la réglementation applicable au Fonds, (v) ne pas avoir respecté les règles déontologiques applicables au sein de la Société de Gestion, et notamment le fait de recevoir directement ou indirectement de la part d'Entreprises du Portefeuille du Fonds des sommes d'argent ou des avantages au détriment des Investisseurs du Fonds (exception faite toutefois d'éventuels jetons de présence sous réserve de l'accord des Investisseurs).

Les évènements suivants sont également assimilés à un Manquement : (i) le retrait ou la suspension par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en qualité de Société de Gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le domaine du capital-investissement, (ii) le prononcé par l'AMF d'une sanction financière à l'encontre de la Société de Gestion d'un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ou d'une sanction financière à l'encontre d'une Personne Clé d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros et (ii) l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure du Livre VI du Code de commerce de la Société de Gestion.

Marché

Marché de titres financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Mise en Demeure

Défini au **Titre III 8.2.4.**

MTS

Désigne le montant total des souscriptions de parts de catégorie A et B existant au Dernier Jour de souscription, le cas échéant diminué de la valeur d'origine des parts rachetées par le Fonds en application des dispositions du **Titre III Article 9.**

MTS A, MTS B

Désigne le montant total des souscriptions des parts de catégorie A ou B (selon le cas) au Dernier Jour de souscription, le cas échéant diminué de la valeur d'origine des parts de catégorie A ou B (selon le cas) rachetées par le Fonds en application des dispositions du **Titre III Article 9.**

Notification Initiale

Désigne la notification adressée par un Porteur Cédant à la Société de Gestion selon les modalités décrites au **Titre III 10.2.2.**

Offre d'acquisition

Défini au **Titre III 10.3.3.**

Participation	Désigne les titres financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs Entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements, dans le cadre des opérations de capital risque que réalise le Fonds dans cette ou ces Entreprise(s).
Parts Proposées	Défini au Titre III 10.2.
Parts Restantes	Défini au Titre III 10.2.
Parts de Remploi ou Parts R	Parts émises par la Société de Gestion quand le Fonds procède à une distribution aux Porteurs de Parts personnes physiques ayant opté pour le remploi selon les modalités décrites au Titre III 11.2.
Période d'investissement	Désigne la période au cours de laquelle la Société de Gestion réalise les investissements du Fonds conformément à la politique d'investissement décrite au Titre II Article 4. Cette période commence à la date de réalisation du Closing Initial et se termine au cinquième anniversaire de l'ouverture de la Période de Souscription du Fonds. Elle peut être prorogée avec l'Avis Favorable du Comité Consultatif rendu dans les conditions indiquées à l'article 15.
Période de blocage	La période pendant laquelle les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, tel que défini au Titre III Article 9.
Période de remploi	La période pendant laquelle les Porteurs de Parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale peuvent opter pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués, tel que défini au Titre III 11.2.
Période de souscription	Défini au Titre III 8.1.
Personne(s) Clé(s)	Désigne la ou les personne(s) membre(s) salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou agissant pour son compte, en charge notamment de l'orientation de la politique d'investissement du Fonds.

A la date du présent Règlement, les Personnes Clés sont Messieurs Yves Eschenbrenner et Laurent Deswarte ; postérieurement à cette date, toute nouvelle personne désignée par la Société de Gestion et approuvée, conformément aux dispositions du Règlement, par le Comité Consultatif en tant que Personne Clé.

Personne Indemnisée	Défini au Titre VII Article 30.
Pôle Expert Transformation	Défini au Titre IV 21.2
Porteur Cédant	Défini au Titre III 10.2.
Porteur Défaillant	Défini au Titre III 8.2.4.
Porteur(s) de Part(s)	Désigne au singulier un Porteur de Parts A ou un Porteur de Parts B et au pluriel ensemble les Porteurs de Parts A et le Porteurs de Parts B.
Porteur(s) de Part(s) A	Désigne un ou plusieurs Porteurs de Parts propriétaire de parts de catégorie A.
Porteur(s) de Part(s) B	Désigne un ou plusieurs Porteurs de Parts propriétaire de parts de catégorie B. La souscription de parts de catégorie B sera ouverte à la Société de Gestion ainsi qu'à toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion et désignée par elle, dans la limite des personnes et entités éligibles à l'allocation de parts ou d'actions dites de « carried interest » au sens de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.
Prêteur(s) Crédit-Relais	Désigne un ou plusieurs établissements de crédit ou une ou plusieurs sociétés de financement désignés comme prêteurs dans le cadre d'une Convention de Crédit-Relais, et chacun de leurs cessionnaires, successeurs et ayant-droits en leur qualité de prêteurs au titre d'un Crédit-Relais représentés, le cas échéant, par l'Agent.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désigne la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais préliminaires, rémunérations de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, frais d'e banque, frais d'investissement et tous autres frais tels que définis au **Titre V Article 22** au **Titre V Article 23**, au **Titre V Article 24** et au **Titre V Article 25** du présent Règlement), constatée depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit au **Titre III 12.1** du présent Règlement à la date du calcul.

Refus d'agrément motivé

Défini au **Titre III 10.3.3**.

Refus d'agrément non motivé

Défini au **Titre III 10.3.3**.

Règlement

Désigne le règlement du Fonds.

Side Letter(s)

Désigne la(s) lettre(s) adressée(s) à certains Porteurs de Parts A par la Société de Gestion en vertu de laquelle (desquelles) cette dernière consent à son destinataire des aménagements prenant la forme d'engagements complémentaires ou dérogatoires des stipulations du présent Règlement.

SFDR

Désigne le règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur les publications en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Société D

Défini au **Titre II 4.3.2**.

Société de Gestion

Désigne la société **IRD INVEST** au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par le Règlement et la réglementation.

Société Holding

Défini au **Titre II 4.3.2.**

Société Mère

Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).

Souscription Acquise

Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts,

- tant que la Société de Gestion n'a pas indiqué aux Porteurs de Parts avoir procédé au dernier Appel de fonds, le montant de la valeur d'origine de cette ou ces parts ;
- à partir du jour où la Société de Gestion a indiqué aux Porteurs de Parts avoir procédé au dernier Appel de fonds, la Souscription Libérée Définitive de cette ou ces parts.

Souscription Libérée

Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date

Souscription Libérée Définitive

Désigne, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, à partir du jour où la Société de Gestion a indiqué aux Porteurs de Parts avoir procédé au dernier Appel de fonds, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage définitif effectivement appelé et libéré à compter de cette date.

Souscription Non Libérée

Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, le montant de la quote-part non appelée et non libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement non appelé et non libéré à cette date.

Structure liée

Défini au **Titre II 4.5.2.1.**

Taxonomie

Désigne le règlement (EU) 2020/852.

Traité

Défini au **Titre II 4.3.2.**

Transfert

Désigne le transfert de propriété de parts du Fonds, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement, tel que défini au **Titre III 10.1.**

Valeur d'Emission des Parts du Porteur Défaillant

Désigne le prix de rachat des parts D tel que défini au **Titre III 8.2.4.5.**

ANNEXE 1 :
REPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT

I – Objectifs

Les objectifs d'investissement des FIA Gérés par IRD INVEST sont complémentaires, afin d'être en mesure d'apporter une solution en fonds propres, quasi-fonds propres, et obligations simples à une typologie large d'entreprises.

II – Règles de répartition et co-investissements

Chaque véhicule a vocation à intervenir seul.

Néanmoins il arrive que certaines Entreprises ou que la politique de gestion du risque par la Société de Gestion puisse requérir l'intervention de plusieurs véhicules d'investissement.

Dans ce cas, des règles de partage et de co-investissement ci-dessous sont prévues de façon à optimiser les conditions financières et techniques de l'accompagnement des participations.

(1) L'entreprise recherche des fonds propres ou quasi-fonds propres :

(a) FE2T

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant recherché par l'Entreprise est supérieur à 5 M€ (ou à titre exceptionnel supérieur à 4M€) ;
- l'Entreprise enregistre généralement plus de 20 M€ de CA HT ;
- Il existe une perspective de création de valeur grâce à son potentiel de transformation ;
- l'Entreprise est située sur le territoire de la Région Hauts de France les régions limitrophes, ou la Belgique ;

⇒ Alors l'investissement sera orienté par la Société de Gestion vers FE2T

En cas d'investissement envisagé par FE2T au-delà de 10 % de son MTS et sous réserve de l'accord préalable du Comité Consultatif d'IRD ENTREPRENEURS 2 (et de l'organe équivalent du co-investisseur pressenti), un co-investissement pourra être envisagé :

- avec IRD ENTREPRENEURS 2 (cette dernière procédant à un investissement compris entre 1 et 4 M€)
- ou avec NORD CROISSANCE (pour un investissement supérieur à 300K€ et inférieur 1M€) pourra être envisagé.

A ce titre, si la Société de Gestion décide de partager l'investissement, FE2T investira au moins 10 % de son MTS, et le co-investissement sera orienté vers NORD CROISSANCE ou vers IRD ENTREPRENEURS 2 selon que le ticket restant à attribuer sera inférieur à 1M€ (NORD CROISSANCE) ou supérieur ou égal à 1M€ (IRD ENTREPRENEURS 2).

(b) IRD ENTREPRENEURS

La période d'investissement de ce FPCI étant clôturée, la Société de Gestion n'orientera aucun nouvel investissement vers lui.

(c) IRD ENTREPRENEURS 2

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant recherché par l'Entreprise se situe entre 1 M€ et 4 M€ ;
- l'Entreprise réalise un chiffre d'affaires HT généralement compris entre 5M€ et 20 millions d'euros, pour une valeur d'entreprise généralement inférieure à 20M€ ;
- la zone géographique concerne les Hauts de France, les régions limitrophes et la Belgique (dans la limite de 20% du MTS du Fonds) ;
- l'Entreprise est une PME de croissance rentable, ayant un projet de développement ambitieux ;

⇒ Alors l'investissement sera orienté par la Société de Gestion vers IRD ENTREPRENEURS 2.

Si le dossier est hors de la cible de IRD ENTREPRENEURS 2, IRD INVEST pourra étudier cette opération pour le compte de NORD CROISSANCE et sera libre de rechercher un co-investisseur extérieur.

(d) NORD CROISSANCE

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant recherché se situe entre 300K€ et est inférieur à 1 M€ ;
- la valeur d'entreprise généralement inférieure à 20 M€,

⇒ Alors l'investissement sera orienté par la Société de Gestion vers NORD CROISSANCE.

(e) AVENIR INDUSTRIE IRD 1

Ce véhicule s'adresse spécifiquement aux entreprises à vocation industrielle en phase de lancement, qui pour certaines ne sont pas encore rentable.

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant recherché se situe entre 500 k€ et 1 M€ ;
- la valeur d'entreprise généralement inférieure à 15 M€ ;

Alors l'investissement sera orienté par la Société de Gestion vers AVENIR INDUSTRIE IRD 1.

(f) NORD CREATION

Ce véhicule s'adresse aux entreprises en création, qui pour certaines ne sont pas encore rentable, ou en phase de reprise.

Si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant recherché se situe entre 100K€ et 600 k€ ;
- la valeur d'entreprise généralement inférieure à 5 M€,

⇒ Alors l'investissement sera orienté par la Société de Gestion vers NORD CRÉATION.

PROJET

ANNEXE 2 :
ENGAGEMENTS DU FONDS EN MATIERE DE CONFORMITE
ET DE PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

I. PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET GOUVERNANCE (ci-après « ESG »)

Le Fonds s'engage à ne pas investir dans :

- des sociétés minières tirant 25% ou plus de leurs revenus annuels de l'extraction de charbon thermique, ni dans des sociétés produisant / extrayant une quantité supérieure ou égale à 10 millions de tonnes par an ;
- des compagnies d'électricité produisant 25 % ou plus de leur électricité à partir de charbon thermique par an, seuil complété d'une exclusion des sociétés produisant une quantité supérieure ou égale à 5GW d'électricité à partir du charbon par an ;
- les sociétés envisageant tout nouveau développement ou toute capacité additionnelle relatifs au charbon thermique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux sociétés qui se sont engagées sur une cible 1,5° certifiée, et qui ne prévoient pas de nouvelles capacités relatives au charbon.

Le Fonds n'investira pas dans des émetteurs qui génèrent 20% ou plus de leurs revenus à partir de la production ou de l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels (sables bitumeux).

Le Fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées dans la production, le commerce ou le financement de tout produit ou activité jugée illégale en vertu des lois ou réglementations locales ou nationales applicables, ou interdite par :

- la Convention sur les armes à sous-munitions, signée le 30 mai 2008 ;
- la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'interdiction des mines), signée le 18 septembre 1997;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée le 3 septembre 1992 ; et
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée le 10 avril 1972.

II. ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS (ci-après « ETNC ») ET SANCTIONS ECONOMIQUES

Le Fonds n'investira pas directement dans des entreprises et entités qui, à la date de l'investissement initial du Fonds, sont (i) domiciliées dans un des ETNC, au sens des dispositions de l'Article 238-0 A du Code Général des Impôts ou (ii) domiciliées dans un pays sujet à des sanctions économiques imposées par les Nations-Unies, l'Union Européenne ou les Etats-Unis.

La liste des ETNC est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget en application du 2nd paragraphe du point 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts, amendé par l'article 31 de la loi 2018-898 daté du 23 octobre 2018 relatif à la lutte contre la fraude fiscale (ci-après la « **Liste Française** ») et actualisé en date du 26 février 2021 et les états et territoires listés par l'Union Européenne et publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 5 octobre 2021 (ci-après la « **Liste de l'Union Européenne** ») et comprend à la date de signature de la présente lettre :

- pour la Liste de l'Union Européenne : les Samoa américaines, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges américaines, le Vanuatu ;
- pour la Liste Française: Anguilla, Iles Vierges Britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago, Palaos, Dominique.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que si certains états ou pays sont listés parmi les catégories susvisées rétroactivement, la Société de Gestion ne pourra être considérée comme n'ayant pas respecté l'engagement pris au titre du précédent paragraphe dès lors qu'au jour de l'investissement initial du Fonds, ledit état n'était pas listé parmi lesdits états.

III. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Société de Gestion déclare pour le compte du Fonds respecter les règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à l'activité du Fonds et à la réglementation locale. Elle certifie que tous les Porteurs de Parts, contreparties et bénéficiaires (le cas échéant) sont identifiés et font l'objet des diligences appropriées et nécessaires à la prévention du blanchiment d'argent et au financement du terrorisme conformément aux lois et réglementations en vigueur.

La Société de Gestion certifie qu'elle prend les mesures appropriées pour être conforme aux règles de connaissances des tiers (KYC/ Know Your Customer) et que ses procédures internes et son organisation garantissent le respect des obligations, notamment en termes de contrôle et de reporting.

À la demande de tout Porteur de Parts, la Société de Gestion lui fournira toutes informations et rapports spécifiques relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

IV. ANTI-CORRUPTION

En ce qui concerne le Fonds, tant la Société de Gestion que les Porteurs de Parts s'engagent, conformément à la réglementation qui leur est applicable :

- (i) à ne commettre, à n'autoriser, ou à ne permettre aucun acte qui les conduirait, elles-mêmes ou leurs filiales, à contrevenir à une réglementation en matière de lutte contre la corruption. Cette obligation vise en particulier les versements considérés comme illicites au regard du droit qui leur est applicable envers les fonctionnaires et autres représentants des autorités publiques ou membres de leur famille ou entourage proche ;
- (ii) à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution, à des salariés d'un autre porteur de parts, de la Société de Gestion, leurs mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption, au regard du droit qui leur est applicable, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution d'un contrat. De même, chacune des personnes précitées s'engage à ne pas accepter de tel cadeau ou avantage de la part des salariés, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de l'autre partie ;

Tant la Société de Gestion que les Porteurs de Parts s'engagent à avertir l'autre dans les plus brefs délais s'ils ont connaissance d'un acte de corruption en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution de la présente lettre ou si elle dispose d'éléments suffisants pour suspecter un tel

V. REGLEMENTATIONS FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (ci-après « FATCA ») ET COMMON REPORTING STANDARDS (ci-après « CRS »)

Le Fonds se conformera en permanence et en tous points aux sections 1471-1474 de l'Internal Revenue Code des États-Unis de 1986, ainsi qu'aux règlements du Trésor Américain, aux accords intergouvernementaux associés, aux lois nationales d'application, ainsi qu'aux instructions officielles se rapportant à FATCA.

L'obligation du Fonds porte sur tous les investissements directs ainsi que sur toutes les entités d'investissement en aval de la chaîne d'investissements dans la mesure où le revenu et le rendement du Fonds pourraient être affectés par la retenue à la source en vertu de l'application de FATCA.

Le Fonds recueillera et archivera toutes les informations et la documentation nécessaires relatives aux investisseurs dans le Fonds ainsi que les éventuels investissements indirects du Fonds en aval de la chaîne d'investissement.

Si nécessaire, la Société de Gestion s'engage à assurer l'enregistrement du Fonds (et de tous les membres qualifiés d'expanded affiliated group ou « EAG » du Fonds) auprès de l'IRS en conformité avec FATCA y compris la surveillance continue des conditions d'enregistrement.

Sur demande, la Société de Gestion permettra aux Porteurs de Parts d'avoir accès aux informations et lui fournira tous les documents nécessaires pour prouver la conformité à FATCA du Fonds et de ses placements.

La Société de Gestion avisera immédiatement les Porteurs de Parts s'il y a un risque pour le Fonds de devenir non-conforme à FATCA.

Ces exigences s'appliquent de façon similaire aux obligations réglementaires liées aux CRS définis par l'OCDE et déclinées dans la législation locale.

ANNEXE 3 :
INFORMATIONS REQUISES DANS LES RAPPORTS ANNUELS DU FONDS

Thème	Informations à communiquer
Descriptif des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Raison sociale et SIREN de la société • Secteur d'activités et activité détaillée • Date de création de la société • Localisation de la société
Données économiques des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • CA, CA à l'export, EBITDA (à défaut EBIT), et Dette nette aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Avant l'investissement (date de clôture précédant l'investissement) – Au moment du désinvestissement (date de clôture précédant le désinvestissement) – Sur l'exercice en cours et sur les 2 derniers exercices • Budget prévisionnel (CA, EBITDA (à défaut EBIT), et Dette nette) • Commentaire sur les événements significatifs de l'année en cours et les perspectives d'activité et de rentabilité
Données sur les effectifs des entreprises	<p><u>Effectifs de l'entreprise aux dates suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Avant l'investissement (date de clôture précédant l'investissement) – Au moment du désinvestissement (date de clôture précédant le désinvestissement) – Sur l'exercice en cours et sur les 2 derniers exercices <p><u>A date de la clôture de l'exercice :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nature de l'équipe dirigeante opérationnelle / du Directoire (Président, DG, DGD, autres membres du Directoire) : 100% masculine, 100% féminine ou mixte – Effectifs de l'équipe dirigeante opérationnelle / Directoire (Président, DG, DGD, autres membres du Directoire) à date de la clôture de l'exercice dont femmes – Effectifs dans les organes de gouvernance CA ou CS ou équivalent à date de la clôture de l'exercice dont femmes – Effectifs de l'entreprise dont femmes
Caractéristiques de l'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Date du premier investissement • Type d'opération : amorçage, capital risque, développement, transmission, mezzanine, growth ou retournement/consolidation • Nature de l'opération : Majoritaire ou minoritaire • Pourcentage de détention du Fonds au moment de l'investissement (non dilué et après dilution complète) • Pourcentage de détention du management et des salariés au moment de l'investissement (non dilué et après dilution complète) • Nom de l'investisseur responsable du suivi • Multiple de valorisation et assiette de valorisation à l'entrée • Multiple escompté à la sortie et nature de la sortie envisagée
Bilan financier	<ul style="list-style-type: none"> • Montant total investi par le Fonds

	<ul style="list-style-type: none"> • Structure d'acquisition (total fonds propres à la date d'entrée, dette et mezzanine) • Valeur résiduelle des investissements • Justification de la valorisation retenue et explication de la variation éventuelle de la valorisation depuis le précédent reporting • Produits (cash in) : prix de revient cédé + remboursement + plus-values + intérêts + dividendes
Cessions	<ul style="list-style-type: none"> • Date de sortie totale du portefeuille (date de liquidation le cas échéant) • Type de sortie : liquidation, cession industrielle, cession à un fonds, cession à un dirigeant, remboursement / réduction de capital, cotation • Nom et nationalité de l'acquéreur principal : à préciser pour les cessions industrielles, les cessions à un fonds et pour les cotations (place de cotation) • Multiple de valorisation et assiette de valorisation à la sortie • TRI et multiple brut sur les cessions totales et liquidations

PROJET

ANNEXE 4 :

Modèle d'informations précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

PROJET

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui X Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> X Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

N.A

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N.A

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

N.A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N.A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel , au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption

N.A

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

N.A

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

N.A

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

N.A

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

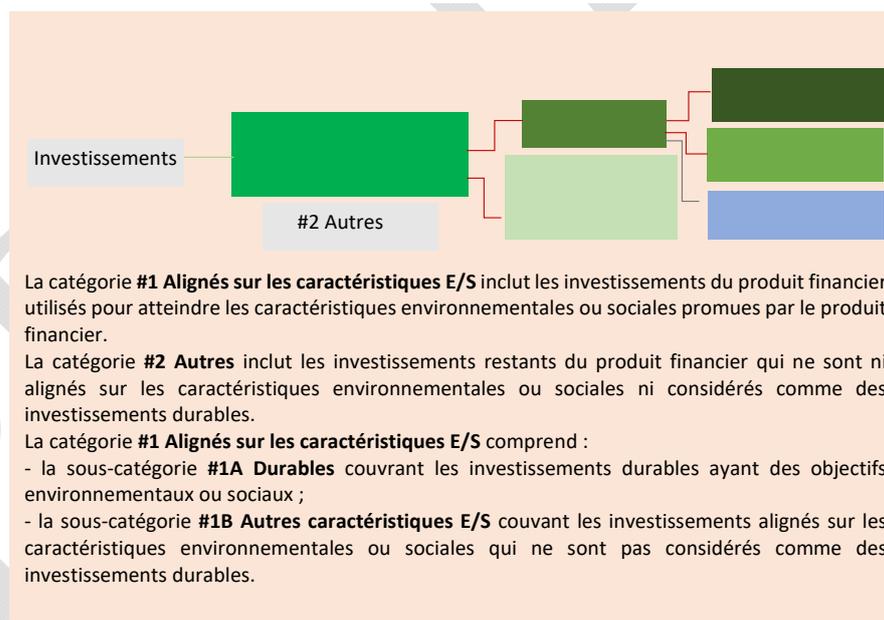
N.A

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

N.A

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements du produit financier ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N.A

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N.A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

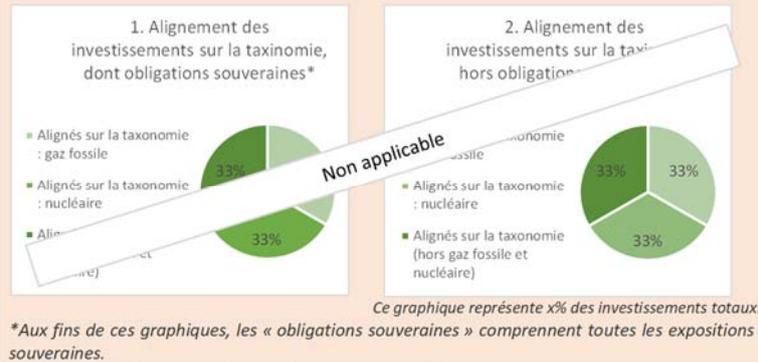
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

- Oui : [préciser ci-dessous et détailler dans les graphiques de l'encadré]
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Graphique non applicable



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Néant

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N.A

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne cause de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

N.A

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N.A

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N.A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N.A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N.A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N.A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

La charte d'investissement responsable qui est accessible sur le site internet de la société de gestion : <https://ird-invest.fr/>



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113104-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0341

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ESS - LAUREATS DE L'APPEL A PROJETS ESS "ENTREPRENDRE AUTREMENT" AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 2023.00160 du Conseil régional Hauts-de-France du 26 janvier 2023 adoptant le nouveau cadre d'intervention régional en faveur des entreprises de l'ESS, dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 22-C-0026 du Conseil métropolitain du 25 février 2022 renouvelant la feuille de route de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

Vu la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023 relative à la convention d'octroi des aides économiques aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Vu la délibération n° 24-C-0025 du Conseil métropolitain du 9 février 2024 faisant évoluer le dispositif de l'appel à projets ESS "Entreprendre Autrement avec la MEL";

Vu le règlement UE 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Mis en place par la Métropole européenne de Lille (MEL) en 2011, l'appel à projets "Entreprendre autrement" soutient la création d'activités dans l'économie sociale et solidaire (ESS).

Son organisation se distingue par sa dimension partenariale, le jury de sélection étant composé des acteurs de l'ESS présents sur le territoire métropolitain : collectivités territoriales (Région Hauts-de-France, les communes ayant mis en place un dispositif de soutien à l'ESS et celles qui sont concernées par la candidature), têtes de réseaux



d'acteurs (APES, CRESS, URSCOP), acteurs de la finance solidaire (Nord Actif, Pôle de la finance solidaire) et les fondations.

La subvention porte sur des dépenses de fonctionnement. Le soutien délivré dans le cadre de l'appel à projets s'élève à 30 000 € maximum par projet au titre du démarrage (jusqu'à 5 ans) ou du développement d'une activité. Les conditions d'octroi de l'aide demeurent plafonnées à hauteur de 30 % maximum du montant du projet.

b. Modalités du partenariat

Le jury de sélection s'est réuni le 11 septembre 2024. À l'issue de cette session, il est proposé de soutenir les structures suivantes.

Au titre de l'aide au démarrage

- **L'association LA CUISINE DE JEANNETTE**, créée le 15 mai 2022, pour son activité de conserverie inclusive et responsable menée sur Armentières, avec des ateliers de sensibilisation sur d'autres communes de la métropole. Le montant proposé par le jury s'élève à 30 000 euros, représentant 16 % du budget prévisionnel du projet.

- **L'association L'ASSIETTE MIJOTEE**, créée le 02 mai 2023, pour son restaurant social associatif à Lille (quartier de Wazemmes). Le montant proposé par le jury s'élève à 15 000 euros, représentant 10 % du budget prévisionnel du projet.

Au titre de l'aide au développement

- **L'association EFFICIENCE**, créée le 01 juillet 2019, originaire de Maubeuge, pour l'essaimage de son activité de « tiers-lieu EfficiencE » à Roncq (centre commercial Promenade de Flandre) dédiée à la médiation numérique. Le montant proposé par le jury s'élève à 20 000 euros, représentant 18 % du budget prévisionnel du projet.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet des associations LA CUISINE DE JEANNETTE, L'ASSIETTE MIJOTEE, et EFFICIENCE ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant total de 65 000 € réparti de la manière suivante :
 - 30 000 € pour l'association LA CUISINE DE JEANNETTE
 - 15 000 € pour l'association L'ASSIETTE MIJOTEE
 - 20 000 € pour l'association EFFICIENCE

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les structures suivantes LA CUISINE DE JEANNETTE, L'ASSIETTE MIJOTEE, EFFICIENCE ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 65 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113105-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0342

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HALLUIN -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - ENTREPRISE GALLINE FRAIS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région des Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil de la Métropole du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil Régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts de France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 Décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de Minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La société GALLINE FRAIS, créée en 1970 et implantée à Halluin, est spécialisée dans le conditionnement et la distribution d'œufs et compte 87 salariés. L'ensemble des fournisseurs de GALLINE FRAIS sont français,. Ses clients sont principalement localisés dans le nord de la France.



GALLINE FRAIS lance un programme d'investissements de plus de 3 millions d'euros. Les investissements consistent en :

- L'acquisition d'une nouvelle calibreuse (2,190 millions d'euros), équipée d'outils numériques améliorant la traçabilité et la qualité finale des produits.
- L'acquisition de robots d'emballage et l'amélioration du système de convoyage des œufs (1,1 million d'euros).

L'objectif est la modernisation de son site de tri et de conditionnement d'œufs. Cela va permettre à l'entreprise de repositionner son marché et ses approvisionnements au plus proche du site de tri, réduisant ainsi les transports de marchandises pour un meilleur impact environnemental.

Ce projet est créateur d'emplois, l'entreprise prévoit 11 nouveaux emplois en CDI ETP.

b. Modalités de soutien

C'est dans ce cadre que l'entreprise GALLINE FRAIS a sollicité la MEL pour une aide au développement en subvention capée à 126 500 €.

Cette aide est composée comme suit:

- Une aide à l'investissement d'un montant de 112 500 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 3,3 millions d'euros comprenant l'acquisition d'une calibreuse (2,19 millions d'euros) et à la création d'au minima 5 emplois en contrat à durée indéterminée (CDI) en équivalent temps plein (ETP).
- En complément de cette aide, une bonification, pourra être octroyée dès la création du 5ème jusqu' au 11ème CDI ETP. Ces 11 emplois escomptés feront l'objet pour sept d'entre eux d'une dotation spécifique de 2 000 € par emploi créé, venant compléter l'aide accordée, soit une bonification maximum de 14 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise GALLINE FRAIS ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 112 500 € et d'une bonification maximum de 14 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec GALLINE FRAIS ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 126 500 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113106-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0343

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

AIDE AU BATIMENT DURABLE - ENTREPRISE ECODAS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article 5217-2-6 en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et plus précisément en référence aux alinéas d relatifs à la contribution à la transition énergétique dudit article ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le PSTET (projet stratégique de transformation économique du territoire) ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) ;

Vu la délibération n°23-C-0085 du 14 avril 2023 portant sur le lancement du Parcours d'accompagnement à la transition durable ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la demande du bénéficiaire ECODAS réceptionnée le 19 avril 2024.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son plan stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), entend accompagner la transition de l'ensemble du tissu économique vers des standards sociétaux et environnementaux conformes aux objectifs posés par le plan climat air énergie territorial (PCAET).



Comme l'a montré la récente crise énergétique, les entreprises se doivent d'intégrer les enjeux de décarbonation et de sobriété dans leur modèle économique pour rester compétitives et attractives. À travers son dispositif « Bâtiment durable », la MEL a voulu faciliter et accélérer ces évolutions. Destiné aux PME de 5 à 249 salariés du secteur productif, ce dispositif vise à inciter la réalisation d'investissements de rénovation, transformation et d'extension de bâtiments industriels et de production, dans un objectif de sobriété énergétique et hydrique, de transition écologique et de soutien à la biodiversité.

C'est dans ce contexte que la société ECODAS a sollicité une aide pour assoir la performance environnementale de son bâtiment d'exploitation sur la commune de Roubaix. La société ayant pour activité le traitement des déchets dans le secteur médical (DASRI), hospitalier (déchets d'activité de soins à risques infectieux), et emploi 22 salariés.

Ce programme d'investissements immobiliers d'un montant global de 81 670,93 € intègre des investissements et des coûts de rénovation et/ou d'aménagement relatifs à :

- l'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment (isolation de la toiture par le remplacement du dôme et l'installation de destrificateurs).

L'entreprise bénéficiaire justifie de la qualité environnementale des investissements par la transmission à la MEL d'un diagnostic de performance environnementale réalisé par un expert.

b. Modalités du soutien

La MEL est sollicitée pour une aide en subvention à hauteur de 32 668 €, ce qui représente 40 % des investissements immobiliers précités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de performance environnementale de la société ECODAS;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 32 668 €, à la société ECODAS ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société ECODAS ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 32 668 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe

Descriptif des travaux envisagés :

Travaux envisagés par l'entreprise ECODAS à Roubaix :

Amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment :

- Isolation de la toiture par le remplacement du dôme
- Installation de destratificateurs d'air

Extrait du Diagnostic

Rapport Diag Eco Flux – BPI – juillet 2024

SYNTHESE : Pistes Energie 2/3   					
Pistes	Investissement	Subvention	Gain physique	Gain/an	ROI
Retenue Installer des destratificateurs d'air	5 200 €	449 €	17 309 kWh/an	1 310 €/an	3,6 ans
Retenue Remplacer le dôme par un système isolant, avec rupture de pont thermique	50 000 €	20 000 €	2 207 kWhélec/an 27 783 kWhgaz/an	484 €/an 2 103 €/an	12 ans

Avis de l'expert de la DTEC (Direction Transitions Énergie Climat) :

Tous les travaux envisagés (Panneaux photovoltaïques (156 000 €), Étude structure (1 980 €), Remplacement de la voûte – rupture de pont thermique et isolation avec la plaquette technique (58 390 €), destratificateurs d'air) participent à une meilleure performance énergétique du bâtiment. À notre lecture, ils sont tous éligibles.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113107-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0344

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

AIDE A L'AMORÇAGE - ENTREPRISE VEBO - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région des Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil de la Métropole du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil Régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de Minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

VEBO est une entreprise à mission, fondée en 2024, qui a développé un module low-tech destiné à électrifier des vélos existants, offrant une autonomie de 30 kilomètres. Fabriqué à partir de pièces réemployées et assemblées par des personnes éloignées de l'emploi, ce produit réduit l'empreinte environnementale tout en permettant un montage par du personnel peu qualifié.

VEBO souhaite industrialiser son prototype en 2025 par la création d'un atelier de production à Roubaix. L'entreprise adopte un modèle de production axé sur le réemploi



et la proximité, collaborant étroitement avec divers fournisseurs de la région Hauts-de-France. L'assemblage des pièces se fera dans cet atelier. Dans sa phase de lancement, VEBO met l'accent sur l'amélioration continue par la R&D pour optimiser ses processus de production, tout en réduisant les risques et les coûts via une campagne de prévente.

Le programme d'investissements comprend des dépenses en matériel (outils de production, équipements de bureau, informatique, aménagement de l'atelier) et en immatériel (R&D pour améliorer les modules, conception de pièces multifonctionnelles, développement de l'électronique embarquée, et ingénierie financière pour une future bourse au carbone). Ce programme prévoit également l'embauche de 11 nouveaux collaborateurs et contribuerait aux enjeux de développement de la filière écomobilité.

b. Modalités du soutien

Dans le cadre du dispositif « aide à l'amorçage industriel », VEBO sollicite la MEL pour une aide à l'amorçage sous forme de subvention capée à 136 000 €.

Cette aide est composée comme suit :

- Une aide à l'investissement d'un montant de 122 000 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 488 000 € comprenant l'acquisition de machines de production / d'emballage et à la création de 5 emplois, au minimum, en contrat à durée indéterminée (CDI ETP),
- En complément de cette aide, une bonification pourra être octroyée dès la création du 5ème jusqu'au 11ème CDI ETP. Ces 7 emplois escomptés feront l'objet d'une dotation spécifique de 2 000 € par emploi créé venant compléter l'aide accordée, soit une bonification maximum de 14 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise VEBO ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 122 000 € et d'une bonification maximum de 14 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'entreprise VEBO ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 136 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113108-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0345

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

HAUBOURDIN - LILLE -

AMI OBJECTIF CENTRALITE - SOUTIEN AUX ANIMATIONS COMMERCIALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 21 C 0307 du 28 juin 2021 adoptant le cadre partenarial "Objectif Centralité" pour soutenir l'économie de proximité ;

Vu la délibération 22 C 0432 du 16 décembre 2022 fixant le cadre du soutien aux actions des unions commerciales dans le cadre "Objectif Centralité".

I. Exposé des motifs

La MEL a souhaité renforcer son intervention auprès des communes pour participer à la consolidation des centres-villes et des centres-bourgs, par la mise en place du cadre partenarial "Objectif centralité". L'ambition est de maintenir et de développer une offre de biens et de services aux habitants, à l'échelle de proximité, au cœur de centralités. Les actions d'animation et de communication concourent aux centralités commerciales en attirant les chalands et les touristes. Les associations commerciales sont des acteurs incontournables des plans d'actions mis en œuvre dans le cadre d'"Objectif centralité" en lien avec les communes.

Le soutien de la MEL à ces actions participe à l'animation des périmètres d'action. Il contribue également à la qualité du dialogue entre les partenaires, en facilitant le cas échéant la redynamisation d'une association de commerçants, voire la création d'une nouvelle association lorsqu'elle n'existait pas préalablement

Le comité technique "Objectif Centralité" et les communes concernées (Haubourdin, Lille) ont validé les projets suivants :

"Le Rallye des Métiers d'Haubourdin" proposé par l'association Les Métiers d'Haubourdin comprend un programme d'animations du 25 novembre 2024 au 6 janvier 2025, soutenu par la Ville (course aux tampons, tombola, marché des créateurs, etc.).



Le budget total de l'opération est évalué à 22 297,19€. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 14 397,19 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 7 199€.

"Le Marché de Noël de Wazemmes" proposé par l'association Waz'en bouche qui organise une journée d'animations autour de stands tenus par les commerçants du quartier, le 30 novembre 2024, sur le parvis des Halles de Wazemmes. Ce marché de Noël, dans l'esprit "on trouve tout rue Gambetta", valorisera l'offre commerciale du secteur grâce à des animations variées (fanfare, échassiers, maquillage...).

Le budget total de l'opération est évalué à 13 068,70 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 13 068,70 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 6 534 €.

"Le Noël des Halles de Wazemmes" proposé par l'association des commerçants des Halles de Wazemmes qui a pour objectif de décorer et d'animer les Halles de Wazemmes pour les fêtes de fin d'année, à partir du samedi 30 novembre (calendrier des commerçants, sapin et décorations en lien avec les écoles du quartier, dégustations, chorale, magicien, marché des créateurs, chasse au trésor...).

Le budget total de l'opération est évalué à 8 920 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 8 920 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 4 460 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir "Le Rallye des Métiers d'Haubourdin" proposé par l'association Les Métiers d'Haubourdin, "Le Marché de Noël de Wazemmes" proposé par l'association Waz'en bouche et "Le Noël des Halles de Wazemmes" proposé par l'association des commerçants des Halles de Wazemmes ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 7 199 € à l'Association Les Métiers d'Haubourdin pour l'opération "Le Rallye des Métiers d'Haubourdin", d'un montant de 6 534 € à l'association Waz'en bouche pour l'opération "Le Marché de Noël de Wazemmes", et d'un montant de 4 460 € à l'Association des commerçants des Halles de Wazemmes pour l'opération "Le Noël des Halles de Wazemmes" ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les associations susnommées ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 18 193 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ANNOEULLIN - BAUVIN -

**EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES STATIONS D'EPURATION - MARCHÉ SUR
APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Le service public de l'assainissement de l'ex Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD) était géré par un contrat de délégation de service public (DSP). Lors de la fusion de la métropole européenne de Lille (MEL) et de la Communauté de Communes de la Haute Deûle (CCHD) le 14 mars 2020, la MEL a repris les obligations afférentes à ce contrat qui s'achève le 31 décembre 2024.

Dans le cadre de l'échéance de la fin du contrat, il a été décidé de recourir à un Marché de Prestation de Service (MPS) pour une durée de 8 ans pour l'exécution des prestations relatives à l'exploitation des deux stations d'épuration, d'une capacité de 27 300 équivalents habitants (EH) pour la station d'Annœullin et de 11 000 EH pour Bauvin, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2032.

Les missions porteront sur :

- la gestion du processus épuratoire ;
- l'enlèvement et la gestion des sous-produits générés par les stations à l'exclusion des boues ;
- la gestion des déchets issus de l'activité des stations ;
- la gestion du patrimoine, couvrant :
 - l'entretien de l'ensemble des biens confiés à l'exploitant ;
 - la maintenance de niveaux 1 à 5 et le renouvellement des équipements ;
 - la maintenance de niveaux 1 à 3 des ouvrages de génie civil, bâtiments, voiries et réseaux divers ;
 - l'entretien des espaces verts ;
- la garde et la surveillance des installations ;
- l'établissement des documents techniques et financiers relatifs à l'exploitation et à la gestion du patrimoine.

Les thématiques sensibles ou présentant des enjeux stratégiques pour la MEL sont exclues du périmètre du futur marché d'exploitation.

Il s'agit des thématiques suivantes, qui font l'objet de marchés spécifiques :

- la maintenance de niveaux 4 et 5 des ouvrages de génie civil, bâtiments, voiries et réseaux divers situés dans les périmètres d'exploitation ;
- les travaux de modifications importantes, de refonte complète d'un atelier ou d'extension des installations ;
- l'enlèvement et la gestion des boues générées par les stations.

Un appel d'offres, d'un montant estimé à 4 000 000 € HT, a ainsi été lancé le 27 mai 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 19 juillet 2024.

Quatre offres ont été reçues et analysées.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 octobre 2024, le marché a été attribué à la société SUEZ pour un montant de 5 122 318,72 € HT et une durée de 8 ans.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché avec SUEZ ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**COOPERATION PUBLIC-PUBLIC AVEC NOREADE - MISE EN RECOUVREMENT
DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LES
FACTURES D'EAU - PERIODE 2024-2033 - AVENANT N° 1 - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de mandat ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats de coopération public-public ;

Vu la délibération n° 23-B-0401 du 15 décembre 2023 autorisant la signature du contrat de coopération public-public avec la régie NOREADE, régie du syndicat mixte SIDENT-SIAN, pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et non collectif pour la période 2024-2033 ;

Vu le contrat de coopération public-public signée entre NOREADE et la métropole européenne de Lille (MEL) le 29 décembre 2023 ;

I. Exposé des motifs

NOREADE, qui organise et gère le service public de production et de distribution d'eau sur 29 communes du territoire métropolitain, a été mandaté par la MEL pour gérer la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et non collectif.

Afin de mettre en conformité la convention de coopération public-public avec la réglementation comptable, il convient d'adapter le cadre contractuel existant en autorisant la conclusion d'un avenant n° 1.

Ainsi, l'avenant précise le périmètre de la responsabilité de NOREADE ainsi que la durée du contrat et les modalités de résiliation.

Il détaille par ailleurs les obligations comptables de NOREADE en précisant notamment les contrôles qui lui incombent et les modalités de reddition des comptes.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat public-public conclue avec NOREADE.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**VOLET ECONOMIE ET EMPLOI DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES -
PROGRAMMES D'ACTIONS D'ADICE ET DE L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE -
SUBVENTION**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 24-C-0073 du Conseil métropolitain du 19 avril 2024 portant Renouvellement du Contrat de ville et des Solidarités MEL pour les années 2024-2030.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de politique de la ville depuis le 1er janvier 2015 en application de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Dans ce cadre, l'un des enjeux du contrat de ville et des solidarités voté par le Conseil métropolitain le 19 avril 2024 vise à "amplifier la politique d'accès à l'emploi". Cet objectif décline les priorités suivantes : promouvoir la création d'activités économiques ; lever les freins à la mobilité et dans l'accès à l'emploi ; renforcer l'articulation avec le Service Public de l'Emploi Local, de l'Orientation et de la Formation (SPELOF) ; intensifier l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus vulnérables ; améliorer l'adéquation entre les compétences des habitants et celles recherchées par les employeurs.

À la lumière de ces orientations, il est proposé de répondre positivement aux demandes de soutien formulées par les deux acteurs suivants :

- L'Association pour le Développement des Initiatives Citoyennes et Européennes (ADICE) : "plateforme de mobilité européenne et internationale" ;



- École de la Deuxième Chance (E2C) : "sourcing renouvelé pour une insertion professionnelle renforcée".

Ces deux actions entrent en cohérence avec les projets soutenus au titre de l'appel à projets du contrat de ville adopté au Bureau métropolitain du 19 avril 2024.

b. Modalités du partenariat

L'ADICE a pour ambition de concilier insertion et mobilité à l'étranger, grâce aux divers programmes français et européens et à partir de 3 leviers :

- Accompagner des habitants issus des QPV dans leur projet de mobilité,
- Promouvoir l'acquisition de compétences informelles des publics en difficulté,
- Développer les coopérations avec d'autres partenaires pour faciliter la mobilité internationale et l'entrepreneuriat des bénéficiaires.

L'action proposée correspond au premier levier et vise à accompagner des demandeurs d'emploi dans un projet de mobilité qui facilitera leur parcours d'insertion. En 2023, cette même action a permis d'informer 800 personnes et d'en accompagner 200 dans un retour à l'emploi ou la création d'activité.

Pour 2024, l'ADICE prévoit l'information/sensibilisation de 1000 personnes, dont la moitié originaire des QPV, et l'accompagnement de 300 personnes.

L'École de la Deuxième Chance (E2C) intègre dans un parcours de formation et d'insertion professionnelle des jeunes sans diplôme, titulaires d'un CAP ou d'un bac. Pour 2024, l'E2C propose à la MEL une nouvelle action de repérage et d'accompagnement de 600 jeunes décrocheurs par une mise en relation avec des entreprises de plusieurs secteurs d'activité. L'E2C définit la formation en apprentissage et la typologie de contrats envisagés pour chaque bénéficiaire.

Le montant sollicité par l'ADICE s'élève à 45 000 € (identique à 2023), 50 000 € pour l'E2C (identique à 2023).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet des associations ADICE et E2C ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 95 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent :
 - 45 000 € à l'association ADICE pour le projet "Plateforme de mobilité européenne et internationale" ;
 - 50 000 € à l'association E2C pour le projet "Du sourcing renouvelé pour une insertion professionnelle renforcée";

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec ADICE et l'E2C ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 95 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS ÉVÉNEMENTS - SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - MATCH DE QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS D'EUROPE SENIOR DE FOOTBALL AMERICAIN FRANCE VS TCHEQUIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 113-2 du Code du sport autorisant l'octroi de subventions publiques aux associations et sociétés sportives œuvrant dans le cadre d'une "mission d'intérêt général" ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Ligue Hauts-de-France de Football Américain organise, pour le compte de la Fédération Française de Football Américain, un match de qualification aux Championnats d'Europe 2024/2025 sénior de Football Américain entre la France et la Tchéquie le 20 octobre 2024 au Stadium Lille Métropole.

Cette rencontre s'inscrit dans une continuité d'accueil d'événements de Football américain sur le territoire et notamment au Stadium Lille Métropole après l'accueil d'un match de qualification aux Championnats d'Europe entre la France et la Serbie qui avait réuni 5600 spectateurs en 2019.

b. Modalités du partenariat

La MEL s'associe de nouveau à la Ligue des Hauts-de-France de Football Américain pour promouvoir le sport sur le territoire et accompagner le développement du football

américain français tout en faisant rayonner la MEL et son équipement propriétaire, le Stadium Lille Métropole. Plus de 5000 spectateurs sont attendus à l'occasion de cette rencontre qualificative pour les Championnats d'Europe.

L'événement s'adressant à un public familial, des animations seront mises en place avec un village comprenant structures gonflables et initiations au football américain et au flag, version sans contact sur les terrains annexes du Stadium. Une billetterie solidaire sera déployée à l'attention de publics défavorisés du territoire.

Il est proposé d'accorder un partenariat à hauteur de 20 000 euros pour cet événement d'intérêt métropolitain au regard de son rayonnement et ses enjeux dont le budget prévisionnel est de 230 000 euros et se décompose comme suit :

• Vente de produits	20 000 €
• Vente de marchandises	3 000 €
• Sponsors	20 000 €
• Région Hauts-de-France	10 000 €
• Département	10 000 €
• MEL	20 000 €
• Fédération/Ligue/Comité	10 000 €
• Billetterie	50 000 €
• Bénévolat	52 000 €
• Prestations en nature	35 000 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet « Match de qualification aux Championnats d'Europe senior de Football Américain France – République Tchèque » 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ligue Hauts-de-France de Football Américain ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - TOURNOI
ITF FEMININ 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 113-2 du Code du sport autorisant l'octroi de subventions publiques aux associations et sociétés sportives œuvrant dans le cadre d'une "mission d'intérêt général".

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Raquette de Villeneuve d'Ascq organise le Tournoi ITF Féminin 25 000 \$ du 3 novembre au 12 novembre 2024, en remplacement des championnats de France par équipes de PROA/PROB que la MEL subventionnait dans le cadre de son soutien aux clubs de haut niveau.

Ce premier ITF féminin de la Métropole fait partie du circuit mondial de tennis féminin proposant des tournois professionnels. Les points ITF sont intégrés au classement WTA. Ce tournoi féminin vient combler un vide au cœur de la métropole qui accueille le Play In challenger compétition réservées aux hommes.

b. Modalités du partenariat

Ce tournoi permettra à l'élite mondiale du tennis féminin de s'affronter et d'offrir un spectacle de premier plan au public de la région et aux jeunes de la Métropole.



Les qualifications réuniront 32 joueuses et le tableau final 32 joueuses en simple et 16 équipes de double. Les finales sont programmées le samedi 9 novembre.

Un village partenaire sera installé. Le club prévoit de profiter de cet évènement pour générer des animations autour des deux thèmes de l'inclusion et de la résilience. Le programme est en cours de construction, nous espérons pouvoir organiser une deux conférences avec Pauline DEROULEDE, Sarah PITKOWSKI,

- Rencontre entre des joueuses para-tennis et un public scolaire ;
- Démonstration entre joueuses para-tennis suivi de découverte avec atelier pour un public jeune ;
- Rencontre témoignage avec des jeunes en difficulté.

La fréquentation escomptée pour ce premier tournoi est de 3000 personnes sur ces 7 jours de compétitions.

Les balles sont réutilisées dans l'école de tennis puis celles-ci seront recyclées dans l'opération balles jaunes.

Il est proposé d'accorder un partenariat à hauteur de 20 000 euros pour cet évènement d'intérêt métropolitain au regard de son rayonnement et ses enjeux dont le budget prévisionnel est de 135 205 Euros et se décompose comme suit :

○ Vente de produits	2 000 €
○ Mécénat	10 000 €
○ Sponsors	10 000 €
○ Région Hauts-de-France	20 000 €
○ Département	10 000 €
○ MEL	20 000 €
○ Ville (aide exceptionnelle)	2 000 €
○ OMS	500 €
○ Fédération	12 650 €
○ Ligue/Comité régional	3 450 €
○ Fonds propres	14 605 €
○ Bénévolats	20 000 €
○ Mise à disposition	10 000 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet du "Tournoi ITF Féminin 25000\$ 2024 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Raquette de Villeneuve d'Ascq ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - URBAN TRAIL LILLE - 5 ET 10 KM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux évènements sportifs ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Cet autonome, la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme renouvelle pour la quatrième édition consécutive l'organisation en nocturne d'un grand événement intitulé « l'Urban Trail de Lille – 5 et 10 km » qui se tiendra le 16 novembre prochain sur le territoire de la ville de Lille.

b. Modalités du partenariat

L'organisation de l'Urban trail est précédée de deux courses chronométrées un 5 et un 10 km. L'enjeu est ainsi de profiter de l'émulation de ces deux compétitions pour ensuite faire un Urban trail populaire qui traversera les rues et principaux bâtiments emblématiques de la Ville de Lille. Comme lors des éditions précédentes, la salle du Conseil métropolitain devrait être traversée par les coureurs ainsi que le hall du Biotope.

Durant l'édition 2023, ce sont 10 000 participants qui ont pris part à l'événement. Pour cette année la Ligue attend pour l'ensemble des courses quelques 12 000 personnes ce qui constitueraient un remarquable succès populaire.

Les participants vont, pour l'essentiel, venir de la Métropole européenne de Lille ou de la Région, mais aussi de France et de l'étranger pour tenter de battre le record du monde des distances chronométrées.

L'événement sera ouvert à toutes et tous et sera composé des distances suivantes :
Un 10 km international & populaire (départ à 15h00) ;
Un 5 km international & populaire (départ à 16h30) ;
Un Urban Trail de 8 km pour marcheurs et coureurs dans les rues et bâtiments de la Ville de Lille (départ à partir de 17h30).

La Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme mobilisera ses moyens humains avec pour ambition de faire de cet événement un grand succès populaire et sportif. Cette manifestation permettra de sensibiliser les jeunes à la pratique d'une activité physique régulière, mais aussi d'organiser des événements toujours plus écoresponsables. Une sensibilisation au tri des déchets, une zone de jet de bouteille après les ravitaillements ou encore l'absence de gobelet en plastique.

La Ligue sollicite une subvention auprès de la Métropole européenne de Lille à hauteur de 40 000 €. Il est proposé de répondre favorablement à cette demande de partenariat pour cet événement d'intérêt métropolitain et au regard de son rayonnement. Le budget prévisionnel est de 280 910 € et se décompose comme suit :

• Mécénat	50 000 €
• Sponsors	15 000 €
• Région Hauts-de-France	20 000 €
• Département	50 000 €
• MEL	40 000 €
• Frais d'inscription/engagements	105 910 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Urban Trail de Lille - 5 et 10 km" ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 40 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS
METROPOLITAINS - AFFECTATIONS 2024 - 5ÈME TRANCHE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

b. Modalités du partenariat

Il s'agit pour la Métropole, d'aider des événements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des événements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque événement retenu a pour but de :

- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;

- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- Prendre en compte l'innovation sportive.

L'ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport s'élève à un montant global maximal de 44 000 €.

Pour information, le Groupe de Travail se réunira 5 fois au cours de l'année. Il y aura donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Affectation 2024 - 5ème tranche" ;
- 2) D'accorder le versement de subvention pour un montant global maximal de 44 000 € aux associations sportives reprises en annexe ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les associations sportives ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 44 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Événements sportifs retenus - 5ème tranche 2024

Organisateur	Manifestation	Montant octroyé antérieurement	Date de la Manifestation	Proposition de partenariat
La course du Chicon	La course du Chicon	2 500 € (en 2023)	27 octobre 2024	1 000,00 €
Ville de Fâches Thumesnil	Les Foulées des Périseaux	1 000 € (en 2023)	20 octobre 2024	1 000,00 €
Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq (ACVA)	Ekiden France Environnement	4 500 € (en 2023)	13 octobre 2024	4 500,00 €
Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq (ACVA)	Cross du Héron	1 500 € (en 2023)	8 décembre 2024	1 500,00 €
Comité Nord d'Athlétisme	Course Nature du Val de Marque 2024	2 500 € (en 2023)	17 novembre 2024	2 500,00 €
Comité Nord d'Athlétisme	Cross du Comité	1 000 € (en 2023)	3 novembre 2024	1 000,00 €
Union Nationale du Sport Scolaire	Finale Départementale Cross Unss 2024	11 000 € (en 2023)	27 novembre 2024	11 000,00 €
Club Pongiste Lysois Lille Métropole	Open de Lys "Jacques Secretin"	1ère demande	7 et 8 septembre 2024	1 000,00 €
Ping Pong Club Wattignies	Tournoi National PPC Wattignies 2024	1 000 € (en 2023)	30-31 août et 1er septembre 2024	1 000,00 €
Hem Tennis Club	34ème Tournoi Open de Hem	1 000 € (en 2022)	15 septembre au 6 octobre 2024	1 000,00 €
Ligue de Squash des Hauts-de-France	Open International de squash des Hauts-de-France	3 000 € (en 2023)	27 novembre au 1er décembre 2024	3 000,00 €
Club Omnisport Wattlelosien	Wattlelos Badminton Cup's 2025	500 € (en 2024)	18 et 19 janvier 2025	500,00 €
Les Lions de Wasquehal	Programme d'animations patinoire Serge Charles	12 000 € (en 2023)	saison 2024	12 000,00 €
Tennis Club de Ronchin	Open Tennis Fauteuil de Ronchin	2 000 € (en 2023)	6 au 8 septembre 2024	2 000,00 €
Linselles Tennis	5ème Tournoi National de Paratennis adapté	1 000 € (en 2023)	8 au 11 novembre 2024	1 000,00 €
TOTAL GENERAL				44 000,00 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113116-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0353

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - REEVALUATION ET COMPLEMENTS DE SUBVENTION ANNUELLE POUR LA SAISON 2024/2025 - COUPE D'EUROPE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

En application des délibérations-cadre susvisées, la Métropole européenne de Lille a décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs se situant au tout premier niveau national mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveaux.

En favorisant cette élite dans les principales disciplines les plus médiatisées, l'ambition de la MEL est de diffuser une image sportive positive et dynamique de la Métropole.

Ainsi, dans la continuité des saisons précédentes, il est proposé de verser des compléments de subvention annuelle contribuant au rayonnement des clubs de haut niveau.

b. Modalités du partenariat

5 clubs ont été identifiés au titre de la saison 2024/2025 :

- L'Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole (ESBVA LM) ;
- Le Tourcoing Lille Métropole (TLM) ;
- L'Olympique Marcquois Rugby Lille Métropole (OMR LM) ;
- Le Volley Club Marcq-en-Barœul Lille Métropole (VCMB LM) ;
- Le Stade Villeneuvois Lille Métropole (SVLM).

Ils ont présenté un dossier de demande de complément de subvention relatif à un ou deux des 4 thèmes suivants :

- Renforcer le rayonnement du club ;
- Développer la formation ;
- Faire du club un acteur citoyen ;
- Rechercher l'excellence par la structuration des clubs.

Après instruction, il est proposé d'octroyer un complément de subvention de 30 000 € maximum à chacun des cinq clubs précités. Ces compléments feront l'objet d'un avenant à la convention d'objectif conclue au titre de la saison 2024/2025.

Participation au 1er Tour de la Coupe d'Europe au titre de la saison 2024/2025

Au vu de sa participation à une compétition européenne, le Groupe de Travail sport propose également d'octroyer, à titre de subvention complémentaire, 20 000 € au LUC Handibasket et ce, sous réserve des modalités de déroulement propre à sa discipline.

Un soutien complémentaire pourra être proposé lors de Bureaux ultérieurs en cas de qualification aux tours suivants et phases finales ou de bascule dans un autre tournoi européen.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le versement de subventions pour un montant global maximal de 170 000 € aux associations sportives comme repris ci-dessus; sous réserve des modalités de déroulement des compétitions en ce qui concerne les Coupes d'Europe ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les avenants aux conventions d'objectifs ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 170 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

DONS ET ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART DE L'ANNEE 2023 POUR LE MUSEE DU LAM - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 24-B-0088 DU 29 MARS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 16 C 0409 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant modification des statuts du LaM ;

I. Exposé des motifs

En 2023 la Métropole européenne de Lille a fait l'objet de plusieurs donations d'œuvres d'art destinées à intégrer les collections du LaM et à être présentées au public, dont 2 œuvres de Craigie Horsfield (don de l'artiste).

Une erreur matérielle s'est glissée dans les titres, caractéristiques techniques et valeurs des deux œuvres de l'artiste contenues dans l'annexe 1 de la délibération n° 24-B-0088 :

- le montant des deux œuvres de Craigie Horsfield est de 16 000 € et non pas de 11 500 € ;
- les œuvres sont des photographies intitulées *Suzanne Smith* et *Jack Smith* (1968-1969 - tirages 2003).

Le montant total des dons est donc à corriger : il s'élève désormais à 103 000 € au lieu de 98 500 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) de confirmer l'acceptation de l'ensemble des dons manuels de l'année 2023 pour une valeur totale de 103 000 € au lieu de 98 500 € ;

2) d'admettre la recette d'un montant prévisionnel de 103 000 €.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ASSOCIATION "BIERES & TERRITOIRES" POUR LE FESTIVAL "BIERE A LILLE"

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-13 et suivants ;

Vu la loi n°2024-58 du 27 janvier 2024 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération 15 C 0646 adoptée par le Conseil métropolitain du 19 juin 2015, sur la mise en œuvre de la compétence et les moyens transférés des communes vers la MEL ;

Vu la délibération 17 C 0652 adoptée par le Conseil métropolitain du 1er juin 2017 présentant la stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » qui fixe des objectifs pour développer le tourisme dans la Métropole ;

Vu la délibération 22-C-0218 adoptée par le Conseil métropolitain du vendredi 24 juin 2022 autorisant la création du label Héritage Bière ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La gastronomie est une composante importante de l'offre touristique de la destination. En lien avec les savoir-faire du territoire, elle fait partie du patrimoine et de l'identité locale. Elle contribue pleinement à l'expérience du touriste, à la réussite de son séjour, et l'événementiel gourmand dynamise le tourisme, en contribuant à soutenir l'économie locale.

Un quart des visiteurs de la Métropole considère que la bière est une spécialité emblématique de la destination. À partir de ce constat, la MEL a soutenu depuis sa création le salon Bière à Lille, et a souhaité aller plus loin en développant en collaboration avec les brasseurs artisanaux le premier label de découverte de cette



culture, le label Héritage Bière, qui distingue les brasseries volontaires pour leur prestation d'accueil. La MEL accompagne également le développement de la culture brassicole dans la filière touristique (formations du club hôtelier avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, conférences, rencontres B2B entre brasseurs et entreprises de la filière, éductours) car elle ambitionne de faire du tourisme brassicole un marqueur de sa découverte, au bénéfice d'un tissu de PME présent dans tous ses territoires.

b. Modalités du partenariat

Afin de concourir à mettre en valeur la culture brassicole et de contribuer à en faire un élément d'attractivité touristique, l'association « Culture B » devenue « Bières & Territoires » a initié en 2017 le premier événement dédié à la bière et à la culture brassicole dans la Métropole lilloise : le festival BAL – Bière à Lille.

Cet événement devenu l'un des festivals phares au niveau national sur la thématique, et un levier d'attractivité qui dépasse les limites de notre territoire permet de faire rayonner à la fois le territoire mais également le savoir-faire de ses brasseries. La MEL le soutient depuis ses débuts.

Pour cette 7ème édition du BAL, qui se tiendra du 4 au 10 novembre dans toute la Métropole avec en « conclusion » 2 jours de découvertes et de dégustations à la Gare Saint-Sauveur de Lille, l'association « Bières & Territoires » sollicite la MEL pour obtenir un soutien financier de l'événement à hauteur de 15 000 € et un appui en communication. Il est proposé d'y apporter une réponse favorable pour consolider le travail de filière porté par la MEL. Le Département a été sollicité pour une participation de 17 000 €, la Région, pour une participation de 12 000 €, et la Ville de Lille pour un soutien valorisé à hauteur de 10 000 €. Il est prévu que 13 brasseurs métropolitains sur 26 de la région se mobilisent pour faire découvrir leur savoir-faire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir l'association « Bières & Territoires » pour l'organisation du festival Bière à Lille ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec l'association « Bières & Territoires » et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrit au budget général en section fonctionnement ;

5) De notifier la présente décision à l'association « Bières & Territoires ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS CULTURELS - PROJETS
D'INVESTISSEMENTS DES COMMUNES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 7 C du conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels » ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La Métropole européenne de Lille a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, extension ou création d'équipements culturels et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement culturel, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements culturels
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€ • 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€ • 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€ • Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000€

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Lille a déposé une demande de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements culturels.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune, le projet présenté est éligible au fonds de concours équipements culturels.

Le tableau repris en annexe présente le projet, son coût ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours des équipements culturels. Le montant total du fonds de concours alloué est de 240 688,78 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lille pour un montant total de 240 688,78 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 240 688,78 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité						
Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des co-financiers (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué
Lille	Palais des Beaux-Arts - Modernisation de l'éclairage des salles du musée	50,00%	665 713,69 €	665 713,69 €	18 433,12 €	240 688,78 €
Total						240 688,78 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113120-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0357

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil en date du 18 décembre 2020, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine historique et architectural des communes ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation des équipements relatifs à la préservation du patrimoine architectural et historique et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement patrimonial, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements patrimoniaux
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<p>1 000 000 € pour un programme complet (bâtiment + parcs)</p> <p>50 000 € pour des travaux de mise en valeur touristique du patrimoine restauré</p> <p>20 000 € pour les objets d'art et 150 000 € pour les orgues et le patrimoine campanaire</p> <p>Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €</p>

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Lille a déposé une demande de fonds de concours pour la rénovation des façades du théâtre Sébastopol.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune, le projet présenté est éligible au fonds de concours pour la préservation du patrimoine historique et architectural.

Le tableau repris en annexe présente le projet présenté par la commune, son coût ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements patrimoniaux.

Le montant total du fonds de concours alloué est de 395 086,22 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lille pour un montant total de 395 086,22 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 395 086,22 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité

Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des co-financiers (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué
Lille	Restauration des façades du théâtre Sébastopol	50,00%	1 220 436,66 €	1 220 436,66 €	436 264,23 €	395 086,22 €
Total						395 086,22 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113121-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0358

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MOUVAUX -

SITE CARBONISAGE - CONVENTION DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPF HAUTS-DE-FRANCE - PROLONGATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil en date du 13 février 2015 ainsi que la délibération complémentaire n° 15 C 0876 du 16 octobre 2015 par laquelle la MEL a décidé de renouveler son partenariat avec l'EPF pour la période 2015-2019 et la convention cadre de partenariat signée le 21 avril 2015 ;

Vu la délibération n° 15 C 0903 du Conseil en date du 16 octobre 2015 portant inscription du site Carbonisages, sis rue de Lorthiois à Mouvaux, en convention opérationnelle de portage foncier dans le cadre de la convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 B 0053 du Bureau en date du 14 septembre 2020 portant prorogation de deux ans de la convention opérationnelle de portage foncier du site Carbonisages à Mouvaux entre l'EPF et la MEL, soit jusqu'au 22 décembre 2022, afin de permettre le lancement d'une cession avec charges ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF pour la période 2020-2024 ;

Vu la délibération n° 21 B 0156 du Bureau du 23 avril 2021 portant autorisation de cession directe du site Carbonisages à Mouvaux par l'EPF au profit du groupement Projectim - Loginor qui propose une opération mixte d'habitat de 180 logements et de services tels dont un cabinet médical, une conciergerie et un espace de coworking ;

Vu la délibération n° 21-B-0540 du Bureau en date du 29 novembre 2021 portant autorisation de cession directe du site Carbonisages à Mouvaux par l'EPF au profit du groupement Projectim - Loginor avec la faculté de substitution au profit de la SAS Projectim Immobilier ou toute autre personne morale dont cette société serait l'associé majoritaire ;



Vu la délibération n° 22-B-0469 du Bureau du 7 octobre 2022 portant avenant n° 2 de prorogation à la convention opérationnelle de portage foncier du site Carbonisages à Mouvaux entre l'EPF et la MEL, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 22 décembre 2024, au vue de la difficulté pour l'EPF de trouver une entreprise spécialisée dans le traitement d'une pollution au disulfure de carbone, un polluant rare découvert sur le site ;

I. Exposé des motifs

Le site Carbonisage, situé rue de Lorthiois à Mouvaux, représentant une surface d'environ 26 700 m², a fait l'objet d'une convention opérationnelle dans le cadre de la convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 entre l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) et la Métropole européenne de Lille (MEL).

Cet ensemble immobilier a été acquis par l'EPF le 22 novembre 2016 pour un montant de 2 500 000 € TTC et a fait l'objet de travaux de démolition et dépollution.

Le choix de l'opérateur s'est porté sur le groupement Projectim - Loginor avec la faculté de substitution au profit de la SAS Projectim Immobilier ou toute autre personne morale dont cette société serait l'associé majoritaire.

Dans le cadre des travaux de purge des fondations, dès septembre 2019, l'EPF a découvert une source de pollution concentrée en disulfure de carbone CS₂ sur une petite partie du site, nécessitant l'intervention d'une société spécialisée dans le traitement de la pollution au CS₂.

Parallèlement, dans le cadre d'une procédure de cessions avec charges, le groupement Projectim - Loginor a été choisi pour une opération mixte d'habitat de 180 logements et de services et un espace de coworking pour laquelle un permis d'aménager a été déposé.

Dès lors, il apparaît nécessaire de prévoir une nouvelle prolongation d'une année de la convention opérationnelle, décalant ainsi la fin de portage par l'EPF au 22 décembre 2025.

Cette prolongation d'un an permettra de poursuivre la cession à venir au profit du groupement Projectim - Loginor.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la prolongation de la convention opérationnelle de portage foncier du site Carbonisage à Mouvoux jusqu'au 22 décembre 2025 ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Carbonisage à Mouvoux et tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113122-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0359

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS -

ZAC EURASANTE/ÉPI DE SOIL - CESSIION DES LOTS N° 5 ET D2 AU PROFIT DE LA SOCIETE EIFFAGE IMMOBILIER - PROLONGATION DU DELAI DE REGULARISATION DE LA VENTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-C-0322 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant cession du lot 5 de l'ancien lotissement Épi de Soil, sis rue Capitaine Michel à Loos, et du lot D2 de la ZAC Eurasanté, sis rue Paul Doumer à Loos, au profit de la société Eiffage Immobilier ;

Vu la délibération n° 23-B-0321 du Bureau en date du 29 septembre 2023 portant prolongation du délai de régularisation de la cession des lots 5 et D2 au profit de la société Eiffage Immobilier au plus tard le 31 décembre 2024 ;

Vu la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives signée le 13 juillet 2023 avec une régularisation de la vente devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Vu l'avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de vente et d'achat sous conditions suspensives signée le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 18 octobre 2023.

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé, par les délibérations susvisées, la cession de deux lots à la société Eiffage : le lot 5 de l'ancien lotissement Épi de Soil et le lot D2 de la ZAC Eurasanté afin d'y réaliser sur ce premier lot une opération de logements, de locaux d'activités, de commerces et de services et sur le second une opération de bureaux, de locaux d'activités et de services à destination des entreprises de la filière "biologie, santé et nutrition" moyennant un prix de 955 927 € HT pour le lot 5 et 289 800 € HT pour le lot D2.

Compte tenu de l'échéance fixée au 31 décembre 2024, l'acquéreur a besoin d'un délai complémentaire pour finaliser les études environnementales nécessaires à la constatation de l'absence de pollution incompatible avec le projet. Par ailleurs, la condition suspensive de commercialisation ne peut être levée avant la fin de la date butoir initialement prévue.

Il est proposé d'accorder, par la signature d'un second avenant à la promesse synallagmatique, une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2025 pour permettre la réalisation des conditions suspensives fixées, la régularisation de la vente initialement fixée et le report dans l'encaissement de la recette.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser de prolonger au plus tard le 31 décembre 2025 le délai de régularisation de l'acte authentique relatif à la vente au profit de la société Eiffage Immobilier ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, les autres conditions de la vente telles que prévues par la délibération n° 22-C-0322 du 7 octobre 2022 demeurant inchangées ;
2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la promesse synallagmatique de vente.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113123-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0360

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION DE PAPIERS BUREAUTIQUES, REPROGRAPHIQUES ET ARTS GRAPHIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 18 C 0787 du Conseil du 19 octobre 2018 relative à la création d'une Centrale d'Achat Métropolitaine ;

Vu la délibération n° 18 C 1084 du Conseil du 14 décembre 2018 portant sur les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine.

I. Exposé des motifs

Pour le bon fonctionnement des services, la Métropole Européenne de Lille possède un parc de matériels d'impression en location pour lequel la stratégie achat orientait l'acquisition du papier dit " bureautique " via la centrale d'achat UGAP.

Dans le cadre de son schéma de mutualisation des moyens d'impression, la Métropole Européenne de Lille dispose d'une imprimerie et d'un parc de traceurs qui réalisent des impressions en noir et blanc ou couleurs pour ses directions opérationnelles mais également pour les adhérents de la Centrale d'Achat Métropolitaine (offset, grands formats, signalétiques événementielles et de bâtiments). À ce titre, elle possède son propre marché " acquisition de papiers reprographiques ", également proposé aux adhérents. Ce marché se termine le 24 octobre 2024.

Les événements de ces dernières années (Covid, inflation, orientation majeure des fabricants sur la fabrication de cartons et non plus de papiers) orientent la stratégie achat sur un marché regroupant l'acquisition des papiers bureautiques et reprographiques. Cette mutualisation en un seul lot permet à la fois la maîtrise des prix et le respect des délais de livraison. De plus, le marché intègre du papier recyclé afin de répondre à la loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (loi A.G.E.C).

Le chiffre d'affaires sur les années 2022-2023 du marché " acquisition de papiers reprographiques " est de 305 000 € TTC dont 55 000 € TTC qui résultent de l'engagement de 4 adhérents.

Un appel d'offres ouvert a donc été lancée pour les montants suivants :

Montant minimum sur la durée du marché : 400 000 € HT
Montant maximum sur la durée du marché : 2 000 000 € HT
Montant annuel estimé pour la MEL : 100 000 € HT

L'accord-cadre sera exécuté par émission de bons de commandes pour 4 ans.

Dans le cadre de la politique de mutualisation des achats publics et de ce marché, la Métropole Européenne de Lille agit en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine.

La date de remise des plis a été fixée au 09 septembre 2024. 3 offres ont été reçues et analysées. Le marché acquisition de papiers bureautiques, reprographiques et arts graphiques a été attribué par la CAO lors de sa réunion du 16 octobre 2024 à la société ANTALIS.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 2) De décider d'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113124-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0361

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION POUR LES COMMERÇANTS ET LES ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX METROPOLITAINS - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ELIGIBILITE - SECTEUR BOULEVARD CARNOT - TRONÇON 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21-C-0540 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021 portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COFIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 07 octobre 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à LILLE, boulevard Carnot « tronçon 2 ».

- Nature des travaux : assainissement et voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : octobre 2024,
- Durée prévisionnelle : 10 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du boulevard Carnot « tronçon 2 » à Lille se détaille comme suit :

- Boulevard Carnot : Numéros impairs 75 à 97.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113125-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0362

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MONS-EN-BAROEUL -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCE DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - POLE D'ECHANGES FORT DE MONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COFIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 11 juillet 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Mons-en-Barœul, sur le pôle d'échanges multimodal du Fort de Mons.

- Nature des travaux : transports,
- Date prévisionnelle de début des travaux : août 2024,
- Durée prévisionnelle : 20 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du pôle d'échanges multimodal du Fort de Mons à Mons-en-Barœul se détaille comme suit :

- Rue de Normandie.

La durée du chantier étant supérieure à 12 mois, les demandeurs auront la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phase(s)/période(s) de travaux :

- 12 mois à compter du démarrage du chantier.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre et la phase intermédiaire ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113126-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0363

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PERENCHIES -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCE DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - RUE DE LOMME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 11 juillet 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Pérenchies, rue de Lomme.

- Nature des travaux : assainissement, voirie
- Date prévisionnelle de début des travaux : octobre 2024
- Durée prévisionnelle : 19 mois

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la rue de Lomme à Pérenchies se détaille comme suit :

- Rue de Lomme, tronçon compris entre la rue du parc Urbain et le rond-point M7B (avenue de la Tuilerie) soit :
 - Du n°2 au n° 68 côté pair
 - Du n°5 au n°131 côté impair
- Rue du Grand But (à Lomme), tronçon compris entre la rue du parc urbain et la rue de Lomme (à Pérenchies) ;
- N°1 avenue des Marronniers

La durée du chantier étant supérieure à 12 mois, les demandeurs auront la possibilité de déposer un dossier à l'issue d'une ou plusieurs phase(s)/période(s) de travaux :
- 10 mois à compter du démarrage du chantier.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre et la phase intermédiaire ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SALOME -

**PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT
"COMMERCE DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - PLACE BOCQUET**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COFIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 11 juillet 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Salomé, Place Bocquet.

- Nature des travaux : voirie
- Date prévisionnelle de début des travaux : septembre 2024
- Durée prévisionnelle : 5 mois

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la place Bocquet à Salomé se détaille comme suit :

- Place Bocquet
- Rue Pasteur : tronçon compris entre la rue Jean Jaurès et la rue Salengro (dont n°95, n°91, n°89A, n°80, n°60)
 - Côté impair : n°79 au n°119
 - Côté pair : n°52 au n°116
- Rue Neuve

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SANTES -

**MODIFICATION PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL
METROPOLITAIN DIT "COMMERCE DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - PLACE
HENNION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Vu la délibération n°24-B-0149 du 19 avril 2024 validant le périmètre d'éligibilité relatif aux travaux de voirie réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL place Hennion à Santes.

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet de modifier le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Cette extension de périmètre, justifiée par une baisse de flux plus importante du fait d'une déviation située en amont du chantier, au niveau du rond-point de la M241 en direction de la Rue de la Lacherie, a été validée par le comité de pilotage du 11 juillet 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Santes, Place Hennion.

- Nature des travaux : voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : mai 2024,
- Durée prévisionnelle : 8 mois

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la place Hennion à Santes se détaille comme suit :

- Place Jean Baptiste Hennion
- Rue Paul Colette : du n°1 au n°13 et du n°2 au n°10
- Rue Clémenceau : du n°2 au n°18 et du n°1 au n°23
- Rue Marx Dormoy : du n°1 au n°23 et du n°02 au n°16
- Maréchal Foch (jusqu'au passage piéton devant l'école) : tronçon compris entre
- la place Hennion et le n°150 côté pair et le n°197 côté impair
- n°2 rue du Coeur Joyeux

L'extension de périmètre se détaille comme suit :

- N°1 rue de Wavrin
- Rue Clémenceau : du n°2 au n°66 et du n°1 au n°57

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi modifié et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter la modification de périmètre ainsi définie.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**TRANSMISSION DES IMAGES DES SYSTEMES DE VIDEO PROTECTION DES
PARTENAIRES VERS LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE
NATIONALE DU NORD (DIPN 59) - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT
- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de l'État pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique ;

I. Exposé des motifs

Le Schéma Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine, adopté en 2017 et renouvelé en février 2021, a permis un déploiement significatif de dispositifs de vidéo protection au sein des communes de la MEL. Ce schéma inclut également la mise en place d'un réseau de fibre optique dédié à l'acheminement des images, depuis leurs lieux de captation jusqu'aux différents centres d'exploitation et de Supervision.

L'État et les communes de Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, la société SNCF, la société KEOLIS ont conventionné en vue d'organiser le déport de leurs images de vidéo protection vers les services de l'État via le réseau fibré de la MEL.

Ainsi, l'État sollicite la Métropole européenne de Lille afin de bénéficier de son réseau fibre sécurisé. L'objectif de cette sollicitation est de faciliter davantage les conditions d'intervention et de renforcer la sécurité publique en accédant aux réseaux de caméras des communes de Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, la société SNCF, la société KEOLIS et la Préfecture du Nord.

Il est donc proposé la signature d'une convention de partenariat entre l'État et la MEL visant à définir les modalités et conditions.

Modalités de rattachement au réseau fibre de la MEL :

La MEL est propriétaire d'un réseau de fibres optiques, déployé sur l'ensemble de son territoire. À titre gracieux, elle met à disposition des services de l'État, une fibre dédiée et sécurisée pour l'acheminement des données issues des Centres de Supervision Urbains (CSU) de Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, du PC de la SNCF, du PC ILEVIA et de la Préfecture du Nord.

Chacun de ces partenaires accepte de connecter de manière sécurisée son système d'exploitation vidéo à la fibre optique de la MEL. Cette fibre est reliée au système central BELVEDERE situé au Centre Interdépartemental de Commandement de la Police Nationale (CIC de la DIPN 59).

La MEL apporte son concours technique à la mise en place de ce déport et s'assure que la connexion soit maintenue opérationnelle.

Conditions d'accès aux images :

Le réseau de vidéo protection de chaque partenaire est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein des services de l'État. Seuls les personnels des services de l'État, habilités par les chefs de service peuvent avoir accès aux images obtenues par ce renvoi.

Le centre d'information et de commandement de la DIPN 59 assure pour le compte des services de l'État la traçabilité des accès aux images obtenues par ces renvois d'images.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et l'ETAT pour la période 2024-2029 ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec le représentant de l'État, Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de la zone Nord, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE
ET L'ÉTAT
RELATIVE À LA VIDÉOPROTECTION**

L'État,

Représenté par Monsieur le Préfet de la zone Nord, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, Bertrand GAUME

ET

La Métropole Européenne de Lille représentée par Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommées les parties,

Considérant les conventions signées entre l'État et les communes de Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, la société SNCF, la société KEOLIS et la Préfecture du Nord relatives au dépôt de leurs images de vidéo protection vers les services de l'État

Considérant l'intérêt de ces dépôts d'images vers les services de l'État pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur les modalités de transmission des images émanant des systèmes de vidéo protection des partenaires de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Nord (DIPN 59) suivants : les communes de Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, de la SNCF , du réseau de transport KEOLIS et de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DES RENVOIS D'IMAGES VERS LES SERVICES DE L'ÉTAT

Les images sont renvoyées vers le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la DIPN 59, administrateur pour les services de l'État. Ce renvoi des images issues des CSU des communes de Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, du PC de la SNCF, du PC ILEVIA et de la Préfecture du Nord est activé en permanence et disponible sans délai.

Chacun de ces partenaires accepte de connecter de manière sécurisée son système d'exploitation vidéo à la fibre optique de la MEL. Cette fibre est reliée au système central BELVEDERE situé au CIC de la DIPN 59.

Dans le cadre de cette présente convention, seuls les services de l'État sont destinataires des images.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA MAINTENANCE

La MEL est propriétaire d'un réseau de fibres optiques, déployé sur l'ensemble de son territoire. À titre gracieux, elle met à disposition des services de l'État , une fibre dédiée et sécurisée pour l'acheminement des données issues des Centres de Supervision Urbains (CSU) de Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, du PC de la SNCF, du PC ILEVIA et de la Préfecture du Nord.

La MEL apporte son concours technique à la mise en place de ce déport et s'assure que la connexion soit maintenue opérationnelle. En cas de panne, elle procédera dans les meilleurs délais à sa localisation et à la remise en fonction du report si celle-ci s'avère être de sa compétence.

Les opérations de maintenance de la fibre MEL sont effectuées, après information préalable du CIC de la DIPN59.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ DES LIEUX D'IMPLANTATION DES MATÉRIELS ET TRAÇABILITÉ DES ACCÈS AUX IMAGES

Le réseau de vidéo protection de chaque partenaire est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein des services de l'État.

Seul les personnels des services de l'État, habilités par les chefs de service peuvent avoir accès aux images obtenues par ce renvoi.

Le centre d'information et de commandement de la DIPN 59 assure pour le compte des services de l'État abonnés la traçabilité des accès aux images obtenues par ces renvois d'images.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans**, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Toute modification de la présente fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires à, le .../.../...

Pour les services de l'État
Le Préfet de la zone Nord
Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Pour la Métropole Européenne
de Lille
Le président

Bertrand GAUME

Damien CASTELAIN

Pour la SNCF
Son directeur régional



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 18/10/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241018-lmc100000113130-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 18/10/2024
Retour préfecture le 18/10/2024
Publié le 21/10/2024

24-B-0367

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VIDEOPROTECTION POUR LA REGULATION DU TRAFIC ROUTIER EXPLOITE PAR LA MEL - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11/97/59-132 du 26 février 1998, renouvelé et étendu à l'enregistrement par arrêté préfectoral N° 2022/0195 en date du 25 mai 2022, autorisant la MEL à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection ;

I. Exposé des motifs

La MEL assure la surveillance de son réseau routier métropolitain à travers un réseau de caméras, exploitées depuis son poste central de régulation du trafic. Les images captées sur le réseau routier sont acheminées via un réseau de fibre optique dédié, déployé dans le cadre du Schéma Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine, adopté en 2017 et renouvelé en 2021, vers le poste central de régulation du trafic.

Par arrêté préfectoral, l'accès au réseau de caméras de la MEL est autorisé pour les personnels des services de l'État, individuellement désignés et dûment habilités par l'autorité hiérarchique. Cette autorisation concerne les caméras de régulation du trafic routier, administrées par le Poste Central de Gestion du Trafic (PCGT).

L'État a sollicité la Métropole européenne de Lille afin d'accéder au réseaux de caméras de régulation du trafic routier de la MEL par le déport des images vers ses services. L'objectif de cette sollicitation est de faciliter davantage les conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention de partenariat entre l'État et la MEL visant à définir les modalités et conditions d'accès aux images issues du système de



vidéo protection de l'établissement métropolitain, dédiées à la régulation du trafic routier sur les grands axes urbains métropolitains.

Modalités de renvoi des images :

Les images sont renvoyées vers le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la DIPN 59 (Direction Interdépartementale de la Police Nationale), administrateur pour les services de l'État. Ce renvoi est accessible en permanence et disponible sans délai. En fonction des nécessités de gestion des événements, les images pourront être visionnées en tout point, permettant de faciliter et accélérer leur traitement.

Le renvoi d'images n'implique pas une prise en charge par les services de l'État concernés, du fonctionnement et des missions du service de régulation du trafic routier de la MEL, y compris lors de la fermeture de ce dernier. En l'absence d'évènement particulier, les fonctionnaires de police ne sont pas tenus de visionner les images de vidéo protection mises à disposition par la MEL.

Conditions d'accès aux images :

Les services de l'État, responsables de la gestion de ses interventions, tiennent compte des informations fournies par les services de la MEL pour déterminer leurs priorités d'action et les moyens opérationnels à déployer :

- Pendant les heures de fonctionnement du poste de régulation du trafic routier de la MEL et en cas de nécessité, les personnels des services de l'État peuvent prendre le contrôle des caméras de régulation du trafic routier pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel après notification préalable à la MEL. Le poste de régulation du trafic de la MEL reste cependant prioritaire dans le pilotage des caméras. Les personnels des services de l'État Informeront le poste de régulation du trafic de la MEL lorsque l'évènement ne nécessitera plus l'utilisation des caméras concernées.
- Hors des heures de fonctionnement du poste de régulation du trafic de la MEL, les personnels des services de l'État peuvent prendre le contrôle et le pilotage des caméras de régulation du trafic routier en cas de besoin. Ils informeront à posteriori, par mail adressé à la MEL, de la prise de contrôle des caméras en précisant le motif, les heures et le lieu.

Ces dispositions permettent à la MEL de jouer un rôle complémentaire dans le continuum de sécurité. En mettant à disposition des équipements de vidéo protection destinés à la régulation du trafic, elle facilite l'intervention des agents de la police nationale compétents sur le territoire, leur offrant ainsi une meilleure réactivité face aux enjeux de sécurité publique.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et l'ÉTAT pour la période 2024-2029 ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec le représentant de l'État, Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de la zone Nord, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ